

ACCORD
ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
L'ETAT D'ISRAEL
ET
DOCUMENTS ANNEXES

JUILLET 1970

/ ACCORD
ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
L'ETAT D'ISRAEL
ET
DOCUMENTS ANNEXES **/**

SOMMAIRE

I. ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE ET
L'ETAT D'ISRAEL

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| Texte de l'Accord | 1 |
| Annexe I Application de l'article 2 paragraphe 1 de l'Accord | 17 |
| Liste A Produits soumis, à l'importation dans la Communauté, à une régle- mentation spécifique comme consé- quence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune et exclus du régime prévu à l'article 1 | 28 |
| Liste B Produits exclus du régime prévu à l'article 1 | 32 |
| Annexe II Application de l'article 2 paragraphe 2 de l'Accord | 35 |
| Liste 1 relative aux produits soumis à l'importation en Israël aux droits du tarif douanier israélien réduits de 30 % selon le calendrier visé à l'article 1 paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord | 39 |
| Liste 2 relative aux produits soumis à l'importation en Israël aux droits du tarif douanier israélien réduits de 25 % selon le calendrier visé à l'article 1 paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord | 57 |
| Liste 3 relative aux produits soumis à l'importation en Israël aux droits du tarif douanier israélien réduits de 15 % selon le calendrier visé à l'article 1 paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord | 83 |

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| Liste 4 relative aux produits soumis à l'importation en Israël aux droits du tarif douanier israélien réduits de 10 % selon le calendrier visé à l'article 1 paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord | 117 |
| Liste 5 relative aux produits bénéficiant de l'exemption des droits de douane à l'importation en Israël et soumis aux dispositions de l'article 2 de l'Annexe II de l'Accord | 137 |
| Liste 6 relative aux produits soumis à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord à restrictions quantitatives à l'importation en Israël, et faisant l'objet des dispositions de l'article 4 de l'Annexe II de l'Accord | 185 |
| Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative | 189 |
| Liste A Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions | 207 |
| Liste B Liste des ouvraisons ou transformations n'entrafnant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de "produits originaires" aux produits qui les subissent | 287 |
| Liste C Liste des produits temporairement exclus de l'application du présent Protocole | 299 |
| Certificat A.II.1 | 301 |
| Formulaire A.II.2 | 305 |

II. ACTE FINAL

| | |
|---|-----|
| Texte de l'Acte final | 309 |
| Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 4 de l'Annexe I de l'Accord | 314 |
| Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux articles 5 et 8 de l'Annexe I de l'Accord | 315 |
| Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux produits pétroliers | 316 |
| Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux tarifs douaniers | 317 |
| Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux jus d'agrumes | 318 |
| Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux accords commerciaux bilatéraux | 319 |
| Déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'article 13 de l'Accord | 320 |
| Déclaration de la délégation Israélienne concernant le régime de cautionnement applicable à l'importation en Israël | 321 |

III. LETTRES ECHANGEES LE 29 JUIN 1970
A LUXEMBOURG ENTRE LES DEUX
PRESIDENTS DES DEUX DELEGATIONS

| | |
|---|-----|
| Echange de lettres relatif aux accords commerciaux bilatéraux | 323 |
|---|-----|

ACCORD
ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET
L'ETAT D'ISRAEL

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL, d'autre part,

DETERMINEES à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales existant entre la Communauté Economique Européenne et Israël,

CONSCIENTS de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les Parties Contractantes,

DESIREUX d'établir les bases d'un élargissement progressif des échanges entre elles,

CONSIDERANT que le présent Accord donne la possibilité d'éliminer une partie importante des obstacles aux échanges entre la Communauté Economique Européenne et Israël et qu'il prévoit que, dix-huit mois avant son échéance, des négociations pourront être engagées afin d'aboutir à un accord dans le cadre duquel l'élimination progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges commerciaux entre la Communauté Economique Européenne et Israël sera poursuivie, dans le respect des dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce,

CONSIDERANT le souci de la Communauté Economique Européenne de développer ses relations économiques et commerciales avec les pays riverains du bassin méditerranéen,

ONT DECIDE de conclure un Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. Pierre HARMEL,
Président en exercice du Conseil des
Communautés Européennes,
Ministre des Affaires Etrangères

M. Jean REY,
Président de la Commission
des Communautés Européennes

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL :

M. Abba EBAN,
Ministre des Affaires Etrangères

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus
en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1

Le présent Accord a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël, et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

TITRE I

LES ECHANGES COMMERCIAUX

ARTICLE 2

1. Les produits originaires d'Israël bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant à l'Annexe I.
2. Les produits originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Israël des dispositions figurant à l'Annexe II.
3. Les Parties Contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'Accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'Accord.

ARTICLE 3

Est interdite toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une Partie Contractante et les produits similaires originaires de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 4

Le régime des échanges appliqué par Israël aux produits originaires de la Communauté ou à destination de la Communauté, ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés.

ARTICLE 5

Le régime appliqué par Israël aux produits originaires de la Communauté ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé.

ARTICLE 6

Dans la mesure où sont perçus des droits à l'exportation sur les produits d'une Partie Contractante à destination de l'autre Partie Contractante, ces droits ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 5 et 6 ne font pas obstacle à l'établissement par Israël d'unions douanières ou de zones de libre-échange, dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'Accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

ARTICLE 8

Les dispositions figurant au Protocole déterminent les règles d'origine applicables aux produits couverts par l'Accord.

ARTICLE 9

1. Si l'une des Parties Contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre Partie Contractante, elle peut, après consultation au sein de la Commission mixte prévue à l'article 14, prendre des mesures de défense contre ces pratiques, conformément aux dispositions de l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

En cas d'urgence, cette Partie Contractante peut, après en avoir informé la Commission mixte, prendre les mesures provisoires prévues par ledit accord. Des consultations doivent avoir lieu à leur sujet au plus tard deux semaines après la mise en application de ces mesures.

2. En cas de mesures dirigées contre des primes et des subventions, les Parties Contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'article VI de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.
3. Les pratiques de dumping, les primes et subventions constatées et les mesures prises à leur égard donnent lieu, à la demande de l'une des Parties Contractantes, à des consultations tous les trois mois au sein de la Commission mixte.

ARTICLE 10

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou vers Israël, ne sont soumis à aucune restriction dans la mesure où ces échanges sont l'objet des dispositions de l'Accord.

ARTICLE 11

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'Israël ou compromettent sa stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région d'Israël, Israël peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai à la Commission mixte.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs Etats membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai à la Commission mixte.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement du régime établi par l'Accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.
4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte au sujet des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 12

1. Pour autant que des mesures de protection s'avèrent nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement, Israël peut procéder à des retraits de concessions consenties pour les produits visés à l'Annexe II, sous condition de leur remplacement par des concessions maintenant l'équilibre de l'Accord.
2. Les mesures de retrait et de remplacement sont prises après consultation au sein de la Commission mixte.

ARTICLE 13

Les dispositions de l'Accord ne font obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 14

1. Il est institué une Commission mixte qui est chargée de la gestion de l'Accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, elle formule des recommandations. Elle prend des décisions dans les cas prévus au présent Titre.
2. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein de la Commission mixte, aux fins de la bonne exécution de l'Accord.
3. La Commission mixte établit par décision son règlement intérieur.

ARTICLE 15

1. La Commission mixte est composée, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants d'Israël.
2. La Commission mixte se prononce d'un commun accord.

ARTICLE 16

1. La présidence de la Commission mixte est exercée à tour de rôle par chacune des Parties Contractantes selon les modalités qui seront prévues dans son règlement intérieur.
2. La Commission mixte se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Elle se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, à la demande de l'une des Parties Contractantes, dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. La Commission mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE 17

1. L'Accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.
2. Dix-huit mois avant l'expiration de l'Accord, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies.

ARTICLE 18

L'Accord peut être dénoncé par chacune des Parties Contractantes moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 19

1. L'Accord s'applique, d'une part, aux territoires européens où le Traité instituant la Communauté économique européenne est applicable et, d'autre part, à l'Etat d'Israël.
2. L'Accord est également applicable aux Départements français d'outre-mer pour les domaines de l'Accord correspondant à ceux visés au paragraphe 2 premier alinéa de l'article 227 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Les conditions d'application à ces Départements des dispositions de l'Accord qui concernent les autres domaines sont ultérieurement déterminées par accord entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 20

Les Annexes I et II, les listes qui y figurent ainsi que le Protocole font partie intégrante de l'Accord.

ARTICLE 21

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 22

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et hébraïque, chacun de ces textes faisant également foi.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevollmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

ולראיה חתמו מיופיי-הכוח החתומים מטה על הסכם זה.

Geschehen zu Luxemburg am neunundzwanzigsten Juni neunzehnhundertsiebzig; dieser Tag entspricht dem fünfundzwanzigsten Siwan fünftausendsiebenhundertdreissig des hebräischen Kalenders.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix, correspondant au vingt-cinq sivan cinq mille sept cent trente du calendrier hébraïque.

Fatto a Lussemburgo, il ventinove giugno millenovecentosettanta, corrispondente al venticinque sivan cinquemilasettecentotrenta del calendario ebraico.

Gedaan te Luxemburg, de negenentwintigste juni negentienhonderd zeventig, welke datum overeenkomt met vijfentwintig siwan vijfduizend zevenhonderd dertig van de Hebreeuwse kalender.

בצעה בלוקסמבורג, ביום עשרים ותשעה ביוני אלף תשע מאות שבעים,
כ"ה בסיוון התש"ל.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,
בשם מועצת הקהיליות האירופאיות,

Pierre HARMEL

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren abgeschlossen sind.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre Partie Contractante de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte Contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

במנאי שהקהילייה הכלכלית האירופאית תהיה מחוייבת סופית רק לאחר הודעה לזר התקשור האחר על השגמת ההליכים הדרושים על ידי המועצ המכוננת את הקהילייה הכלכלית האירופאית.

Im Namen der Regierung des Staates Israel,
Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël,
Per il Governo dello Stato d'Israele,
Voor de Regering van de Staat Israël,
בשם ממשלת מדינת ישראל,

Abba EBAN

ANNEXE I

APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 DE L'ACCORD

ARTICLE 1

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 2 et 3, les droits de douane applicables, à l'importation dans la Communauté, aux produits autres que ceux énumérés à l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et autres que ceux figurant aux listes A et B, originaires d'Israël, sont ceux du tarif douanier commun, réduits dans les proportions et selon le calendrier indiqués ci-après :

| Calendrier | Taux de réduction |
|--|-------------------|
| à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord | 30 % |
| à partir du 1er janvier 1971 | 35 % |
| à partir du 1er janvier 1972 | 40 % |
| à partir du 1er janvier 1973 | 45 % |
| à partir du 1er janvier 1974 | 50 % |

ARTICLE 2

Les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, aux droits du tarif douanier commun, réduits dans les proportions et selon le calendrier indiqués ci-après :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux de réduction appliqué | |
|-----------------------------|---|--|----------------------|
| | | à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord | à partir du 1.1.1971 |
| 76.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium | 30 % | 34 % |
| 76.03 | Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm | 30 % | 34 % |
| 76.04 | Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) : | | |
| | A. fixées sur support, d'une épaisseur (support non compris) : | | |
| | I. de 0,15 mm ou moins | 30 % | 34 % |
| | II. de 0,15 mm exclu à 0,20 mm inclus | 30 % | 34 % |
| | B. autres | 30 % | 34 % |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux de réduction appliqué | |
|-----------------------------------|---|---|-------------------------|
| | | à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord | à partir du 1.1.1971 |
| 76.06 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium | 30 % | 34 % |
| 76.10 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples : A. Etuis tubulaires rigides ou souples | 30 % | 34 % |
| 76.12 | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité | 30 % | 34 % |
| 87.02 | Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises : A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes : I. à moteur à explosion ou à combustion interne : b) autres B. pour le transport des marchandises : II. autres : a) à moteur à explosion ou à combustion interne : 2. autres | 28 % | 28 % |

ARTICLE 3

1. Pour les produits suivants, originaires d'Israël, un contingent tarifaire communautaire annuel de 300 tonnes est ouvert par la Communauté :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------|------------------------------|
| 55.09 | Autres tissus de coton |

2. Les droits de douane applicables dans le cadre de ce contingent tarifaire sont ceux définis à l'article 1 de la présente Annexe.
3. Dans le cas où la date de l'entrée en vigueur de l'Accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, le contingent serait ouvert "prorata temporis" :
- pour la première année, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord,
 - pour la dernière année, jusqu'à la date d'expiration de l'Accord.

ARTICLE 4

Les produits autres que ceux énumérés à l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et autres que ceux des positions 28.01 C, 28.33 et 29.02 A III du tarif douanier commun, originaires d'Israël, sont admis, à l'importation dans la Communauté, sans restrictions quantitatives.

ARTICLE 5

1. Les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------|---|
| ex 08.02 A | Oranges fraîches |
| ex 08.02 B | Mandarines et satsumas, frais ; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais |
| ex 08.02 C | Citrons frais |

2. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés d'Israël soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que les droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

3. Les frais de transport et les taxes à l'importation autres que les droits de douane, visés au paragraphe 2, sont ceux prévus pour les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, visées au paragraphe 2, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

4. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.
5. Dans le cas où les avantages résultant des dispositions du paragraphe 1 seraient ou risqueraient d'être remis en cause dans des conditions anormales de concurrence, des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte afin d'examiner les problèmes posés par la situation ainsi créée.

ARTICLE 6

1. Les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------|--|
| 08.01 | Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques : D. Avocats G. autres (mangues, mangoustes et goyaves) |
| 08.02 | Agrumes, frais ou secs : D. Pamplemousses et pomélos |
| 08.10 | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre : ex B. autres : - Segments de pamplemousses et de pomélos |

2. En cas de perturbation dans la commercialisation des produits des sous-positions 08.01 D (Avocats), ex 08.01 G (Mangues) et 08.02 D (Pamplemousses et pomélos) du tarif douanier commun, des consultations ont lieu au sein de la Commission mixte afin de trouver les solutions aptes à y remédier.

ARTICLE 7

Les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 70 % des droits du tarif douanier commun :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------|--|
| 07.01 | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : ex S. Piments doux (<i>Capsicum grossum</i>) : - du 15 novembre au 30 avril |
| 09.04 | Poivre (du genre "Piper") ; piments (du genre "Capsicum" et du genre "Pimenta") : A. non broyés ni moulus : II. Piments : ex c) autres : - du 15 novembre au 30 avril B. broyés ou moulus : I. Piments du genre "Capsicum" II. autres |

ARTICLE 8

Sans préjudice de la perception du prélèvement additionnel sur le sucre incorporé, déterminé conformément à l'article 2 du règlement n° 865/68/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------|---|
| 20.03 | <p>Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :</p> <p>ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none">- Segments de pamplemousses et de pomélos <p>ex B. autres :</p> <ul style="list-style-type: none">- Segments de pamplemousses et de pomélos |
| 20.06 | <p>Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :</p> <p>B. autres :</p> <p>II. sans addition d'alcool :</p> <ul style="list-style-type: none">a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :<ul style="list-style-type: none">2. Segments de pamplemousses et de pomélos<p>ex 7. autres fruits :</p><ul style="list-style-type: none">- Pamplemousses et pomélosb) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :<ul style="list-style-type: none">2. Segments de pamplemousses et de pomélos<p>ex 7. autres fruits :</p><ul style="list-style-type: none">- Pamplemousses et pomélosc) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :<ul style="list-style-type: none">1. de 4,5 kg ou plus :<p>ex cc) autres fruits :</p><ul style="list-style-type: none">- Pamplemousses et pomélosex 2. de moins de 4,5 kg :<ul style="list-style-type: none">- Pamplemousses et pomélos |

ARTICLE 9

- . Les taux des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour le calcul des droits réduits visés aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont ceux effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des Etats tiers.
2. Les droits réduits, calculés conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8, sont appliqués en arrondissant, le cas échéant, à la première décimale.

ARTICLE 10

1. Pour les produits de la présente Annexe autres que ceux relevant de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, la Communauté se réserve, en cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, de modifier le régime prévu à la présente Annexe.

Lors de la modification de ce régime et de l'établissement de cette réglementation, la Communauté tient compte des intérêts d'Israël.

2. Pour les produits de la présente Annexe relevant de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, la Communauté se réserve, en cas de modification de la réglementation communautaire, de modifier le régime prévu à la présente Annexe.

Lors de la modification de ce régime, la Communauté consent, aux importations originaires d'Israël, un avantage comparable à celui prévu à la présente Annexe.

3. Pour l'application des dispositions du présent article, des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte.

ARTICLE 11

Les produits originaires d'Israël figurant à la présente Annexe ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux en vertu du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Liste A

Produits soumis, à l'importation dans la Communauté,
à une réglementation spécifique comme conséquence de
la mise en oeuvre de la politique agricole commune
et exclus du régime prévu à l'article 1

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------------|---|
| 17.02 | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : A. Lactose et sirops de lactose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur B. Glucose et sirop de glucose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur : a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée b) autres |
| ex 17.04 | Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières |
| 18.06 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao |
| 19.01 | Extraits de malt |
| 19.02 | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids |
| 19.03 | Pâtes alimentaires |
| 19.04 | Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------|---|
| 19.05 | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "cornflakes" et analogues |
| 19.06 | Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires |
| 19.07 | Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits |
| 19.08 | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions |
| ex 21.01 | Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits : - à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits |
| 21.06 | Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification |
| ex 21.07 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales (1) |

(1) Ne sont visés par ce libellé que les produits qui, à l'importation dans la Communauté, sont soumis à l'imposition prévue dans le tarif douanier commun, composée : a) d'un droit ad valorem qui constitue l'élément fixe de cette imposition ; b) d'un élément mobile.

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------|--|
| ex 22.02 | <p>Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 :</p> <p>- contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait</p> |
| 29.04 | <p>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</p> <p>C. Polyalcools :</p> <p>II. Mannitol</p> <p>III. Sorbitol</p> |
| ex 35.01 | <p>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines</p> |
| 35.02 | <p>Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :</p> <p>A. Albumines :</p> <p>II. autres :</p> <p>a) Ovoalbumine et lactoalbumine :</p> <p>1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)</p> <p>2. autres</p> |
| 35.05 | <p>Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torrifiés ; colles d'amidon ou de fécule</p> |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------------|---|
| 38.12 | <p>Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :</p> <p>A. Parements préparés et apprêts préparés :</p> <p>I. à base de matières amylicées</p> |

Liste B

Produits exclus du régime prévu à l'article 1

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------|---|
| 13.03 | Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux : A. Sucs et extraits végétaux : IV. de réglisse |
| 25.23 | Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés |
| 28.01 | Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) : C. Brome |
| 28.10 | Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) |
| 28.33 | Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites |
| 28.40 | Phosphites, hypophosphites et phosphates : B. Phosphates : ex II. autres, y compris les polyphosphates : - Phosphates bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2 % et de fer supérieure à 0,01 % |
| 29.02 | Dérivés halogénés des hydrocarbures : A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques : III. Bromures et polybromures |
| 29.16 | Acides-alcools, acides aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : |

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|-----------------------------|---|
| 29.16 (suite) | A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters |
| 31.03 | Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : A. visés à l'alinéa A) de la Note 2 du Chapitre 31 : II. Superphosphates |
| 39.02 | Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) : C. autres : VII. Chlorure de polyvinyle : a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du Chapitre 39 |
| 44.15 | Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés |
| 55.05 | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail |
| 60.03 | Bas, sous-bas, chaussettes, soquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée |
| 60.05 | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée |
| 70.05 | Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres", non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire |
| 73.18 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 |
| 74.19 | Autres ouvrages en cuivre |

ANNEXE II

APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 2 DE L'ACCORD

ARTICLE 1

1. Les droits de douane applicables à l'importation en Israël des produits originaires de la Communauté et figurant aux listes 1, 2, 3 et 4 sont ceux du tarif douanier israélien, réduits dans les proportions et selon le calendrier indiqués ci-après :

| Produits | Taux de réduction des droits du tarif douanier israélien | | | | |
|----------|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | A l'entrée en vigueur de l'Accord | à partir du 1.1.1971 | à partir du 1.1.1972 | à partir du 1.1.1973 | à partir du 1.1.1974 |
| Liste 1 | 10 % | 15 % | 20 % | 25 % | 30 % |
| Liste 2 | 5 % | 10 % | 15 % | 20 % | 25 % |
| Liste 3 | 5 % | 10 % | 15 % | 15 % | 15 % |
| Liste 4 | 5 % | 10 % | 10 % | 10 % | 10 % |

2. En cas de modification des droits du tarif douanier israélien, les pourcentages de réduction accordés à la Communauté en application des dispositions du paragraphe 1 demeurent inchangés.

ARTICLE 2

- . En cas d'introduction de droits de douane pour chacun des produits figurant à la liste 5 et bénéficiant à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'exemption des droits, les droits applicables à l'importation en Israël de ces produits originaires de la Communauté sont les nouveaux droits de douane, réduits de 15 %.

- . Israël communique sans délai à la Communauté toute modification des droits de douane frappant les produits figurant à la liste 5, ainsi que les dispositions prises en application du paragraphe 1.

ARTICLE 3

1. Les produits figurant aux listes 1, 2, 3, 4 et 5, originaires de la Communauté, sont libérés à l'importation en Israël.

2. Les produits originaires de la Communauté autres que ceux visés au paragraphe 1 et qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, sont libérés à l'importation en Israël restent libérés.

- . Israël notifie à la Communauté, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, la liste des produits libérés à cette date et faisant l'objet des dispositions du paragraphe 2.

ARTICLE 4

1. Pour les produits figurant à la liste 6 et soumis, à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, à des restrictions quantitatives, Israël procède progressivement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, à la libération de ces produits.
2. Dès la libération d'un ou de plusieurs de ces produits, les droits de douane applicables à l'importation en Israël de ces mêmes produits originaires de la Communauté sont ceux du tarif douanier israélien, réduits dans les proportions indiquées à l'article 1 paragraphe 1 en regard de la liste 3. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent alors également à ces produits.
3. Israël communique sans délai à la Communauté toutes modifications apportées à l'état de libération des produits figurant à la liste 6, ainsi que les dispositions prises en application du paragraphe 2.

ARTICLE 5

Les taux des droits du tarif douanier israélien à prendre en considération pour le calcul des droits réduits visés à l'article 1 paragraphe 1, à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 4 paragraphe 2 sont ceux effectivement appliqués à chaque moment vis-à-vis des Etats tiers.

ARTICLE 6

Israël prend toutes dispositions nécessaires pour que soient atteints les objectifs de la présente Annexe dans les cas où les importations relèvent de la compétence d'un monopole national à caractère commercial ou d'un organisme par lequel les importations sont, en fait, d'une manière directe ou indirecte, limitées, contrôlées, dirigées ou influencées.

Liste 1

relative aux produits soumis à l'importation en Israël aux droits du tarif douanier israélien réduits de 30 % selon le calendrier visé à l'article 1 paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 25.08 | Craie |
| 25.14 | Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage |
| 25.18 | Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; dolomie, même frittée ou calcinée ; pisé de dolomie |
| 25.19 | Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium |
| 25.25 | Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel ; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés ; jais |
| 25.27 | Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc |
| 25.32 | Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie |
| -1000 | Vermiculite et minéraux similaires |
| -9900 | Autres |
| 26.01 | Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) |
| -5000 | Bauxite |
| 27.08 | Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux |
| -2000 | Coke de brai |
| 27.10 | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base |
| -5030 | Huiles utilisées à la fabrication de grains de polyéthylène, dédouanées avant le 1.1.71 (1) |
| 27.12 | Vaseline |
| 27.14 | Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux |
| -1000 | Coke de pétrole |
| 29.04 | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| -1010 | Méthanol (alcool méthylique) |
| -1031 | En emballages d'un contenu supérieur à 10 kg |
| 29.17 | Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| -1010 | En emballages d'un contenu supérieur à 10 kg |
| 29.38 | Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques |
| -1090 | Autres |
| 30.01 | Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs |
| -9900 | Autres |

(1) Voir note a) in fine

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 30.03 -1500 -2000 | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire Sels médicinaux obtenus par évaporation des eaux minérales, ainsi que produits similaires préparés artificiellement Eaux concentrées de sources salées (telles que les eaux de Kreuznach) |
| 30.04 -9000 | Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre Autres |
| 30.05 -9900 | Autres préparations et articles pharmaceutiques Autres |
| 31.02 -9990 | Engrais minéraux ou chimiques azotés Autres |
| 32.07 -1000 -2010 | Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores" Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores Mélanges de polyéthylène et de noir de gaz de pétrole (carbon black) d'une concentration en noir de gaz de pétrole non inférieure à 24 % mais non supérieure à 70 % dédouanés avant le 1.1.71 utilisés à la fabrication de grains de polyéthylène (1) |
| 33.06 -5000 | Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés Préparations du genre de celles utilisées dans la chirurgie plastique et destinées exclusivement à des fins médicales, sous réserve de l'approbation préalable du Directeur avant l'importation (2) |
| 34.03 -1000 | Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Huiles ou graisses de poissons ou de mammifères marins, d'un type utilisé pour le tannage des peaux |
| 34.04 -9900 | Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant Autres |
| 34.07 -1000 | Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants ; compositions du genre de celles dites "cires pour l'art dentaire", présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires Compositions du genre de celles dites "cires pour l'art dentaire" |
| 36.05 -9900 | Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinés, fusées paragrâles et similaires) Autres |
| 36.08 -9900 | Articles en matières inflammables Autres |
| 37.05 -9900 | Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives Autres |
| 37.07 -1099 -2010 | Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs Autres Films en couleurs d'une largeur de 35 mm |

(1) Voir note a) in fine
(2) Voir note b) in fine

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 38.09 -1010 -1090 -9900 | Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18) ; crésote de bois ; méthylène et huile d'acétone Méthylène utilisé pour dénaturer les alcools sous contrôle douanier Autres Autres |
| 38.16 | Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes |
| 38.17 | Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices |
| 38.19 -2800 -3000 -3200 -3400 -3600 -4400 -4800 -5600 -8710 -9910 | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs Produits résiduels provenant de la fermentation au cours de la fabrication des antibiotiques Préparations désincrustantes Huiles de fusel et huiles d'os et de cornes, du type huile de Dippel Mélanges de mono-, di- et tristéarates de glycérine, autres que ceux ayant le caractère des cires artificielles Chaux sodée Préparations d'un type utilisé en dentisterie ou en pharmacie Gel de silice Produits solides du type signophalt pour le marquage des routes Alcool isopropylrique contenant en poids 1,5 % ou plus de pyridine Réactifs du genre utilisé pour les tests immunologiques, sérologiques ou hématologiques, non spécifiés ailleurs sous réserve de l'approbation du Directeur avant l'importation (1) |
| 39.01 -1059 -8000 | Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) Autres polyesters Préparations sous forme de pâte ou de poudre, d'une espèce utilisées pour l'art dentaire |
| 39.06 -1010 | Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne Amidons et féculs éthérifiés ou estérifiés |
| 39.07 -3400 -3700 -4000 -6800 | Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus Articles de laboratoire Articles spécialement conçus pour usages médicaux, dentaires et vétérinaires Pellicules perforées non sensibilisées connues comme "amorces" d'une largeur non inférieure à 8 mm ni supérieure à 35 mm Cylindres creux flexibles du type utilisés pour la sécurité routière, importés avec l'autorisation du Contrôleur des Transports routiers |
| 40.05 -1000 | Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02 ; granules en caoutchouc naturel ou synthétique, sous formes de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits "mélanges-maitres", constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'oxyde de silicium (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, à l'exception des feuilles fumées et des feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02 |

(1) Voir note b) in fine

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 40.06 -3000 | Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc.) Fils de rayonne ou de polyesters enduits de caoutchouc ou trempés dans du caoutchouc |
| 40.12 -1000 | Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci Articles spéciaux, pour la médecine ou l'art dentaire à l'exclusion des bouillottes |
| 40.14 -3000 -7010 | Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci Cônes creux en caoutchouc d'un type utilisé pour la sécurité routière, importés avec l'autorisation du Contrôleur des Transports routiers Robinets, valves, soupapes et similaires d'un poids par pièce non supérieur à 1500 g à l'exclusion de ceux à ouverture ou fermeture manuelle, dédouanés avant le 1.1.71 (1) |
| 40.15 -1000 | Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris Ebonite en poudre, à condition que la quantité totale dédouanée d'après la présente sous-position ne dépasse pas 3 tonnes par an |
| 41.01 -9900 | Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées Autres |
| 41.02 -1010 -1091 -9991 -9993 | Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus Cuir refendus, y compris le côté fleur, utilisés à la fabrication d'équipements et de vêtements, lorsque l'inspecteur général des Travaux certifie qu'ils sont d'un type utilisé pour la protection et la sécurité des travailleurs industriels, à condition que la fabrication ait lieu en usine autorisée ou sous contrôle douanier Cuir tannés aux sels de chrome à l'état humide mais non autrement traités, connus sous le nom de "wet blue" Cuir et peaux d'un type utilisé uniquement pour la fabrication d'ouvrages en cuir à usages techniques du n° 42.04 à condition qu'au moment du dédouanement il soit fourni un certificat d'une institution reconnue par le Directeur aux effets de la présente sous-position, attestant que les marchandises sont effectivement du type susdit, et à condition en outre que la quantité totale dédouanée ne dépasse pas 15 tonnes par an Cuir tannés aux sels de chrome à l'état humide mais non autrement traités, connus sous le nom de "wet blue" |
| 41.09 | Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué, et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir |
| 44.02 | Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré |
| 44.12 -1000 | Laine (paille) de bois ; farine de bois Farine de bois |
| 47.02 | Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier |
| 48.01 -6000 | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles Papier pour condensateurs (d'un type utilisé pour la fabrication de condensateurs électriques), en rouleaux, d'une épaisseur supérieure à 0,004 mm et inférieure ou égale à 0,020 mm |

(1) Voir note a) in fine

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 48.05 | Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles |
| -1000 | Cartons gaufrés ou estampés pour la fabrication de bobines de métiers à filer, séchés avant le 1.1.71 (1) |
| 48.06 | Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles |
| -1000 | D'un type utilisé dans des machines enregistreuses automatiques |
| 48.07 | Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiens et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles |
| -6000 | Papiers réactifs tels que papier au tournesol, papier cherche-pôles et papier pour le contrôle de la stérilisation |
| -8000 | Papiers et cartons d'un type utilisé dans des machines enregistreuses automatiques |
| 48.15 | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé |
| -5000 | Papiers réactifs tels que papier au tournesol, papier cherche-pôles et papier pour le contrôle de la stérilisation |
| -7000 | Papiers pour condensateurs (d'un type utilisé pour la fabrication de condensateurs électriques) d'une épaisseur supérieure à 0,004 mm et inférieure ou égale à 0,020 mm |
| 48.21 | Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose |
| -2000 | Disques, feuilles ou rouleaux du type utilisé dans des appareils enregistreuses automatiques |
| -3000 | Filtres pour la fabrication des cigarettes |
| 49.06 | Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits et dactylographiés |
| -1000 | Dessins de mode et dessins pour la décoration des céramiques, du verre, des meubles, des murs et similaires |
| 50.04 | Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail |
| 50.05 | Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail |
| 50.06 | Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail |
| 50.07 | Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail |
| 50.08 | Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie |
| -9900 | Autres |
| 53.01 | Laines en masse |
| -1000 | Laines en suint ou lavées à dos |
| 54.02 | Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée ; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés) |
| -9900 | Autres |
| 54.03 | Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail |
| -1000 | Fils de lin non conditionnés pour la vente au détail |
| 57.04 | Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés) |
| -1090 | Autres |
| -2000 | Déchets |

(1) Voir note a) in fine

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 58.05 -1000 | Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 Bandes tissées, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et d'un type utilisé comme courroies transporteuses ou de transmission |
| 59.01 -2000 -9900 | Ouates et articles en ouate ; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles Déchets de tontisses et noeuds, de matières textiles Autres |
| 59.11 -1000 | Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie Tissus caoutchoutés d'un type destiné à la fabrication de membranes de soupapes pour gaz butane et propane et utilisés à cet usage |
| 59.17 -1090 -2090 | Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles Autres, à condition que des échantillons de ces tissus aient été approuvés par le Directeur (1) Autres |
| 60.03 -1000 | Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutés Bas à moignons pour prothèse, importés avec l'autorisation du Directeur général du ministère de la Santé |
| 60.06 -3010 | Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée Bas à varices |
| 62.03 -2010 -9919 | Sacs et sachets d'emballage En fil de jute, de chanvre, de lin ou autre filasse Autres |
| 62.05 -1000 | Autres articles confectionnés en tissus y compris les patrons de vêtements Masques pour la chirurgie |
| 63.02 | Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage |
| 68.13 -1000 -3000 | Amiante travaillée ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières Tissus en amiante enduits d'aluminium, dédouanés avant le 1.1.71 (2) Toiles sans fin conçues pour les machines pour la fabrication du papier |
| 68.16 -1000 -2000 -7000 | Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs Briques non cuites Articles de laboratoire en matières céramiques Joints (seals) à ressorts |
| 69.04 | Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires) |
| 69.09 -9990 | Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auge, bacs, et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage Autres |

(1) Voir note b) in fine

(2) Voir note a) in fine

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 70.14 -3000 | Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune Lentilles colorées et réflecteurs du type utilisés dans les instruments de signalisation et de contrôle routiers et utilisés comme tels |
| 70.19 -1010 | Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) Ballotines pour la préparation de couleurs pour la signalisation routière |
| 70.20 -1000 -1010 -1020 -1030 -1040 -6010 | Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières Ouvrages ci-après en fibres de verre du type utilisé dans la fabrication de matières plastiques renforcées, dédouanées avant le 1.1.71 (1) : Tissus Matelas en fibres hachées Fibres et fils, en mèches ou rubans Fibres hachées Fibres de verre en brins pour la fabrication de feutre de verre |
| 70.21 -2000 | Autres ouvrages en verre Tuyaux et accessoires de tuyauterie (records, cordes, joints, etc.) couvercles, robinets, valves, régulateurs et échangeurs de température |
| 71.05 -1000 -2010 -2090 | Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés Bruts Mi-ouvrés en barres de section pleine, plaques, plaquettes, feuilles d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, disques, fils, bandes, lames et profilés Autres |
| 71.06 -1000 | Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré Feuilles et bandes en cuivre incrustées de bandes d'argent, le poids de l'argent n'étant pas supérieur à 35 % du poids total |
| 71.08 | Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré |
| 71.11 -1000 -2000 -9900 | Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux d'or de platine et des métaux de la mine du platine Autres |
| 71.13 -9911 -9990 | Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués doublés de métaux précieux Plaqués Autres |
| 72.01 -9920 | Monnaies Monnaies d'argent |
| 73.12 -9992 | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid Laminés à froid, d'une épaisseur supérieure à 0,25 mm et inférieure ou égale à 3 mm, à l'exclusion de ceux recouverts d'autre métal |

(1) Voir note a) in fine

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 73.16 -9900 | Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier ; rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voie, triangles d'aiguillage, crémailleurs, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails Autres |
| 73.18 -1010 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 Tubes et tuyaux en acier inoxydable |
| 73.20 -1019 -2000 | Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) Autres, en acier inoxydable Raccords pour tubes à pression en caoutchouc |
| 73.22 -9900 | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge Autres |
| 73.25 -9990 | Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité Autres |
| 73.40 -8012 | Autres ouvrages en fonte, fer ou acier Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, d'une contenance de 100 l inclus à 300 l inclus, émaillés |
| 74.04 -1000 | Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm Argentées ou dorées |
| 74.08 -1000 -9910 | Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) Raccords pour tuyaux sous pression en caoutchouc Autres, pesant plus de 5 kg |
| 74.09 | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge |
| 74.10 -2000 -3000 | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité Câbles, cordages, tresses et similaires Fil de cuivre entrelacé et bouclé avec du coton ou de la soie artificielle du type "tinsel" |
| 74.16 -9900 | Ressorts en cuivre Autres |
| 74.19 -9920 | Autres ouvrages en cuivre Moules |
| 75.02 -1010 -2010 | Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel Barres et profilés argentés ou dorés Fils de section pleine argentés ou dorés |
| 75.04 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel |

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|---|
| 75.06 -9990 | Autres ouvrages en nickel Autres |
| 76.02 -1000 -9910 | Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium Argentés ou dorés Autres, ronds, d'un diamètre inférieur ou égal à 10 mm, laminés ou étirés, d'une résistance à la traction supérieure à 45.000lb/pouce carré, contenant 4 % ou plus en poids de manganèse |
| 75.09 | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge |
| 76.11 | Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés |
| 76.12 -1000 -9900 | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité Fils torsadés Autres |
| 78.01 -1010 | Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb Plomb brut (même argentifère), alliages de plomb, contenant en poids 50 % ou plus de plomb, 3 à 20 % d'étain, 8 à 30 % d'antimoine et tout autre métal en quantité inférieure ou égale à 1 % |
| 78.05 -1000 -9991 | Autres ouvrages en plomb Contenants pour le transport ou le stockage Autres ouvrages coulés, moulés ou forgés, à l'état brut |
| 79.04 -1010 -9900 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc Accessoires de tuyauterie pesant plus de 5 kg/pièce Autres |
| 79.06 -9910 | Autres ouvrages en zinc Autres ouvrages coulés, moulés ou forgés, à l'état brut |
| 80.06 -9992 | Autres ouvrages en étain Anodes pour l'électrolyse |
| 81.01 -4090 | Tungstène (wolfram), brut ou ouvré Autres |
| 81.02 -4000 | Molybdène, brut ou ouvré Ouvrages |
| 81.03 -4000 | Tantale, brut ou ouvré Ouvrages |
| 81.04 -4090 | Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés Autres ouvrages |
| 82.06 -4000 -8090 | Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques Lames de machines à découper les métaux en feuilles, bandes, profilés et autres formes, barres et fils ; lames pour cisailles à guillotine Autres |

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 83.09 | Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, ceilllets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs |
| -1010 | Boucles |
| -1090 | Parties et pièces détachées |
| 83.15 | Pils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection |
| -9910 | Autres pour le rechargement (hard facing) |
| 84.03 | Géogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs |
| -1019 | Autres générateurs |
| 84.06 | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons |
| -1059 | De plus de 11.000 cc |
| -9930 | Chemises de cylindres coulées sans autre ouvraison |
| 84.10 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) |
| -4029 | Autres pompes à piston |
| -5090 | Autres parties et pièces détachées de pompes |
| 84.11 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires |
| -6010 | Parties simplement coulées de compresseurs hermétiques ou semi-hermétiques |
| 84.18 | Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz |
| -9911 | Du type utilisé dans les ensembles à air comprimé |
| 84.19 | Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle |
| -9910 | Autres machines et appareils d'un poids inférieur ou égal à 50 kg/pièce, ainsi que leurs parties et pièces détachées autres que celles du n° 82.08 |
| 84.21 | Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires |
| -6000 | Graisseurs pour systèmes pneumatiques |
| 84.32 | Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets |
| -2090 | Parties et pièces détachées |
| -9910 | Autres machines à main, d'un poids inférieur ou égal à 20 kg/pièce, ainsi que leurs parties et pièces détachées |

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 84.33 -2010 | Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre Machines et appareils, à main, d'un poids inférieur ou égal à 20 kg/pièce, ainsi que leurs parties et pièces détachées |
| 84.35 -1000 | Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, mar- geurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie Appareils auxiliaires d'imprimerie, à main et d'un poids inférieur ou égal à 20 kg/pièce, ainsi que leurs parties et pièces détachées |
| 84.37 -3010 | Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passenterie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) Métiers à bonneterie à usage domestique, y compris ceux pour la répa- ration des bas |
| 84.38 -9910 -9930 | Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-châfnes et casse-trames, méca- nismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et acces- soires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) Lisses en acier pour métiers à tisser Machines auxiliaires de métiers à bonneterie à usage domestique, y compris ceux pour la réparation des bas |
| 84.45 -9910 | Machines outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50 Guillotines et machines à cintrer les tôles, d'un poids inférieur ou égal à 12.000 kg/pièce |
| 84.49 | Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main |
| 84.52 -2000 | Machines à calculer; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et simi- laires, comportant un dispositif de totalisation Caisses enregistreuses d'un modèle agréé par le Directeur avant l'importation (1) |
| -9911 | Machines à calculer fonctionnant sur ordres transmis par une mémoire ne comprenant pas moins de 6000 unités binaires ou avec une mémoire analogique |
| 84.55 -4000 -6000 | Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principa- lement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus Pièces détachées et accessoires de caisses enregistreuses Pièces détachées des machines des positions 84.52-9910, 84.52-9920 et 84.53, dédouanées avant le 1.1.71 (2) |
| 84.59 -9110 | Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre Chasses de W-C et leurs mécanismes pour l'évacuation des eaux d'égoût par le procédé à vide dédouanées avant le 1.1.71 (2) |
| 84.61 | Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires |

(1) voir note (b) in fine

(2) voir note (a) in fine

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| (84.61) | |
| -3000 | Clapets, soupapes, vannes, robinets et similaires non dénommés à la sous-position 2000, remplissant au moins une des conditions suivantes : 1. poids supérieur à 500 kg/pièce 2. pression de régime continu supérieure à 100 atmosphères (à l'exclusion de ceux gardés en mains pendant l'usage), moyennant certificat d'un institut reconnu par le Directeur 3. être conçus pour des tuyaux d'un diamètre nominal supérieur à 12 pouces |
| -9910 | Parties et pièces détachées des articles de la sous-position 4010 uniquement |
| 84.62 | Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) |
| -1000 | Roulements |
| 85.01 | Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs |
| -9929 | Autres |
| -9930 | Vibrateurs |
| -9940 | Générateurs d'une tension (sortante) de 37 1/2 volts et d'un courant (sortant) de 7.75 amp, remplissant les conditions suivantes : 1. Sont destinées aux projecteurs d'images cinématographiques 2. La quantité dédouanée dans cette sous-position ne dépasse pas 500 unités 3. Sous condition d'approbation préalable du Directeur (1) |
| 85.13 | Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur |
| -1040 | Appareils de télégraphie, y compris les téléscripteurs et les appareils spéciaux pour belinogrammes et téléphotographie |
| -1050 | Appareils de télécommunication par courant porteur |
| -2020 | Parties reconnaissables des appareils des sous-positions 1040 et 1050 |
| 85.14 | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence |
| -1010 | Microphones à grenailles de charbon, du type cartouche, du type utilisé dans les appareils téléphoniques |
| 85.15 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande |
| -2000 | Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande |
| -3020 | Emetteurs pour le son, d'une capacité de transmission de 1 kW ou plus |
| 85.18 | Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables |
| -1011 | D'une capacité inférieure à 0,8 microfarad |
| -1021 | Ne pesant pas plus de 70 gr/pièce |
| -1022 | Pour une tension de service inférieure ou égale à 100 volts, non dénommés au n° 1021 |
| -1090 | Autres |
| -9900 | Autres |

(1) voir note b) in fine

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 85.19 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution |
| -1050 | Boîtiers et leurs parties pour le montage des transistors et éléments similaires à semi-conducteurs |
| -3029 | Autres |
| -3090 | Autres |
| 85.20 | Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violetes ou infra-rouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair |
| -1010 | Lampes à incandescence, lorsqu'il est prouvé à la satisfaction du Contrôleur des douanes, qu'elles sont conçues pour les projecteurs des n°s 90.08 ou 90.09 |
| -1020 | Lampes excitatrices et lampes phoniques spécialement conçues pour la reproduction du son à partir de films cinématographiques |
| -1030 | Tubes d'une longueur inférieure ou égale à 20 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 7 mm |
| -1040 | Lampes et tubes à rayons ultra-violetes ou infra-rouges |
| -2011 | Lampes à vapeur à rayons ultra-violetes spécialement conçues pour usages médicaux |
| -2012 | Lampes à vapeur de sodium, spécialement conçues pour l'éclairage des rues |
| -2030 | Lampes fluorescentes destinées à la projection d'images, correspondant aux positions 90.08 ou 90.09, sur approbation du Contrôleur des Douanes (1) |
| -3000 | Lampes à arc |
| 85.21 | Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20) tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés ; cristaux piézo-électriques montés |
| -1010 | Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision |
| -1090 | Autres |
| -5010 | Parties et pièces détachées des lampes, tubes et valves de la sous-position 1000 |
| -5020 | Pour cellules de la sous-position 2000 |
| 85.22 | Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre |
| -3000 | Générateurs de basse et de haute fréquence |
| -4000 | Dispositifs d'aimantation |
| 85.23 | Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion |
| -1090 | Pour autres |
| -9991 | Autres, souterrains |
| 85.28 | Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre |
| -1000 | Parties de transistors et similaires, à semi-conducteurs |
| 87.01 | Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil |
| -9990 | Autres |

(1) voir note b) in fine

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--|--|
| 87.02 -1061 | Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises Véhicules non usagés pour le transport des personnes, à moteur à allumage par étincelle, dédouanés avant le 1.1.71 (1) |
| 87.12 -2020 | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus Roues libres, raccords de tubes, tiges de raccords forgées, n'ayant pas subi d'ouvroison postérieure au forgeage, engrenages et éléments de direction pour fourreaux de fourches, selles et leurs parties autres que les parties non métalliques, dédouanés avant le 1.1.1971 (1) |
| 90.01 -9900 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques Autres |
| 90.02 -9990 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement Autres |
| 90.06 | Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie |
| 90.07 -1000 -3000 -4000 | Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie Appareils pour la photographie aérienne Appareils photographiques spéciaux pour usages technologiques, scientifiques, médicaux ou chirurgicaux Appareils photographiques pour microfilms |
| 90.08 -1010 -2019 -4020 -4091 -4093 | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction de son) Four prises de vues aériennes, conçus pour être montés sur un aéronef Autres Roues dentées pour l'avancement du film Autres parties, pièces et accessoires, conçus pour les appareils de la sous-position 1010 Autres parties, pièces et accessoires, conçus pour les appareils de projection des n°s 2011 à 2019 |
| 90.09 -1091 -1092 | Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques Autres appareils Autres parties et pièces détachées |
| 90.10 -3010 -4000 | Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections Ecrans pour projections pour installations à demeure Machines automatiques ou semi-automatiques à développer, conçues pour le développement des films à Rayon X, à condition que ces marchandises aient été approuvées par le Directeur général du ministère de la Santé au moment de l'importation (2) |

(1) voir note a) in fine

(2) voir note b) in fine

Liste 1

| N° du tarif doutanier israélien | Désignation des marchandises |
|---------------------------------------|--|
| 90.13 -2000 -9900 | Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs) Télescopes d'un type conçu pour faire partie d'instruments relevant d'un autre numéro du présent Chapitre Autres |
| 90.14 -1090 -2000 -3090 | Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (marine, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres Autres Instruments et appareils de photogrammétrie Autres |
| 90.15 -1020 | Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids D'une sensibilité d'un centigramme et moins |
| 90.16 -1030 -2011 -2029 | Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils Instruments de calcul Pocomètres Autres |
| 90.17 -1000 | Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels Neulettes, disques, fraises et brosses spécialement conçus pour être utilisés sur un tour de dentisterie, instruments à aurifier les dents et instruments pour plombages, porte-empreintes, outils et instruments de prothèse dentaire |
| 90.19 -2040 -9900 | Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) Autres accessoires dentaires Autres |
| 90.22 -1000 -3020 | Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.) Machines et appareils ne pesant pas plus de 75 kg Parties et pièces détachées des instruments et appareils de la sous-position 1000 |
| 90.24 -3000 -4099 -9900 | Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 Humidostats et indicateurs du niveau des liquides ou des gaz ; compteurs de chaleur Autres débitmètres Autres |

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 90.25 | Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) ou pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres) ; microtomes |
| -2010 | Réfractomètres, à main ou immersibles |
| -9900 | Autres |
| 90.26 | Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage |
| -3000 | Compteurs de distribution de gaz |
| -9900 | Autres |
| 90.27 | Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes |
| -4030 | Indicateurs de vitesse |
| 90.28 | Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse |
| -1090 | Autres |
| -2010 | Instruments et appareils de météorologie |
| -3090 | Autres instruments ou appareils |
| -3510 | Instruments et appareils ne pesant pas plus de 75 kg |
| -4090 | Autres instruments électriques (qui relèveraient du n° 90.23 s'ils n'étaient pas électriques) |
| -4590 | Autres |
| -5090 | Autres instruments qui relèveraient du n° 90.25 s'ils n'étaient pas électriques |
| -6022 | Compteurs de vitesse |
| 90.29 | Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions |
| -4090 | Autres parties et pièces détachées des compteurs de consommation |
| -9990 | Autres |
| 92.10 | Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre |
| -3000 | Parties et pièces détachées de pianos |
| 92.12 | Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques |
| -1010 | Disques pour l'enseignement des langues |
| -1020 | Disques ne comportant que des enregistrements de caractère scientifique ou technique |
| -2011 | Bandes perforées, d'une largeur de 16 mm, 17.5 mm ou 35 mm, utilisées pour la production de films commerciaux |
| -3000 | Matrices d'un type utilisé pour la fabrication des disques |
| -4000 | Disques préparés pour l'enregistrement, d'un type utilisé pour l'enregistrement du son |

Liste 1

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 92.13 | Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 |
| -3000 | Têtes magnétiques conçues pour appareils de projection cinématographique et pour appareils pour la reproduction du son du n° 90.08 |
| 93.02 | Révolvers et pistolets |
| -9910 | Révolvers à répétition |
| 93.03 | Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02) |
| -1010 | Fusils à répétition |
| 93.04 | Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrâles, canons lance-amarres, etc. |
| -1091 | Fusils à répétition |
| 93.07 | Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombe de chasse et bourres pour cartouches |
| -1090 | Autres cartouches |
| 94.02 | Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets |
| -2000 | Mobilier médico-chirurgical, y compris les fauteuils de dentistes |
| 95.06 | Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière |
| -2000 | Ouvrages à usage médical |
| 97.07 | Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires |
| -9910 | Flotteurs en matière plastique pour filets de pêche |
| 97.08 | Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants |
| -1000 | Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions |
| 99.05 | Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique |
| -9900 | Autres monnaies |

Notes : a) Les délais de dédouanement seront soit supprimés soit prorogés annuellement pour la durée de l'Accord.

b) L'approbation de l'autorité compétente désignée est donnée lorsque les marchandises correspondent aux libellés de la position ou de la sous-position.

Liste 2

relative aux produits soumis à l'importation en Israël aux
droits du tarif douanier israélien réduits de 25 % selon le
calendrier visé à l'article 1 paragraphe 1 de l'Annexe II
de l'Accord

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 25.09 | Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels |
| -1000 | Terres colorantes ci-après : ocres, terres de Sienna et terre d'Ombre |
| 25.23 | Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés |
| -9990 | autres |
| 25.26 | Mica, y compris le mica olivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica |
| 25.32 | Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie |
| -4000 | Sulfate d'aluminium, y compris les aluns d'aluminium |
| 27.07 | Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés |
| -2000 | Naphtalène brut |
| 28.21 | Oxydes et hydroxydes de chrome |
| -9900 | Autres |
| 28.23 | Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% et plus de fer combiné, évalué en $Fe_2 O_3$) |
| 28.28 | Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques |
| -1000 | Oxydes et hydroxydes de calcium |
| 28.29 | Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels |
| -1000 | Fluorure de chrome et fluorosilicate de chrome |
| 28.34 | Iodures et oxydodures; iodates et periodates |
| -1000 | Iodures de calcium |
| 28.43 | Cyanures simples et complexes |
| -1000 | Ferro-cyanures de cuivre |
| -2000 | Ferri-cyanures de fer |
| 28.47 | Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) |
| -1090 | Autres |
| 28.49 | Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux, sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non |
| -1000 | En doses ou conditionnées pour la vente en détail, prêts pour être utilisés en photographie |
| -9910 | Nitrate d'argent en cristaux |
| 28.50 | Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques |
| -1000 | En doses ou conditionnées pour la vente au détail, prêts pour être utilisés en photographie |

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 28.51 | Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non |
| -1000 | En doses ou conditionnés pour la vente au détail, prêts pour être utilisés en photographie |
| 28.52 | Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux |
| -1000 | En doses ou conditionnés pour la vente au détail prêts pour être utilisés en photographie |
| 29.01 | Hydrocarbures |
| -9920 | Naphtalène |
| 29.04 | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| -1021 | Si dénaturés dans un entrepôt autorisé ou autrement sous contrôle douanier, avec 1,5% ou plus en poids de base de pyridine |
| -1039 | Autres |
| 29.06 | Phénols et phénols-alcools |
| -2000 | Polyphénols |
| 29.07 | Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools |
| -1010 | Chlorohydroquinone |
| 29.16 | Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| -1000 | Acide tartrique, y compris le récipient immédiat |
| 29.23 | Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes |
| -2000 | Paraméthyl amino-phénol sulfate (graphol méthol) |
| 29.24 | Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides |
| -1000 | Lécithines |
| 29.43 | Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42 |
| -1000 | Fructose et maltose |
| 32.02 | Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés |
| 1000 | Cathéchol et pyrogallol |
| 32.04 | Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale |
| -9990 | Autres |

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 32.05 | Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores" ; produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibre ; indigo naturel |
| -2010 | En dispersion dans du caoutchouc, dans des matières plastiques ou autres milieux, à l'exclusion des produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme luminophores |
| -9900 | Autres |
| 32.06 | Lacs colorantes |
| -1000 | En dispersion dans du caoutchouc ou dans des matières plastiques, sous forme liquide ou pâteuse |
| 32.07 | Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores" |
| 2090 | Autres |
| 9990 | Autres |
| 32.08 | Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons |
| -1090 | Autres |
| -4000 | Autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons |
| -9900 | Autres |
| 32.09 | Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le vernissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail |
| -9991 | Utilisés pour le revêtement de fils de bobinage, à condition qu'ils aient été approuvés par le Directeur avant l'importation (1), dédouanés avant le 1.1.71 (2) |
| 33.01 | Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes |
| 33.04 | Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans l'alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries |
| -9900 | Autres |
| 34.01 | Savons, y compris les savons médicinaux |
| -1000 | Savons médicinaux |
| 35.02 | Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines |
| -1000 | Albumines |
| 35.03 | Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyo-colle solide |
| -1000 | Gélatines pour la consommation humaine |

(1) Voir note b) in fine

(2) Voir note a) in fine

Liste 2

| N° du tarif doutanier israélien | Désignation des marchandises |
|---------------------------------------|---|
| 35.04 | Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome |
| 35.05 | Dextrines et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torrifiés ; colles d'amidon ou de féculé |
| -1000 | Dextrines autre que les colles de dextrine |
| 36.06 | Allumettes |
| -2000 | En emballage contenant jusqu'à 30 allumettes, importées uniquement dans un but publicitaire et non pour la vente, sous condition de l'approbation du receveur des douanes (1) |
| 37.01 | Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu |
| -2000 | Plaques sensibles uniquement aux rayons infra-rouges ou ultra-violet |
| -3000 | Plaques, pellicules et films monochromes, à grand contraste |
| -9990 | Autres |
| 37.02 | Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes |
| -1100 | Du genre de celles utilisées pour l'enregistrement du son par des procédés photo-électriques |
| -4000 | Monochromes à grand contraste, transparents ou translucides autres que spécialement sensibles aux rayons infra-rouges |
| -9990 | Autres |
| 37.03 | Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés |
| -3000 | Spéciaux pour appareils d'enregistrement automatiques |
| -9921 | Transparents ou translucides autres que ceux pour rayons infra-rouges |
| -9931 | A grand contraste |
| 37.05 | Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives |
| -3000 | Diativatives, en bandes ou découpées |
| 37.06 | Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs |
| 37.07 | Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs |
| -1011 | Bandes d'actualités, bandes de lancement et courts métrages |
| -1012 | Films monochromes |
| -1019 | Autres |
| -1091 | Bandes d'actualités, bandes de lancement et courts métrages |
| -1092 | Films monochromes |
| -2090 | Autres |
| -9900 | Autres films |
| 37.08 | Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair |
| 38.06 | Lignosulfites |

(1) Voir note b) in fine

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 38.08 -9900 | Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine Autres |
| 39.10 | Fois végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels |
| 39.19 -2090 | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs Autres |
| -5200 | Anti-oxydants |
| -5800 | Liants pour noyaux de fonderie |
| -6000 | Préparations d'un type utilisé pour clarifier les vins et autres boissons fermentées |
| -6200 | Préparations salées contenant plus de 99% en poids d'un mélange de chlorure de sodium, de nitrite ou de nitrate de sodium, de potassium ou de calcium (ce mélange ne contenant pas de sucre ou pas plus de 50% de sucre en poids) |
| -6400 | Ciments et mortiers, réfractaires |
| -6600 | Additifs pour le coulage des métaux, consistant en un mélange de produits chimiques ou de matières minérales (autres que les enduits liquides ou en pâtes pour le revêtement des moules) |
| -7500 | Emulsifiants-stabilisants d'un type utilisé pour la fabrication de la crème glacée |
| -7800 | Matières auxiliaires pour galvaniser les métaux, préparées à base de sels de nickel, ou de cadmium, ou de cyanures, ou de composés organiques aromatiques ou hétéro-cycliques contenant de l'azote |
| -8000 | Ciments contenant plus de 50% de carbure de silicium |
| -8200 | Mélanges acétotropiques d'oxyde de diphenyle et de diphenyle contenant de 71 à 75% d'oxyde de diphenyle |
| 39.01 -1010 | Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) Aminoplastes sans addition d'alkydes |
| -1020 | Résines cyclohexanones |
| -1030 | Résines époxydes |
| -1092 | Glycols polypropylène en forme liquide |
| -3010 | Utilisés pour l'induction du fil de bobinage sous réserve de l'approbation du Directeur avant l'importation (1) et qu'ils soient dédouanés avant le 1.1.71 (2) |
| -3591 | Plaques de matières appartenant à la section XV, enduites, laminées ou recouvertes de matières plastiques |
| -4030 | Autres tiges en polyamides |
| 39.02 -1034 | Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobulène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène |
| -1039 | Autres |

1) Voir note b) in fine
2) Voir note a) in fine

Liste 2

| N° du tarif dotaire israélien | Désignation des marchandises |
|-------------------------------------|--|
| (39.02) | |
| -1040 | Résines de coumarone-indène |
| -1050 | Résines de polyisobutylène |
| -1070 | Polypropylène |
| -1090 | Autres |
| -3010 | Utilisés pour l'induction du fil de bobinage, sous réserve de l'approbation du Directeur avant leur importation (1) et qu'ils soient dédouanés avant le 1.1.71 (2) |
| -4030 | Polypropylènes, polyéthylènes, chlorure de polyvinyle (PVC), copolymères de chlorure de polyvinylidène, chlorures de vinyle et de polystyrène, à l'exclusion du polystyrène mélangé d'un agent moussant |
| -4090 | Autres |
| -4510 | Courroies transporteuses et de transmission de section rectangulaire |
| -5010 | En matières acryliques |
| -5091 | Plaques de matières appartenant à la section XV, laminées ou recouvertes de mat. plastiques |
| -5591 | En polytétrafluoroéthylène |
| 39.03 | Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloidine et collodions, celluloid, etc.) ; fibre vulcanisée |
| -5010 | Déchets et débris d'acétate de cellulose et d'acétobutyrate de cellulose |
| -5090 | Autres |
| -9911 | Acétate de cellulose acétobutyrate de cellulose |
| -9912 | Collodions |
| -9919 | Autres |
| 39.04 | Matières albuminoïdes durcies (cassine durcie, gélatine durcie, etc.) |
| 39.05 | Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes, esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.) |
| -2010 | Caoutchouc chloré |
| -2090 | Autres |
| -3000 | Déchets et débris |
| 39.06 | Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linocxyne |
| -1090 | Autres |
| -2000 | Déchets et débris |
| 39.07 | Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus |
| -1010 | En polytétrafluoroéthylène, non dénommés à la sous-position 2800 |
| -1481 | Plaques de matières appartenant à la section XV enduites, laminées ou recouvertes de matières plastiques |
| -5610 | Du type utilisés pour la protection et la sécurité des travailleurs industriels et convenant à cet usage sous réserve de l'approbation de l'Inspecteur Principal des Travaux (1), à l'exception des gants |
| -7700 | Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, ainsi que rondelles, qui s'ils étaient en fonte, fer ou acier relèveraient du n° 73.32 |

(1) Voir note b) in fine

(2) Voir note a) in fine

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 40.02 -1000 | Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles Latex synthétique, prévulcanisé ou non |
| 40.07 -2000 | Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé Fils et cordes de caoutchouc, enroulés |
| 40.13 -1000 | Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages Du type utilisé pour la protection et la sécurité des travailleurs industriels et convenant à cet usage sous réserve de l'approbation de l'Inspecteur Principal des Travaux (1), à l'exception des gants |
| 40.14 -1090 -4090 -5000 -7090 | Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci Autres Autres Moules Autres |
| 41.07 | Cuir et peaux parcheminés |
| 42.03 -1011 | Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué Gants de sport |
| 42.04 -9990 | Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques Autres |
| 43.02 -9900 | Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus Autres |
| 44.03 -4010 -7010 | Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis Utilisés pour la fabrication de feuilles déroulées Utilisés pour la fabrication d'allumettes |
| 44.04 -2010 | Bois simplement équarris Utilisés pour la fabrication de feuilles déroulées |
| 44.07 -2010 -2020 | Traverses en bois pour voies ferrées Imprégnées de créosote Autres à condition que dans les 6 mois qui suivent leur importation, elles soient imprégnées de créosote |
| 44.09 -1000 | Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides Echelas fendus, pieux et piquets en bois de pins ou d'autres conifères ou en hêtre |
| 44.21 -1090 -2000 -9990 | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées Autres planchettes et lattes pour l'assemblage des caissettes "Bruce" par le procédé à agraffer Caissettes de récolte des dimensions autorisées par le Directeur avant l'importation et destinées à la récolte des agrumes Autres |

(1) Voir note b) in fine

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 44.23 | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois |
| -1000 | Constructions démontables, présentées en sections ou en panneaux, constituant l'ossature principale, dédouanées avec l'autorisation du Directeur général du ministère du Logement |
| 44.25 | Cannettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné |
| 45.01 | Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé |
| 45.03 | Ouvrages en liège naturel |
| -9900 | Autres |
| 45.04 | Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré |
| -9900 | Autres |
| 48.01 | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles |
| -5000 | Papiers-filtres et cartons-filtres |
| -7000 | Ouate de cellulose présentant une résistance à la rupture non supérieure à 100 g. par bande de 15 mm de large en couche double, à condition qu'au moment du dédouanement il soit fourni un certificat délivré par un Institut agréé par le Directeur aux effets de la présente sous-position, attestant que l'ouate en question présente les caractéristiques sus-visées |
| 48.07 | Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indienne et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles |
| -4000 | Papiers-filtres et cartons-filtres |
| -7000 | Papiers et cartons isolants pour l'isolation électrique (à l'exclusion des articles des sous-positions 3000 et 7100) |
| 48.08 | Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier |
| 48.15 | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé |
| -1000 | Papiers-filtres et cartons-filtres |
| -2000 | Bandes de papier pour la fabrication de filtres de cigarettes |
| -3000 | Papier en rouleaux pour monotypes, linotypes et intertypes à clavier |
| 48.21 | Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose |
| -7000 | Manchons coniques en papier-filtre des types utilisés pour la teinture des fils |
| 51.01 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail |
| -1011 | Fils étirés à plusieurs bouts, d'une épaisseur de 70/2 deniers, pour la fabrication de bandes élastiques, dédouanés avant le 1.1.71 (1) à condition que la quantité totale dédouanée d'après la présente sous-position ne dépasse pas 700 kg par an |
| -2091 | Autres, de fibres artificielles jusqu'à une épaisseur de 60 deniers compris |
| -2092 | Fibres artificielles modifiées (étirées, stabilisées, texturées, crêpées ou autrement modifiées), non dénommées à la sous-position 2091 |
| 51.02 | Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles |
| -2010 | Monofils artificiels d'une épaisseur de 60 deniers |

(1) Voir note a) in fine

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 53.01 -9900 | Laines en masse Autres |
| 53.02 -1000 -2000 | Pois fins ou grossiers, en masse Pois fins Pois grossiers |
| 53.03 | Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés |
| 53.04 | Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers) |
| 53.05 -1010 -1091 -1099 -2000 | Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés De lapin angora Laine peignée sous forme de toupies (tops) Autres Pois grossiers |
| 59.02 -1090 -9900 | Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits Autres Autres |
| 59.03 -9900 | "Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits Autres |
| 59.04 | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non |
| 59.07 -2000 | Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie Toiles préparées pour la peinture |
| 59.08 -2000 | Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles Tissus isolants pour l'isolation électrique, à l'exclusion des tissus de la sous-position 3020 |
| 59.09 -1000 -2000 -9900 | Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile Toiles cirées Tissus isolants pour l'isolation électrique à l'exclusion des articles de la sous-position 3000 Autres |
| 59.11 -9900 | Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie Autres |
| 59.12 -2000 | Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues |
| 59.17 -2040 | Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles Disques en matières textiles pour le polissage |

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|----------------------------------|--|
| 62.05 -2000 -3000 -4000 | Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements Manchons de types utilisés pour l'isolation électrique Ceintures professionnelles Rubans en tissus bouclés du type destiné à la protection contre les intempéries |
| 64.01 -1000 | Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle De football |
| 64.02 -2000 | Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle De football |
| 67.03 -9900 | Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure Autres |
| 67.04 -9900 | Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux) Autres |
| 68.04 -1090 -9910 | Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, fouilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bêtis Autres D'un poids supérieur à 100 kg pièce |
| 68.05 -2000 -9900 | Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles en abrasifs agglomérés ou en poterie Rodoirs à la main, diamantés Autres |
| 68.06 -1000 | Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés Appliqués sur du caoutchouc ou des fibres vulcanisés, en forme de disques |
| 68.12 -2011 -2012 | Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires D'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 153 mm D'un diamètre intérieur supérieur à 153mm et inférieur ou égal à 698 mm |
| 68.14 -9900 | Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières Autres |
| 69.06 | Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires |
| 70.04 -9991 | Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire Coloré, d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,8 mm, lisse sur les deux faces, dédouané avant le 1.1.71 (1) |

(1) Voir note a) in fine

Liste 2

| N° au tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|----------------------------------|--|
| 70.05 -9991 | Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres", non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire Coloré, d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,8 mm, lisse sur les 2 faces, dédouané avant le 1.1.71 (1) |
| 70.06 -1000 | Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (même armé ou plaqué en cours de fabrication), simplement doux ou poli sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire Verre armé |
| 70.07 -1000 | Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (doux ou poli ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux Verre armé |
| 70.08 -2000 | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées Verres formés de 2 ou plusieurs feuilles contrecollées, d'une épaisseur égale ou supérieure à 22 mm, résistant aux balles |
| 70.10 -4000 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés, et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture |
| 70.15 -2000 | Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments Verres de lunettes |
| 70.20 -2000 -5000 -7000 | Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières Tissus isolants enduits de polytétrafluoroéthylène Laine de verre Disques percés au centre, en fibres de verre tressées, enduits de matières plastiques artificielles, d'un diamètre inférieur ou égal à 360 mm |
| 71.12 -1010 -9900 | Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux Plaqués ou doublés d'argent Autres |
| 71.15 -9900 | Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées Autres |
| 73.07 -1090 | Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) Autres |
| 73.12 -4090 | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid Autres |
| 73.13 -1000 | Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid Tôles ondulées et galvanisées |
| 73.14 -3011 | Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité D'un diamètre inférieur ou égal à 0,40 mm, dédouanés avant le 1.1.71(1) |

(1) Voir note a) in fine

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| (73.14) | |
| -3012 | Autres d'un diamètre inférieur ou égal à 0,30 mm |
| -3020 | Lorsque la coupe transversale n'est pas ronde et qu'aucune dimension de la coupe transversale n'excède 5 mm |
| -9910 | Lorsqu'aucune dimension de la coupe transversale n'excède 0,45 mm, nus ou galvanisés |
| 73.20 | Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) |
| -9991 | Accessoires avec soudeure, d'un diamètre extérieur inférieur à 2 pouces et d'une épaisseur de paroi inférieure ou égale à 1,5 mm |
| 73.24 | Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés |
| -9900 | Autres |
| 73.28 | Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée |
| 73.40 | Autres ouvrages en fonte, fer ou acier |
| -8011 | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières d'une capacité de 100 l à 300 l, en acier inoxydable |
| 74.05 | Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires, d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) |
| -9900 | Autres |
| 74.12 | Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée |
| 74.13 | Chafnes, chafnettes et leurs parties, en cuivre |
| -9900 | Autres |
| 74.19 | Autres ouvrages en cuivre |
| -1000 | Récipients du type de ceux dénommés à la position n° 74.09, d'une capacité inférieure ou égale à 300 l. |
| -5000 | Ouvrages en cuivre, du type de ceux en acier ou en fer dénommés à la position n° 73.21 |
| 75.03 | Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel |
| 2090 | Autres |
| 76.07 | Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) |
| -1000 | D'un poids supérieur à 5 kg pièce |
| 76.10 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples |
| -1000 | Fûts et tambours |
| 76.14 | Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés avec l'aide d'une toile ou d'une bande incisée et déployée |
| 76.16 | Autres ouvrages en aluminium |
| -1000 | Récipients du type de ceux dénommés à la position n° 76.09 d'une capacité inférieure ou égale à 300 l. |
| -2000 | Récipients pour usage professionnel |
| 77.03 | Autres ouvrages en magnésium |

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 77.04 -9900 | Béryllium (glucinium), brut ou ouvré Autres |
| 78.02 -1000 | Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb D'un poids inférieur ou égal à 1,5 kg par mètre courant |
| 78.04 1090 | Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb Autres feuilles et bandes, minces |
| 78.05 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb |
| 78.05 -9910 | Autres ouvrages en plomb Du type utilisé pour la soudure |
| 79.03 -2090 | Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc Autres feuilles et bandes, minces |
| 79.05 | Gouttières, façtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment |
| 79.05 -1000 -3000 | Autres ouvrages en zinc Clous, boulons, écrous, rondelles, rivets, vis et articles similaires Récipients pour le transport ou le stockage |
| 30.01 -1091 | Étain brut ; déchets et débris d'étain Barres coulées ou moulées d'un poids inférieur ou égal à 1,5 kg par mètre courant |
| 30.02 -1000 | Barres, profilés et fils de section pleine, en étain D'un poids inférieur ou égal à 1,5 kg par mètre courant |
| 30.04 -1090 | Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain Autres feuilles et bandes, minces |
| 30.06 -9910 | Autres ouvrages en étain Du type utilisé pour la soudure |
| 81.01 -4010 | Tungstène (wolfram) brut ou ouvré Ressorts pour appareils électriques de mesure |
| 82.03 -4000 | Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emports-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main En métaux contenant, en poids, plus de 95% de cuivre |
| 82.04 -1500 | Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés En métaux contenant, en poids, plus de 95% de cuivre |

Liste 2

| N° du tarif doutanier israélien | Désignation des marchandises |
|---------------------------------------|--|
| 82.05 | Outils interchangeables pour machines-outils et outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.) y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage |
| -3061 | Outils à fileter à lames interchangeables |
| -3099 | Autres |
| -9911 | Outils en carbure métallique fritté ne pesant pas plus de 5 g pièce |
| -9999 | Autres |
| 82.06 | Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques |
| -2090 | Autres |
| -5000 | Lames et couteaux pour machines-outils |
| -9900 | Autres |
| 82.11 | Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) ; pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté |
| -2020 | Ebauches de lame |
| 82.12 | Ciseaux à doubles branches et leurs lames |
| -1000 | Ebauches non meulées, ni polies, ni revêtues |
| 83.07 | Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs |
| -1049 | Autres |
| 83.13 | Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs |
| -1000 | Couvercles en fer-blanc fermant par condensation de la vapeur, du type utilisé pour la fermeture hermétique des bocaux de conserves, dédouanés avant le 1.1.71 (1) |
| 84.06 | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons |
| -1051 | Moteurs de véhicules automobiles d'une cylindrée de 5400 cc à 11.000 cc |
| 84.08 | Autres moteurs et machines motrices |
| -1000 | Moteurs à ressort ou à contre-poids, et leurs parties et pièces détachées |
| 84.09 | Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique |
| 84.10 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; éleveurs à liquides (à chapelat, à godets, à bandes souples, etc.) |
| -2000 | Pompes à carburants ou à lubrifiants des types utilisés dans les garages ou stations-services |
| -4049 | Autres pompes centrifuges |
| -4060 | Pompes travaillant à l'aide d'air comprimé, telles que pompes pour ciments |
| 84.11 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires |
| -3012 | Compresseurs pour le refroidissement ou le conditionnement d'air, clos ou mi-clos d'un poids net supérieur à 500 kg, non dénommés à la sous-position n° 3011 |
| -3094 | Dont le poids net (non compris les dispositifs de démarrage) excède 500 kg, non dénommés à la sous-position 3091 ou à la sous-position 3093 |

(1) Voir note a) in fine

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| (84.11) | |
| -4000 | Pour moteurs à combustion interne |
| -5011 | Autres, équipés de dispositifs de démarrage, d'un poids total inférieur ou égal à 600 kg |
| -5012 | D'un poids total supérieur à 600 kg et inférieur ou égal à 6.000 kg, non dénommés à la sous-position 5013 |
| -5092 | D'un poids net supérieur à 450 kg et inférieur ou égal à 3.000 kg, non dénommés à la sous-position 5093 |
| 84.13 | Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires |
| -9900 | Autres, ainsi que leurs parties |
| 84.17 | Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques |
| -8099 | Autres |
| 84.19 | Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz |
| -1019 | Autres |
| 84.22 | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléfériques, etc.) à l'exclusion de ceux du n° 84.23 |
| -3010 | Crics et vérins du type de ceux utilisés dans les garages |
| -4099 | Autres |
| -8091 | Autres, du type de ceux utilisés pour les travaux de terre ou de pierres ou pour la construction de routes ou de bâtiments |
| -9990 | Autres parties et pièces détachées |
| 84.28 | Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture |
| -1000 | Plumeuses automatiques de volailles, et leurs parties |
| 84.31 | Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton |
| -2010 | Appareils automatiques pour plastifier les articles en papier ou en carton (tels que documents et cartes), et leurs parties |
| 84.32 | Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets |
| -1000 | Machines à folioter ; machines pour l'assemblage des pages comportant un dispositif à perforer et un mécanisme à introduire les spirales, ainsi que leurs parties et pièces détachées |
| 84.34 | Machines à fondre et composer les caractères; machines, appareils et matériel de clichés, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) |

Liste 2

| N° du tarif dotauiier israélien | Désignation des marchandises |
|---------------------------------------|---|
| (84.34) | |
| -1000 | Machines à écrire dites "à composer", à caractères variables, ainsi que leurs parties et pièces |
| -2000 | Plaques métalliques pour la xérographie |
| 84.35 | Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, mar-geurs, plieuses, et autres appareils auxiliaires d'imprimerie |
| -2010 | Petites presses offset d'une surface d'impression inférieure ou égale à 2000 cm2 comportant un cylindre toucheur-mouilleur qui entre en contact avec la plaque d'impression |
| -2090 | Autres |
| -9930 | Machines et appareils pour l'impression en continu, y compris les appareils auxiliaires tels que plieuses ou perforatrices, leurs parties et pièces détachées |
| 84.39 | Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie |
| -1000 | Appareils de mise en forme pour élargir les chapeaux |
| 84.40 | Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication des couvre-parquets, tels que linoléum, etc.) ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) |
| -1090 | Essoreuses à rouleaux, machines à sécher, machines-secouseuses (shaker-tumblers), machines à repasser, presses à repasser les vêtements et machines pour le nettoyage à sec, y compris leurs parties et pièces détachées, autres que celles d'usage domestique |
| 84.41 | Machines à coudre (des tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines |
| -1022 | Têtes d'un poids supérieur à 16 kg et inférieur ou égal à 18,5 kg ainsi que les machines équipées de têtes d'un tel poids |
| -1033 | Autres bras et plaques de base, ainsi que têtes sans parties intérieures pour machines ou têtes de la sous-position 1022 |
| -1040 | Autres parties et pièces détachées |
| 84.42 | Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 |
| -9921 | Machines à polir, finir ou conformer les chaussures, ainsi que leurs parties et pièces détachées |
| -9941 | Outils interchangeables |
| 84.45 | Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50 |
| -6000 | Machines-outils autres qu'à moteur, d'un poids inférieur ou égal à 500 kg chacune, autres que celles dénommées à la sous-position 5000 |
| 84.46 | Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 |
| -9911 | Pour travailler les bords des lentilles |
| -9920 | Pour couper ou polir les surfaces en asphalte ou en béton ou polir les carrelages |

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 84.47 | Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires |
| -9919 | Autres machines-outils pour le travail du bois |
| 84.48 | Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils, porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce |
| -1050 | Mandrins de tours, coniques ou cylindriques, non réglables, pour outils rotatifs |
| -9900 | Autres |
| 84.55 | Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus |
| -5000 | Pièces détachées et accessoires de machines à écrire dites comptables du n° 84.52 -3000 |
| 84.56 | Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules à fonderie en sable |
| -9911 | Les machines |
| -9912 | Parties et pièces détachées |
| 84.58 | Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc. |
| -1030 | Distributeurs automatiques de timbres-poste, leurs parties et pièces détachées |
| 84.59 | Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre |
| -1710 | Parties et pièces détachées des machines et appareils dénommés à la sous-position 1550 |
| -8090 | Autres aspirateurs de poussières, et leurs parties et pièces détachées |
| 84.63 | Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) |
| -1010 | Arbres flexibles d'un diamètre du tube intérieur (âme) inférieur à 10 mm et leurs parties et pièces détachées |
| 85.03 | Piles électriques |
| -2010 | Récipients en zinc |
| -2090 | Autres |
| 85.04 | Accumulateurs électriques |
| -2090 | Autres |
| -3011 | Récipients d'une hauteur de paroi de 375 mm ou plus, non dénommés à la sous-position 3012 |

Liste 2

| N° du tarif dotaux israélien | Désignation des marchandises |
|------------------------------------|--|
| 85.05 | Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main |
| 85.06 | Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique |
| -2011 | Appareils d'un poids supérieur à 25 kg pièce, non compris leurs parties interchangeables |
| -2029 | Autres parties, pièces détachées et accessoires |
| 85.07 | Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé |
| -9900 | Autres |
| 85.11 | Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper |
| -2059 | Autres |
| -2099 | Autres |
| 85.13 | Appareils électriques pour la téléphonie et télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur |
| -1039 | Autres appareils |
| 85.14 | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence |
| -1090 | Autres microphones |
| 85.15 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radio-guidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande |
| 3090 | Autres émetteurs |
| 4033 | Autres récepteurs de radio à cristal (transistors) conçus pour véhicules automobiles, montés ou non sur un tel véhicule, s'ils sont importés par un immigrant, un résident temporaire ou un citoyen de retour effectivement exempté des taxes sur les véhicules d'après le Décret (d'exemption) sur la Taxe d'Achat 5712-1962 sous réserve des dispositions et conditions de l'entête 7 concernant de telles personnes |
| 85.19 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution |
| -1060 | Contacts en argent ou en or et contacts plaqués d'argent ou d'or |
| 85.20 | Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultra-violet ou infra-rouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière éclair |
| -2090 | Autres |
| -4000 | Lampes utilisées pour production de lumière-éclair en photographie |
| -7090 | Autres parties et pièces détachées |
| 85.22 | Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre |
| -4500 | Appareils mélangeurs de son des types utilisés dans les studios cinématographiques ou de radiodiffusion |

Liste 2

| N° du tarif doutanier israélien | Désignation des marchandises |
|---------------------------------------|---|
| (85.22) | |
| -5000 | Electrolytiques, y compris ceux pour le revêtement ou le nettoyage des métaux |
| -5500 | Appareils pour la détection des objets métalliques par électromagnétisme |
| -6000 | Appareils pour l'enseignement programmé, dédouanés avant le 1.1.71 (1) |
| 35.23 | Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion |
| -2000 | Coaxiaux |
| -9911 | Composés de 4 à 16 conducteurs monofils, d'une épaisseur par conducteur égale ou supérieure à 0,4 et inférieure ou égale à 0,9 mm |
| -9999 | Autres |
| 35.26 | Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 |
| -2000 | Corps en matière isolante de bougies d'allumage et de chauffage, pourvus ou non d'un filetage ou d'une électrode |
| 35.28 | Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre |
| -9900 | Autres |
| 86.08 | Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport |
| 87.02 | Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises |
| -3039 | Autres |
| 87.03 | Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires |
| -3000 | Derricks mobiles (c'est-à-dire camions équipés d'un derrick, de treuils et d'autres dispositifs pour le forage, etc.) |
| 87.04 | Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur |
| -1000 | Pour le montage d'autobus |
| 87.06 | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus |
| -2000 | Roues avec leurs bandages pleins, y compris les bandages |
| -4000 | Axes arrière fixes dits "troisième axe", dédouanés avant le 1.1.71 (1) |
| 87.09 | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément |
| -2000 | Motocycles importés pour une personne autorisée pourvu que soient remplies les conditions et provisions de la note 5 de ce Chapitre |
| 90.01 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques |
| -1000 | Filtres de couleurs pour appareils de photographie |

(1) Voir note a) in fine

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 90.02 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement |
| -9910 | Filtres de couleurs pour caméras |
| -9921 | Objectifs ne comportant qu'une seule unité optique |
| -9929 | Autres |
| 90.03 | Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures |
| -2010 | Parties de lunettes protectrices |
| 90.05 | Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes |
| -9900 | Autres |
| 90.07 | Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie |
| -5000 | Appareils xérogaphiques pour la copie de documents |
| -9910 | Autres |
| 90.08 | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) |
| -1090 | Autres |
| -2012 | Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou autrement (dits "juke-box"), comportant un écran et un haut-parleur, ainsi qu'un dispositif pour la sélection d'un film |
| -2020 | Autres |
| -3090 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 90.09 | Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques |
| -2090 | Autres, et leurs parties et pièces détachées |
| -3000 | Appareils pour la projection de microfilms, permettant la copie de l'image projetée |
| 90.10 | Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections |
| -1090 | Autres ainsi que leurs parties et pièces détachées |
| -2020 | Appareils spéciaux pour les compositions de lignes pour l'imprimerie |
| -3090 | Autres |
| -5000 | Bobines pour l'enroulement des films et pellicules |
| -9900 | Autres, ainsi que leurs parties et pièces détachées |
| 90.14 | Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres |
| -7000 | Boussoles, n.d.a. |
| -8010 | Télémètres pour la photographie et la cinématographie |
| -2090 | Autres |
| -9900 | Autres |

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 90.16 | Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils |
| -1011 | Instruments de dessin du type de ceux destinés à être fixés de façon permanente à une table ou à une planche à dessin, qu'ils soient fixés ou non ; pantographes |
| -1029 | Autres |
| -2021 | Machines à équilibrer, et leurs parties et pièces détachées |
| -2022 | Bancs d'essai ; dynamomètres autres que ceux du n° 90.22 |
| -2023 | Equerres de précision, de tous types |
| -2025 | Machines à vérifier les engrenages, rugosimètres et appareils similaires |
| -4020 | Instruments de précision gradués (tels que comparateurs pour le contrôle des tolérances de dimensions, micromètres, pieds ou calibres à coulisse, à vernier, jauges et niveaux de précision à bulle d'air, gradués) |
| -4030 | Jauges et pieds ou calibres à coulisse, non gradués |
| 90.17 | Instruments et appareils, pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels |
| -2100 | Seringues avec ou sans aiguilles, non en matière plastique artificielle et ne comprenant pas un piston fait entièrement en verre |
| -3000 | Parties et pièces détachées de seringues |
| 90.18 | Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) |
| -6000 | Appareils respiratoires autonomes pour plongeurs |
| 90.25 | Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres) ; microtomes |
| -1000 | Exposimètres et luxmètres utilisés en photographie et en cinématographie |
| 90.26 | Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage |
| -1020 | Autres |
| 90.27 | Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes |
| -9900 | Autres |
| 90.28 | Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse |
| -3020 | Bancs d'essai pour autres génératrices électriques |
| -3040 | Autres instruments et appareils de vérification et de contrôle, pour véhicules automobiles |
| -5030 | Exposimètres et luxmètres pour la photographie et la cinématographie |
| -6090 | Autres |
| -9900 | Autres |

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 90.29 | Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.25, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions |
| -5000 | Parties et pièces détachées d'instruments et appareils électriques ou électroniques pour la mesure et la comparaison de grandeurs électriques |
| 91.01 | Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) |
| -2000 | Compteurs de temps de poche |
| -9990 | Autres |
| 91.04 | Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre |
| -2000 | Horloges-mères |
| 91.05 | Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.) |
| -9900 | Autres |
| 91.06 | Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.) |
| -1000 | Non électriques et d'un poids inférieur ou égal à 250 g |
| 91.08 | Autres mouvements d'horlogerie terminés |
| -2000 | Utilisés pour la fabrication de commutateurs de temps dénommés au n°91.06 -9900, dédouanés avant le 1.1.71 (1) |
| -3000 | Pour des horloges secondaires dirigées par des horloges-mères |
| 91.11 | Autres fournitures d'horlogerie |
| -1010 | Cadrans |
| -1020 | Aiguilles de montres |
| -1030 | Grandes aiguilles de secondes |
| -1040 | Petites aiguilles de secondes |
| -1050 | Barrettes à ressort pour boîtes de montres |
| -1050 | Ressorts moteurs |
| -1070 | Axes de balancier |
| -1080 | Tiges de remontoir |
| -1090 | Couronnes de remontoir |
| 92.01 | Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à clavier ; harpes (autres que les harpes éoliennes) |
| - 2000 | Pianos |
| -9900 | Autres |
| 92.02 | Autres instruments de musique à cordes |
| -9900 | Autres |
| 92.09 | Cordes harmoniques |
| 92.10 | Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre |
| -1000 | Parties et pièces détachées des instruments de musique des n°s 92.02 -9900 et 92.05 -9900, ainsi que parties et pièces détachées de harpes, de clavecins, de marimbas, de célestas et de cloches |

(1) Voir note a) in fine

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 92.12 | Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques |
| -1030 | Cartes postales comportant des enregistrements sonores, et revues comportant des pages qui constituent des enregistrements |
| -1090 | Autres |
| -2013 | D'une largeur de 35 mm, perforées et enregistrées, synchronisées avec des films cinématographiques positifs en couleurs d'une largeur de 35 mm, ne comportant pas de piste sonore |
| -2020 | Cartes et disques conçus pour les machines des n°s 84.52 -9910 ou 84.53 |
| -2090 | Autres |
| 93.01 | Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux |
| 93.02 | Revolvers et pistolets |
| -9990 | Autres |
| 93.03 | Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02) |
| -1090 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 93.04 | Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrèles, canons lance-amarres, etc. |
| -1099 | Autres |
| 9900 | Autres |
| 93.05 | Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz) |
| -1090 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 93.06 | Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) |
| -1090 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 93.07 | Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches |
| -9900 | Autres |
| 96.06 | Tamis et cribles, à main, en toutes matières |
| 97.05 | Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pôles Noël, etc.) |
| -1000 | Articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël, à l'exclusion d'articles d'éclairage électrique |
| 97.06 | Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 |
| -2010 | De tennis et de golf |

Liste 2

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 97.07 -9990 | Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires Autres |
| 98.11 -2000 | Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées Ebauches de têtes de pipe en bois ou en racines grossièrement façonnées, sans cavités le long du côté du tuyau, ébauches de tuyaux de pipes en caoutchouc renforcé |

- Notes :
- a) Les délais de dédouanement seront soit supprimés soit prorogés annuellement pour la durée de l'Accord.
 - b) L'approbation de l'autorité compétente désignée est donnée lorsque les marchandises correspondent aux libellés de la position ou de la sous-position.

Liste 3

relative aux produits soumis à l'importation en Israël aux
droits du tarif douanier israélien réduits de 15 % selon le
calendrier visé à l'article 1 paragraphe 1 de l'Annexe II
de l'Accord

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 08.03 -2000 | Figues, fraîches ou sèches Figues sèches |
| 08.04 -2000 | Raisins, frais ou secs Raisins secs |
| 11.02 -2031 | Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines Flocons d'avoine |
| 10.01 -3000 | Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés Harengs en conserve, épicés et marinés, en tonneaux, autres que ceux marinés au vinaigre |
| 16.06 -2000 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao Chocolat, y compris le chocolat fourré et le chocolat enrobé, ainsi que bonbons contenant du chocolat |
| 21.02 -1000 | Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences De café, y compris les cafés dits "cafés instantanés" de toutes sortes |
| 21.05 -1010 | Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées Dont le contenu en eau suivant le poids dépasse 12 % |
| 22.03 -1000 -9900 | Bières En récipients d'une contenance inférieure ou égale à 40 cl Autres |
| 25.01 | Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer |
| 25.15 | Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage |
| 25.16 | Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage |
| 27.10 -5000 | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base Graisses |
| 28.17 -1000 | Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium Hydroxyde de sodium (soude caustique) |
| 28.35 -1000 | Sulfures, y compris les polysulfures D'ammonium, de sodium ou de potassium |
| 28.40 -1000 | Phosphites, hypophosphites et phosphates Phosphate de chrome |
| 28.46 | Borates et perborates |
| 28.54 | Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 28.56 -1000 | Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.) Carbure de calcium |
| 29.14 -3000 -4000 -5000 | Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péraacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés Stéarates de métaux Oléates de métaux Propionates ou acétates de métaux |
| 29.38 -1031 -1039 | Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques Sans addition d'autres vitamines Mélanges |
| 32.09 -1000 -9999 | Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail Mélanges d'une espèce utilisée dans l'industrie des cosmétiques et des savons Autres |
| 32.13 -9900 | Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres Autres |
| 33.04 -1010 -1090 | Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), consti- tuant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries Contenant 10 % d'alcool ou plus Autres |
| 33.05 -1000 -9900 | Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales En récipients jusqu'à 30cc. Autres |
| 33.06 -1010 -1020 -1510 -1591 -1599 -3000 -4010 -6010 -6090 -6500 -7000 -9900 | Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés Crayons Recharges Rouges à lèvres En emballages pour la vente au détail Autres, y compris les récipients immédiats Dentifrices et autres préparations pour l'hygiène buccale et les soins dentaires, sous toutes formes A vaporiser, y compris le récipient immédiat A vaporiser, y compris le récipient immédiat Autres, y compris les récipients immédiats Laques à ongle Parfums et eaux de toilettes, à l'exclusion des lotions du visage uti- lisées avant ou après rasage Autres, y compris les récipients immédiats |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--|--|
| 34.01 -2000 | Savons, y compris les savons médicinaux Savon de toilette, y compris le récipient immédiat |
| 34.02 -9990 | Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon Autres |
| 34.03 -9910 | Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Sous forme pâteuse |
| 34.05 -1000 | Cirages et crèmes pour chaussures, encantiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04 Cirages et crèmes pour chaussures, y compris le récipient immédiat |
| 36.06 -1000 -9900 | Allumettes Vendues ou conditionnées pour la vente en boîtes contenant habituellement 52 allumettes Autres |
| 37.03 -9999 | Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés Autres |
| 36.19 -6300 -7200 -9921 -9929 | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs Préparations d'un type utilisé pour les véhicules automobiles, telles que l'antigel, les liquides pour freins, les huiles de rinçage et autres compositions pour véhicules automobiles Mélanges d'un type utilisé dans l'industrie des cosmétiques En emballages d'un contenu égal ou supérieur à 25 kg Autres |
| 39.01 -1040 -1053 -1060 -1070 -1099 -3090 -3510 -3531 -3539 -3540 -3560 | Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non, (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) Polyamides Non saturés, contenant du styrène ou d'autres monomères pouvant subir la polymérisation et se durcissant pour devenir une matière solide après addition d'un catalyseur peroxyde et d'un accélérateur Compositions mélamine-formaldéhyde pour moulage Compositions formaldéhyde-urea pour moulage Autres Autres Plaques, feuilles, pellicules et bandes stratifiées, faites de couches imprégnées de résines phénoliques et d'aminoplastes Sans matières textiles Autres Autres, adhésives, sans couche protectrice détachable Autres, d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,3 mm, à l'exclusion des tôles de la Section XV, stratifiées, enduites ou recouvertes de matières plastiques |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| (39.01) | |
| -3561 | Unicolores, sans dessins et sans matières textiles |
| -3569 | Autres |
| -3599 | Autres |
| -4500 | Déchets et débris |
| -7510 | Sans matières textiles |
| -7590 | Autres |
| 39.02 | Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, poly-tétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) |
| -1020 | Polystyrène |
| -1021 | En mélange avec un agent d'expansion |
| -1029 | Autres |
| -1033 | Compositions de polymères et copolymères de chlorure de vinyle ou de chlorure de vinylidène, pour le moulage |
| -1036 | Chlorure de polyvinyle |
| -3090 | Autres enduits |
| -5051 | Sans matières textiles |
| -5059 | Autres |
| -5060 | Autres, adhésives, sans couche protectrice détachable |
| -5081 | Unicolores, sans dessins, sans matières textiles |
| -5089 | Autres |
| -5099 | Autres |
| -5592 | Tubes fabriqués à partir de matières acryliques |
| -9919 | Autres |
| 39.03 | Cellulose régénérés ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellofidine et collodions, celluloid, etc.) ; fibre vulcanisée |
| -3010 | Plaques, feuilles, bandes et pellicules, adhésifs, ne comportant pas de couche protectrice détachable, en cellophane |
| -3090 | Autres |
| -4021 | Fabriquées à partir de ou contenant des matières plastiques spongieuses ou cellulaires, sans matières textiles |
| -4029 | Autres |
| -9941 | Sans matières textiles |
| -9949 | Autres |
| 39.07 | Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus |
| -1410 | Stratifiées, en couche imprégnée de résines phénoliques et d'amino-plastes |
| -1430 | En matières acryliques |
| -1441 | En matières plastiques spongieuses et cellulaires ou contenant de telles matières sans matières textiles |
| -1449 | Autres |
| -1451 | Adhésifs, en cellophane, sans couche protectrice détachable |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|---|
| (39.07) | |
| -1452 | Adhésifs, sans couche protectrice détachable |
| -1460 | Adhésifs (en matières des n°s 39.01 et 39.02) sans couche protectrice détachable |
| -1471 | Unicolores, sans dessins et sans matières textiles |
| -1479 | Autres |
| -1489 | Autres |
| -5400 | Aiguilles et crochets à tricoter |
| -5500 | Stores d'extérieur, tentes et articles de campement qui relèveraient du n° 62.04 s'ils étaient en matières textiles |
| -5629 | Gants, autres |
| -6000 | Récipients d'un type utilisé pour aérosols, ainsi que leurs parties |
| -9920 | Rondelles en matières acryliques |
| -9941 | Sans matières textiles |
| -9949 | Autres |
| 30.01 | Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé ; caoutchouc naturel balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues |
| -1000 | Latex de caoutchouc, prévulcanisé ou non, même en poudre |
| 40.08 | Plaques, feuilles, bandes et profilés, (y compris les profilés de section circulaire), caoutchouc vulcanisé, non durci |
| -2000 | En caoutchouc spongieux ou cellulaire |
| -9900 | Autres |
| 40.11 | Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres |
| -1011 | D'un diamètre extérieur supérieur à 56 cm (22 pouces) |
| -1090 | Autres |
| -3093 | D'une dimension de jante de moins de 20 pouces à l'exclusion de ceux ayant 10 plis dans les dimensions 825 x 15, 1000 x 15 et 1100 x 16 |
| -3099 | Autres |
| -4099 | Autres |
| 40.12 | Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci |
| -9900 | Autres |
| 40.13 | Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages |
| -2091 | Autres gants en caoutchouc, sans matières textiles |
| -2099 | Autres |
| 40.14 | Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci |
| -6000 | Stores d'extérieur, tentes et articles de campement qui, s'ils étaient en matières textiles, relèveraient du n° 62.04 |
| 41.02 | Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus |
| -1099 | Autres |
| 41.03 | Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus |
| 41.04 | Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|---|
| 41.10 | Cuir artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées |
| 42.02 | Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, troussees de toilette, troussees à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenant similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus |
| -9990 | En d'autres matières |
| 42.03 | Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué |
| -1019 | Gants, autres |
| -1090 | Autres |
| 42.05 | Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué |
| -1000 | En morceaux ou bandes tressées |
| 43.02 | Pelletteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus |
| -2000 | Non assemblées, de bovins ou d'animaux équidés, de mouton, d'agneau, de chèvre et de chevreau, du type de celles comprises au n° 41.01 si elles sont dans un état brut |
| 44.05 | Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm |
| -3500 | Bois de placage |
| 44.14 | Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqué, de même épaisseur |
| -9920 | Feuilles, pour la fabrication de contre-plaqué, obtenues par déroulage |
| -9990 | Autres |
| 44.15 | Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés |
| -1500 | Bois plaqués |
| -2000 | Contre-plaqués |
| 44.22 | Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08 |
| -3000 | D'une capacité égale ou inférieure à 250 l |
| -9900 | Leurs parties |
| 44.25 | Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois |
| -2000 | Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois |
| 48.01 | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles |
| -1000 | Papier journal |
| -2020 | Papier ne contenant pas de bois et ne pesant pas plus de 55 g au m ² |
| -3010 | Papier et carton Kraft pesant au moins 65 g et pas plus de 80 g par m ² , du type de ceux utilisés pour la fabrication de sacs et sachets, mesurant au moins 40 x 63 cm |
| -9910 | Papier ne contenant pas de bois, ne pesant pas plus de 55 g au m ² |
| 48.05 | Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, stampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles |
| -4000 | Papier crépe, à l'exclusion du Kraft |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--|--|
| 48.07 -1000 -1500 -2000 -3000 -7100 | Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiens et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles Papiers et cartons pour l'impression et l'écriture Papiers et cartons imprimés/imprégnés de cires ou cirés Papier carbone et similaires Papiers et cartons enduits de polyéthylène Papiers autocollants |
| 48.09 | Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défilés ou en végétaux divers défilés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires |
| 48.13 -1000 | Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets ou similaires) Papier carbone et similaires |
| 48.15 -1500 -3000 -9100 -9910 | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé Papiers et cartons imprimés, imprégnés de cire ou cirés Papier et carton chromé Papiers et cartons enduits de polyéthylène Autres papiers autocollants |
| 48.19 -1000 -2000 | Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées En papier ou carton, imprimées, imprégnées de cire ou cirées Autocollantes |
| 48.20 -1000 | Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis D'un type utilisé dans des machines textiles |
| 48.21 -1500 | Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose En papier ou carton, imprimés, imprégnés de cire ou cirés |
| 50.09 -1000 -9900 | Tissus de soie ou bourre de soie (schappe) Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion Autres |
| 50.10 -1000 -9900 | Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette) Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion Autres |
| 51.01 -1019 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail Autres |
| 51.03 -1010 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail De fibres synthétiques, modifiées (étirées, stabilisées, texturées, crépées ou autrement modifiées) |
| 51.04 -9110 -9120 | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02) Autres tissus de fibres textiles synthétiques contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion Entièrement de fibres textiles synthétiques, quel que soit le pourcentage des fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| (51.04) | |
| -9910 | Autres, de fibres textiles artificielles contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| -9920 | Entièrement de fibres textiles artificielles quel que soit le pourcentage des fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm |
| -9990 | Autres |
| 52.02 | Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires |
| -1000 | Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| -2000 | Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles, quel que soit le pourcentage des fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm |
| -9900 | Autres |
| 53.06 | Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail |
| 53.07 | Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail |
| 53.08 | Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail |
| 53.09 | Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail |
| 53.10 | Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail |
| 53.11 | Tissus de laine ou de poils fins |
| 53.12 | Tissus de poils grossiers |
| -1000 | Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| -9900 | Autres |
| 53.13 | Tissus de crin |
| -1000 | Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| -9900 | Autres |
| 54.05 | Tissus de lin ou de ramie |
| -1000 | Lin |
| -2000 | Ramie |
| 55.07 | Tissus de coton à point de gaze |
| -1000 | Ecrus, non mercerisés |
| -9900 | Autres |
| 55.08 | Tissus de coton bouclés du genre éponge |
| 55.09 | Autres tissus de coton |
| -3000 | Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| 56.01 | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse |
| ex -1000 | Synthétiques à l'exclusion des fibres polyacrylonitriles |
| 56.02 | Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles |
| ex -1000 | En fibres synthétiques à l'exclusion des fibres polyacrylonitriles |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--|--|
| 56.04 ex -1010 | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature Synthétiques à l'exclusion des fibres polyacrylonitryles |
| 56.05 -2091 -2092 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail De fibres artificielles contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles, quel que soit le pourcentage des fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm |
| 56.06 -1090 -2091 -2092 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail Autres synthétiques De fibres artificielles contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion Entièrement de fibres textiles artificielles, quel que soit le pourcentage des fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm |
| 55.07 -1010 -1020 -2010 -2020 | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues De fibres synthétiques contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion Entièrement de fibres textiles synthétiques quel que soit le pourcentage des fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm De fibres artificielles contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion Entièrement de fibres textiles artificielles quel que soit le pourcentage des fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm |
| 57.06 | Fils de jute |
| 58.01 | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés |
| 58.02 | Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamamie" et similaires, même confectionnés |
| 58.04 -1010 -1020 -1030 -1040 -1050 -1090 -2010 -2020 -2030 -2040 -2050 -3000 -9900 | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 De fibres synthétiques De fibres artificielles De coton De laine De soie naturelle Autres De fibres synthétiques De fibres artificielles De coton De laine De soie naturelle Velours à côtes Autres |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 58.05 | Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encolés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 |
| -2010 | Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| -2020 | Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles quel que soit le pourcentage des fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm |
| -2099 | Autres |
| 58.06 | Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés |
| -1000 | En longueur ou en bandes |
| 58.07 | Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires |
| -1010 | Du type "Lurex" et similaires |
| -1090 | Autres |
| -3010 | En paille artificielle de matières synthétiques ou artificielles |
| 58.08 | Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis |
| 58.09 | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs |
| -1031 | Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| -1032 | Autres, contenant, en poids, plus de 20 % de fils synthétiques |
| -1039 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 58.10 | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs |
| -3010 | Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| -3091 | Contenant en poids plus de 20 % de fils synthétiques |
| -3099 | Autres |
| 59.02 | Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits |
| -1010 | Recouverts de matières plastiques artificielles |
| 59.03 | "Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits |
| -1091 | Recouverts de matières plastiques artificielles |
| 59.06 | Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissu |
| -9990 | Autres |
| 59.07 | Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougram et similaires pour la chapellerie |
| -9990 | Autres |
| 59.08 | Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles |
| -3020 | Adhésifs, sans couche protectrice détachable |
| -3090 | Autres |
| 59.09 | Toiles cirées et autres tissus hullés ou recouverts d'un enduit à base d'huile |
| -3000 | Adhésifs, sans couche protectrice détachable |

Liste 3

| N° du tarif dotauiar israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 59.10 | Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non |
| 59.12 | Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues |
| -3020 | Adhésifs, sans couche protectrice détachable |
| -3090 | Autres |
| -9910 | Toiles à bâches, rendues imperméables et imputrescibles |
| 59.13 | Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc |
| -1010 | Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| -1020 | Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles, quel que soit le pourcentage des fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm |
| -1090 | Autres |
| -9910 | En paille artificielle de matières synthétiques ou artificielles |
| -9990 | Autres |
| 50.01 | Stoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces |
| -1000 | Stoffes bouclées à l'exclusion de celles de la sous-position 3000 |
| -2010 | Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| -2091 | Contenant, en poids, plus de 20 % de fils synthétiques |
| -2099 | Autres |
| -9910 | Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| -9920 | Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles, quel que soit le pourcentage des fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm |
| -9990 | Autres |
| 50.03 | Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée |
| -2000 | Bas-culottes |
| -3000 | Bas longs, en fils étirés, pour femmes et fillettes |
| -9910 | Bas longs en fibres textiles synthétiques et artificielles pour femmes et fillettes |
| -9990 | Autres |
| 50.04 | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée |
| -1000 | Caleçons |
| -9900 | Autres |
| 50.05 | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée |
| -1010 | Maillots de bain |
| -1090 | Autres |
| 50.06 | Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée |
| -1010 | Contenant de la laine ou des poils d'animaux en toute proportion |
| -1020 | Entièrement de fibres textiles synthétiques et artificielles, quel que soit le pourcentage des fibres discontinues d'une longueur supérieure à 40 mm |
| -1090 | Autres |
| -3020 | Maillots de bain |
| -3030 | Autres vêtements |
| -4010 | Vêtements |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 61.01 | Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets |
| -9910 | Maillots de bain |
| -9990 | Autres |
| 61.02 | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants |
| -1000 | Maillots de bain |
| -2000 | Blouses et chemisiers |
| -9900 | Autres |
| 61.03 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes |
| -1000 | Maillots de bain |
| -2000 | Chemises |
| -3000 | Pyjamas et robes de nuit |
| -9900 | Autres |
| 61.04 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants |
| -1000 | Blouses et chemisiers |
| -2000 | Pyjamas et robes de nuit |
| -9900 | Autres |
| 61.05 | Mouchoirs et pochettes |
| -1000 | Entièrement en coton |
| -9900 | Autres |
| 61.06 | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires |
| -1000 | Entièrement en coton |
| -9900 | Autres |
| 61.07 | Cravates |
| 61.09 | Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques |
| -1000 | Corsets de toutes sortes (tels que ceintures-corsets, ceintures-jarretières et similaires) |
| -2000 | Soutiens-gorge |
| -3000 | Compositions des articles des sous-positions 1000 et 2000 |
| 61.10 | Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie |
| -1021 | De caoutchouc |
| -1022 | De matières plastiques artificielles |
| -1090 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 62.01 | Couvertures |
| -9900 | Autres |
| 62.02 | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement |
| -1000 | Rideaux en tissus tissés de fibres textiles synthétiques ou artificielles ou de soie naturelle |
| -9900 | Autres |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 52.03 -9911 | Sacs et sachets d'emballage Sacs de jute dont le poids n'exécède pas 900 g /pièce |
| 62.04 -9900 | Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement Autres |
| 62.05 -9900 | Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements Autres |
| 64.01 -9900 | Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle Autres |
| 64.02 -9900 | Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle Autres |
| 64.03 | Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège |
| 64.04 | Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.) |
| 64.05 -1000 -2000 | Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal Semelles, talons et semelles avec talon, en caoutchouc, à l'exclusion des semelles intérieures en caoutchouc spongieux ou cellulaire Dessus |
| 65.03 | Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non |
| 65.04 -1000 | Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non Cloches tressées, en paille de panama ou en paille artificielle de matières synthétiques ou artificielles |
| 65.05 | Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non |
| 65.06 -1000 -2000 -9900 | Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non Casques de protection Chapeaux et autres coiffures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle Autres |
| 66.01 | Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires |
| 66.03 -1000 -2010 | Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02 Poignées Tiges et branches, ainsi que les montures assemblées même avec mât ou manche, pour parapluies pliants |
| 67.04 -1010 | Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux) Perruques en cheveux |

Liste 3

| N° du tarif dotaire israélien | Désignation des marchandises |
|-------------------------------------|---|
| 68.02 | Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques |
| -9900 | Autres |
| 68.04 | Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis |
| -1020 | Meules pour lentilles |
| -9990 | Autres |
| 68.13 | Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autre que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières |
| -4000 | Plaques, tôles, feuilles, feuillets et bandes, contenant des matières plastiques |
| 68.14 | Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières |
| -1000 | Garnitures de friction pour freins, pour embrayages, et autres garnitures du type de celles utilisées pour les véhicules automobiles |
| 69.10 | Eviders, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires et hygiéniques |
| -9900 | Autres |
| 69.11 | Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine |
| 69.12 | Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques |
| 70.04 | Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire |
| -2010 | Verre armé transparent, poli sur les deux faces, non coloré ni teint, ni enduit |
| -9911 | Autre, transparent, poli sur les deux faces |
| 70.05 | Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres", non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire |
| -1011 | Verre d'une épaisseur non inférieure à 4 mm, transparent, poli sur les deux faces, non coloré, ni teint, ni enduit |
| -9911 | Autre, transparent, poli sur les deux faces |
| 70.08 | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées |
| -9900 | Autres |
| 70.10 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre |
| -3010 | Récipients pour produits aérosols et leurs parties |
| 70.18 | Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement |
| -1000 | Ebauches de lentilles, colorées, pour la lunetterie médicale |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 70.20 -3010 -3029 | Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières Adhésifs, sans couche protectrice détachable Autres |
| 71.12 -1090 | Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux Autres |
| 71.13 -9919 | Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux Autres |
| 73.07 -9990 | Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) Autres |
| 73.10 -1019 -1021 -1090 -2010 | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres-creuses en acier pour le forage des mines Autre fil machine Autre fil machine dont la section transversale est ronde ou en forme d'hexagone régulier lorsque le diamètre du cercle est de 4 à 101,6 mm (4 pouces) ou lorsque la distance entre les côtés diamétralement opposés de l'hexagone est de 6,35 à 50,80 mm (1/4 à 2 pouces) Autres Produits de précision parachevés à froid, ne contenant pas plus de 0,45 % de carbone, de section transversale circulaire ou en forme d'hexagone régulier, avec un diamètre de cercle de 4 à 101,6 mm (4 pouces) ou avec une distance entre les côtés diamétralement opposés de 6,35 à 50,80 mm (1/4 à 2 pouces), à l'exclusion de ceux dénommés à la sous-position 2020 |
| 73.11 -1011 -1019 | Profils en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés Profils en acier au carbone, ne contenant pas plus de 0,30 % de carbone, à angles isocèles de dimension supérieure ou égale à 25 x 25 mm inférieure ou égale à 65 x 65 mm Autres |
| 73.12 -9910 -9921 -9929 -9991 | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid Estampés par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m ² D'une épaisseur, y compris l'enduit, inférieure à 0,35 mm Autres Galvanisés |
| 73.13 -9910 -9931 -9939 -9942 | Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid Autres, estampées par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m ² Autres, d'une épaisseur, y compris l'enduit, inférieure à 0,35 mm Autres Autres, galvanisés |
| 73.14 -3019 | Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité Autres |
| 73.15 | Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.14 inclus |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| (73.15) | <p>-1019 Autres</p> <p>-3010 Estampés par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m2</p> <p>-3041 D'une épaisseur, y compris l'enduit, inférieure à 0,35 mm</p> <p>-3049 Autres</p> <p>-4010 Feuillards estampés par pressage ou comportant plus de 100 perforations par m2</p> <p>-4041 D'une épaisseur, y compris l'enduit, inférieure à 0,35 mm</p> <p>-4049 Autres</p> |
| 73.17 | Tubes et tuyaux en fonte |
| 73.18 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 |
| -3010 | D'une teneur en carbone inférieure ou égale à 0,25 %, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 4,375 pouces et d'une épaisseur de paroi supérieure ou égale à 1,6 mm et inférieure ou égale à 10 mm |
| -4019 | Autres |
| -4029 | Autres |
| -5000 | Enduits avec des matières plastiques artificielles |
| 73.20 | Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) |
| -4010 | D'un poids inférieur ou égal à 3,5 kg |
| -4090 | Autres |
| -5010 | D'un poids inférieur ou égal à 25 kg |
| 73.23 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier |
| -1000 | Récipients d'un type utilisé pour aérosols, et leurs parties |
| 73.24 | Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés |
| -1000 | D'une capacité inférieure ou égale à 150 l., à l'exclusion des récipients non soudés d'une longueur supérieure à 70 mm et d'un diamètre extérieur supérieur à 20 mm |
| 73.25 | Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité |
| -9910 | De fil de fer rond d'un diamètre par fil de 0,1 à 5 mm |
| 73.26 | Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier |
| 73.27 | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier |
| -2010 | Grillages et treillis non dénommés à la sous-position 1000, à mailles hexagonales |
| -2020 | A maillons de chaîne |
| -3000 | Toiles métalliques |
| -4000 | Toiles, grillages et treillis, en fils soudés à leur point de rencontre ou fixés à ces points par nouage, au moyen d'un fil indépendant |
| -9900 | Autres |
| 73.31 | Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre |
| -9910 | Autres, en acier contenant plus de 0,30 % de carbone |
| -9990 | Autres |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 73.32 -1000 | Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier Vis à bois, vis à tôle et vis Allen |
| 73.33 -2000 | Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier Aiguilles à crocheter et à tricoter |
| 73.34 -1000 -9900 | Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires Épingles à cheveux et ondulateurs Autres |
| 73.35 -1000 -2000 | Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier Ressorts en fils ronds revêtus de cuivre, d'un diamètre supérieur à 1,5 mm sans dépasser 4 mm Ressorts à lames et lames de ressorts |
| 73.36 -1011 -1012 -9910 -9990 | Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier Brûleurs Parties et pièces détachées Autres, pour cuire, y compris les fours, sans les parties Autres |
| 73.38 -1010 -1090 -9990 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier Baignoires en fer, émaillées intérieurement, d'un poids supérieur à 24 kg sans dépasser 150 kg Autres Autres |
| 73.39 -1000 | Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier Paille de fer ou d'acier |
| 73.40 1020 -1050 -1500 -2500 -4510 -6500 -7000 | Autres ouvrages en fonte, fer ou acier Fournitures pour tables de bureau Feuillards pour l'emballage, d'une largeur non supérieure à 32 mm et d'une épaisseur non supérieure à 1 mm Trappes de regard, grilles d'égoût, grilles de puits d'écoulement, couvercles et armatures de ce qui précède, ainsi que couvercles et armatures de trous d'homme ; bouches d'incendie Creusets sans dispositifs mécaniques ou thermiques Accessoires en fil de fer ou d'acier d'un poids inférieur ou égal à 0,5 kg/pièce Contre-poids et plaques de base (à l'exclusion de celles du n° 84.65) en fonte Boîtes, caisses et leurs couvercles, en fonte, du type de celles utilisées pour la protection de l'appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| (73.40) | |
| -9500 | Arrosoirs non mécaniques pour l'agriculture et l'horticulture d'un poids inférieur ou égal à 1 kg/pièce |
| -9910 | Autres, coulés, moulés ou forgés, à l'état brut, à l'exclusion des articles forgés des n°s 73.07 ou 73.15 |
| -9920 | Crampons pour agrafeuses |
| -9990 | Autres |
| 74.03 | Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre |
| -1120 | Fils de section autres que ceux de la sous-position 1110 ; barres et profilés étirés à froid d'un diamètre n'excédant pas 7,93 mm (5/16") |
| -1190 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 74.05 | Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) |
| -2010 | Gaufrées et/ou imprimées, à dos plastique |
| 74.07 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre |
| 74.08 | Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) |
| -9990 | Autres |
| 74.11 | Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre |
| -9900 | Autres |
| 74.14 | Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre |
| -1000 | Punaises |
| -9900 | Autres |
| 74.16 | Ressorts en cuivre |
| -1000 | Pour rembourrage, meubles, autres articles domestiques et jouets |
| 74.17 | Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre |
| -1010 | Brûleurs |
| -1021 | Têtes de brûleurs à pression |
| -9900 | Autres |
| 74.18 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre |
| -1000 | Articles d'hygiène |
| -9900 | Autres |
| 75.06 | Autres ouvrages en nickel |
| -1000 | Articles de ménage, d'hygiène, et leurs parties |
| 76.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium |
| -9990 | Autres |
| 76.03 | Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm |
| -3000 | Revêtues de matières plastiques |
| -9900 | Autres |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--|---|
| 76.04 -9900 | Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) Autres |
| 76.06 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium |
| 76.10 -2000 -5000 -9900 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples Bidons pour le transport du lait, d'une contenance de 15 l ou plus Récipients d'un type utilisé pour aérosols, et leurs parties Autres |
| 76.13 | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium |
| 76.15 -1010 -9900 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium Revêtus de matières plastiques Autres |
| 76.16 -2500 -3500 -6000 -7000 -7500 | Autres ouvrages en aluminium Fournitures pour tables de bureau Disques pour la fabrication d'étuis tubulaires souples Arrosoirs non mécaniques pour l'agriculture et l'horticulture, d'un poids inférieur ou égal à 1 kg/pièce Aiguilles à crocheter et à tricoter Épingles à cheveux et onduleurs |
| 76.06 -2000 | Autres ouvrages en plomb Articles d'hygiène et leurs parties n.d.a. |
| 79.03 -1000 | Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc Plaques, feuilles et bandes |
| 79.04 -1090 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc Autres |
| 79.06 -4000 | Autres ouvrages en zinc Articles d'hygiène et leurs parties |
| 80.05 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain |
| 82.02 -2011 -2031 -2032 -2033 -2099 | Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) Lames de scies droites à métaux, d'une longueur inférieure ou égale à 660 mm Lames de scie circulaires, d'un diamètre inférieur ou égal à 1200 mm, à bords pourvus d'une couche de grains ou de poudres de diamant D'un diamètre inférieur ou égal à 400 mm, à dents en carbures métalliques frittés En fer ou en acier, à métaux, d'un diamètre supérieur ou égal à 30 et inférieur ou égal à 200 mm Autres |

| N° du tarif doutanier israélien | Désignation des marchandises |
|---------------------------------------|---|
| 82.03 | <p>Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main</p> <p>-1010 Clés anglaises du genre "croissant" d'une longueur de 5 à 13 pouces</p> <p>-1020 Clés à fourche ou mixtes (à fourche et à douille)</p> <p>-1031 Clés à carré dont le "drive" est inférieur ou égal à 3/4 pouce</p> <p>-1090 Autres clés</p> <p>-2000 Limes et râpes, à l'exclusion de celles de la sous-position 4000</p> <p>-5000 Coupe-tubes, à l'exclusion de ceux de la sous-position 4000</p> <p>-9900 Autres</p> |
| 82.04 | <p>Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés</p> <p>-2000 Outils de forage, filetage ou taraudage, à l'exclusion de ceux de la sous-position 1500</p> <p>-2510 Les outils</p> <p>-2590 Les parties et pièces</p> <p>-3210 D'un poids inférieur ou égal à 300 g chacune</p> <p>-3300 Outils de poinçonnage</p> <p>-3500 Diamants de vitriers montés, à l'exclusion de ceux de la sous-position 1500</p> <p>-4000 Leviers, démonte-pneus et pieds de biche</p> <p>-4510 Ciseaux à bois</p> <p>-4520 Ciseaux de maçons</p> <p>-4530 Ciseaux à mortaiser</p> <p>-4590 Autres ciseaux</p> <p>-5000 Tournevis, même en assortiments, non automatiques, y compris ceux pour contrôles de circuits électriques</p> <p>-5500 Marteaux en fer ou en acier, d'un poids, sans manche, de 150 à 2000 g, à l'exclusion des marteaux à tête arrondie ou à tête en forme de boule</p> <p>-6000 Grattoirs de peintres et couteaux à mastiquer ; bouterolles, même en assortiments, truelles</p> <p>-5510 Ciseaux à débaler comportant un dispositif pour arracher les clous</p> <p>-6590 Autres</p> <p>-7000 Démonte-roues</p> <p>-9910 Autres, du type utilisé pour usage domestique</p> <p>-9990 Autres</p> |
| 82.05 | <p>Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage</p> <p>-1000 Perforatrices de roches, fleurets à mines et tarières à sol</p> <p>-3012 Outils à fileter, plats, lorsque la longueur de la partie travaillante ne dépasse pas 300 mm, ou cylindriques lorsque le poids de chaque cylindre ne dépasse pas 2 kg, à l'exclusion de ceux de la sous-position 3011</p> <p>-3039 Autres</p> <p>-3040 Fraises à bois à alésage axial (y compris les fraises à raboter le bois) autres que celles dénommées à la sous-position 3030</p> <p>-3050 Fraises à 2 tailles (en bout) ou fraises à queue, lorsque le diamètre maximum de leur partie travaillante ne dépasse pas 45 mm, d'un poids par pièce supérieur à 5 g</p> <p>-3069 Autres</p> <p>-3091 Autres en carbures métalliques frittés (tels que de tungstène ou de tantal) ou à partie travaillante en carbures métalliques frittés, d'un poids supérieur à 5 g/pièce</p> |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| (82.05) | |
| -4090 | Autres limes et râpes |
| -9919 | Autres |
| -9921 | Outils à dresser ou ajuster les meules |
| -9922 | Forets pour le travail du verre ou de la pierre, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 100 mm |
| -9929 | Autres |
| -9991 | Poinçons et filières, y compris celles pour le filage et l'étrépage des métaux |
| -9992 | Forets à bois |
| -9993 | Forets hélicoïdaux à queue droite ou conique, d'un diamètre extérieur supérieur à 1 mm |
| -9994 | Forets à centrer, à lamer et à chambrer |
| -9995 | Alésoirs, à l'exclusion des alésoirs ajustables à lames rapportées |
| -9996 | Outils de tournage en acier rapide, ou comportant des parties en acier rapide, pour tours, raboteuses et machines de rainurage |
| 82.07 | Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage |
| 82.08 | Moulin à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins |
| 82.09 | Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes |
| -2000 | Couteaux non pliants, de table ou de cuisine ; couteaux de bouchers. Pour les couteaux qui font partie d'un assortiment de cuillères, fourchettes et couteaux, le taux ad valorem s'applique à la valeur de l'assortiment complet |
| 82.10 | Lames des couteaux du n° 82.09 |
| -9910 | Ébauches des types utilisés pour la fabrication de couteaux de table ou de cuisine ou de bouchers |
| 82.11 | Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) ; pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté |
| -1090 | Autres rasoirs de sûreté |
| -2010 | Lames de rasoirs de sûreté |
| 82.12 | Ciseaux à doubles branches et leurs lames |
| -2000 | Ciseaux pour usage domestique, d'une longueur maximum de 8 pouces, y compris ceux de manucures et pédicures |
| 82.13 | Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) |
| -1090 | Autres |
| 82.14 | Cuillères, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires |
| -1000 | D'une longueur non supérieure à 24 cm, y compris le manche |
| -9900 | Autres. Pour les assortiments de cuillères, fourchettes et couteaux, le taux ad valorem s'applique à la valeur de l'assortiment complet. Si dans un assortiment la longueur d'une pièce (manche compris) dépasse 24 cm le droit spécifique s'applique à tout l'assortiment |
| 83.01 | Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs |

| N° du tarif doutanier israélien | Désignation des marchandises |
|---------------------------------------|--|
| 83.02 | Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; pâteres, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) |
| 83.03 | Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs |
| -1000 | Coffres-forts |
| -9900 | Autres |
| 83.04 | Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03 |
| 83.05 | Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs |
| -1000 | Agrafes pour machines à brocher |
| -9900 | Autres |
| 83.06 | Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs |
| -9910 | En cuivre |
| 83.07 | Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs |
| -1090 | Autres |
| -2091 | Autres, en cuivre |
| 83.08 | Tuyaux flexibles en métaux communs |
| -9900 | Autres |
| 83.09 | Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, ceilllets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendus, en métaux communs |
| -2010 | Rivets tubulaires avec tige intérieure, du type rivets aveugles |
| -3010 | Crochets et ceilllets fixés sur des tissus textiles |
| -3090 | Autres crochets et ceilllets |
| -9900 | Autres |
| 83.11 | Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs |
| -9900 | Autres |
| 83.12 | Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique |
| 83.13 | Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs |
| -3000 | En aluminium, n.d.a. |
| 83.15 | Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour souder ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| (S3.15) | |
| -1010 | Pour le rechargement (hard facing), d'une longueur inférieure ou égale à 50 cm |
| -9990 | Autres |
| 84.05 | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons |
| -9991 | Pistons, segments de pistons, axes de piston, douilles d'accouplement et soupapes |
| 84.10 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) |
| -4042 | Pompes centrifuges du type utilisé dans les moteurs de voitures automobiles |
| -4043 | Equipées d'un moteur électrique et fabriquées en métal et d'un poids (y compris le moteur) inférieur ou égal à 2,5 kg/chacune |
| -5010 | Le corps des pompes dénommées à la sous-position 4042 |
| 84.11 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs, et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires |
| -3013 | Compresseurs pour la production du froid ou le conditionnement de l'air d'un poids net supérieur à 15 kg mais inférieur ou égal à 40 kg |
| 84.15 | Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines |
| -3019 | Autres |
| -3020 | Parties et pièces détachées |
| 84.17 | Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques |
| -3000 | Appareils de chauffage et de cuisson du type utilisé dans les hôtels et les restaurants, et similaires (tels que : percolateurs, fontaines chauffantes à thé ou à lait, cuiseurs chauffants à la vapeur, réchauds électriques, armoires chauffantes, armoires séchantes et similaires, friteuses, etc.) ainsi que leurs parties et pièces détachées |
| -4500 | Machines pour la confection de crèmes à la glace et de cornets pour la glace ainsi que leurs accessoires pesant plus de 10 kg/pièce |
| -5010 | Chauffe-eau et chauffe-bains industriels |
| -5090 | Autres |
| -7000 | Autres |
| 84.18 | Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz |
| -9911 | Filtres à huile, à essence, à air, du type utilisé dans les moteurs à combustion interne |
| -9918 | Autres, d'un poids inférieur ou égal à 5 kg/pièce |
| 84.19 | Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer ou emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle |
| -1000 | Machines à laver et à sécher la vaisselle, et leurs parties et pièces détachées |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 84.20 | Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances |
| -5010 | Balances et bascules pour le pesage de marchandises en mouvement sur transporteurs (bascules de transporteurs), à l'exclusion de celles pour le pesage de marchandises en mouvement sur transporteurs en hauteur |
| -5030 | Pèse-personnes |
| -5049 | Autres |
| -9010 | Fléaux de balances avec mécanisme d'impression électrique incorporé, avec ou sans cadres de pesage |
| -9020 | Cadres pour appareils de pesage de la sous-position 9010 |
| -9090 | Autres |
| 84.21 | Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires |
| -5019 | Autres |
| -5020 | Leurs parties et pièces détachées |
| -7100 | Vaporisateurs aérosol |
| -7210 | Pistolets aéroglyphes et appareils similaires |
| -7220 | Leurs parties et pièces détachées |
| 84.22 | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 |
| -3091 | Autres, portatifs, d'un poids inférieur ou égal à 80 kg/pièce |
| -5039 | Autres |
| -7000 | Scrapers d'un poids inférieur ou égal à 500 kg/pièce |
| 84.27 | Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires |
| -1000 | Machines d'un poids inférieur ou égal à 500 kg (à l'exclusion de celles du n° 85.06) et leurs parties et pièces détachées |
| 84.30 | Machines et appareils, non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires |
| -1011 | Machines à main d'un poids inférieur ou égal à 200 kg (à l'exclusion de celles de la sous-position 2000) |
| 84.40 | Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutres, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) |
| -3013 | Machines à laver d'un poids inférieur ou égal à 10 kg/pièce |
| -3014 | Autres machines |
| -3099 | Autres |
| -4019 | Autres machines à repasser |
| -4020 | Parties et pièces détachées |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 84.41 | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines |
| -1021 | Têtes de machines à coudre d'un poids inférieur ou égal à 16 kg et machines équipées de têtes d'un poids inférieur ou égal à 16 kg, à l'exclusion des machines de la sous-position 1023 |
| 84.43 | Convertisseurs, poches de coulées, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie |
| -1000 | Lingotières |
| 84.45 | Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50 |
| -1000 | Machines à cintrer, dresser ou couper les barres, les bandes et les fils de fer ou d'acier, destinés à être utilisés dans la construction, à l'exclusion de celles de la sous-position 6000 |
| -5090 | Autres machines à percer et à scier |
| 84.47 | Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires |
| -2090 | Autres |
| 84.48 | Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce |
| -1020 | Pièces détachées et accessoires de tours |
| -2010 | Pièces détachées et accessoires pour machines à percer et à scier du n° 84.46 (y compris les machines coupuses à disques) |
| -2020 | Pièces détachées et accessoires pour presses |
| 84.52 | Machines à calculer ; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation |
| -3000 | Machines à écrire dites "comptables" sans dispositif de calcul électronique et sans mémoire |
| -9919 | Autres |
| -9920 | Machines auxiliaires utilisées avec les machines du présent n°, déduites avant le 1.1.71 (1) |
| 84.54 | Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer etagrafer, etc.) |
| -2000 | Machines à poinçonner |
| -3010 | Machines à cramponner d'un poids inférieur ou égal à 300 g/pièce |
| -9900 | Autres |
| 84.59 | Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre |
| -8600 | Bras ou ailes des essuie-glaces des pare-brise du type utilisé pour les véhicules à moteur |
| -9190 | Autres |
| -9990 | Autres |

(1) voir note a) in fine

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--|---|
| 84.61 -1000 | Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires Soupapes pour récipients de vaporisation du type aérosol |
| 84.65 -3000 | Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques Cicleurs de graissage |
| 85.01 -1060 -1079 -2111 -2112 -2113 -2120 -9990 | Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs Machines génératrices comprenant des dispositifs d'actionnement non électrique, non dénommées dans les sous-positions 1010 et 1020 Autres machines génératrices et convertisseurs rotatifs utilisés à la fabrication d'équipement de soudage Transformateurs, inducteurs et bobines d'arrêt d'un poids inférieur ou égal à 2000 kg/pièce D'un poids supérieur à 2000 kg/pièce mais inférieur ou égal à 25000 kg D'un poids supérieur à 25000 kg/pièce mais inférieur ou égal à 30000 kg Leurs parties et pièces Autres |
| 85.02 -4000 | Electro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques Embrayages, accouplements et freins électromagnétiques pour véhicules automobiles |
| 65.03 -1091 -1099 | Piles électriques Piles d'appareils d'une tension nominale supérieur à 4,5 volts, complètes, prêtes à l'usage Autres |
| 85.06 -1010 -1020 -2019 -2021 -3000 -9900 | Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique Aspirateurs de poussière Leurs parties et pièces détachées Autres Accessoires interchangeables conçus pour être utilisés avec les appareils dénommés à la sous-position 2019 Ventilateurs Autres |
| 85.09 -1010 -1020 -2000 -3000 | Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles Les appareils Leurs parties et pièces détachées Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation par éclairage Bras ou lames pour essuie-glace de pare-brise |
| 85.10 -1000 -2000 | Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 Lampes Parties et pièces détachées |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 85.12 | Chauffe-eau, chauffe-bains, et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 |
| -1090 | Autres et leurs parties et pièces détachées |
| -3099 | Autres |
| -4010 | Fers à repasser |
| -9990 | Autres et leurs parties et pièces détachées |
| 85.13 | Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur |
| -1031 | Du type utilisé avec les appareils dénommés à la sous-position 1021 |
| -2010 | Dispositifs sélecteurs pour appareils de téléphonie ; récepteurs d'un type utilisé dans les écouteurs d'appareils téléphoniques |
| -2030 | Parties pouvant être utilisées à la fois avec les appareils de présent numéro et avec ceux du n° 85.15 n.d.a. (voir la note 2 b de la section XVI) |
| -2090 | Autres |
| 85.14 | Microphones et leurs supports, hauts-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence |
| -2010 | Haut-parleurs |
| -2090 | Les parties et pièces détachées |
| -9900 | Autres |
| 85.15 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande |
| -4021 | Récepteurs de radio à tubes à cathode chaude comportant au maximum 5 de ces tubes (y compris le tube redresseur mais non compris l'œil magique) |
| -4029 | Autres |
| -4035 | Conçu pour être installé dans un véhicule automobile à moteur qu'il soit ou non déjà installé dans un véhicule, non dénommé à la sous-position 4035 |
| 85.18 | Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables |
| -1019 | Autres |
| 85.19 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution |
| -2090 | Autres |
| -9000 | Tableaux de commande ou de distribution |
| -9900 | Autres |
| 85.20 | Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair |
| -1091 | Lampes d'une puissance inférieur ou égale à 40 watts |
| -1099 | Autres |
| -2013 | D'une puissance non supérieure à 175 watts n.d.a. |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| (85.20) | |
| -2019 | Autres |
| -2021 | Lampes droites, d'une longueur non supérieure à 1,25 m |
| -2029 | Autres |
| 85.21 | Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés ; cristaux piézo-électriques montés |
| -3000 | Transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés |
| 85.23 | Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion |
| -1019 | Autres |
| -4010 | Comportant du papier isolant |
| 85.25 | Isolateurs en toutes matières |
| -9900 | Autres |
| 85.26 | Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 |
| -9900 | Autres |
| 87.06 | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus |
| -3000 | Ceintures de sécurité des types utilisés sur les voitures pour le transport des personnes |
| -5000 | Boîtes et tuyaux d'échappement ; freins à main et pièces détachées ; extrémités de tiges et joints à boules et leurs pièces détachées ; barres de direction et leurs pièces détachées ; pivots de l'essieu avant |
| -5510 | Disques d'embrayage, d'un diamètre supérieur à 6,5 pouces |
| -5590 | Autres |
| -6500 | Pièces de caoutchouc pour les pistons de freins à huile |
| 87.10 | Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur |
| -9900 | Autres |
| 87.12 | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus |
| -1010 | Selles |
| -1020 | Boîtes et tuyaux d'échappements |
| -2030 | Cadres |
| -2040 | Selles |
| -2051 | Jantes |
| -2052 | Rayons avec ou sans leurs écrous |
| -2053 | Moyeux avant et arrière |
| -2054 | Guidons avec un seul frein |
| -2055 | Guidons avec deux freins |
| -2056 | Freins avant ou arrière |
| -2057 | Pédales |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|---|
| (87.12) -2058 -2051 -2069 -2090 | Plateaux de pédalier comprenant 30 dents ou plus Roues sans bandage ni chambre à air Autres Autres |
| 87.13 -9910 -9920 | Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées Voitures Parties et pièces détachées |
| 89.01 -2090 | Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05 Autres |
| 90.01 -2000 -3010 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs, y compris les verres de contact Réflecteurs |
| 90.03 -1090 | Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures Autres |
| 90.04 -9900 | Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires Autres |
| 90.09 -1031 | Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques Appareils |
| 90.13 -5010 | Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs) Réflecteurs |
| 90.16 -1019 -4040 -4050 | Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils Autres Mètres à ruban en acier flexible pour mesurer des longueurs non supérieures à 3 mètres Règles divisées |
| 90.23 -2000 | Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux Instruments du type domestique, ainsi que toutes compositions de ces instruments, y compris ceux destinés à être utilisés avec des appareils domestiques |
| 90.24 | Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| (90.24) | |
| -1090 | Autres |
| -2021 | Régulateurs de niveau d'un poids inférieur ou égal à 250 g/pièce et mis en action par la fermeture et la rupture de circuits électriques |
| 91.02 | Pendulettes et réveils à mouvement de montre |
| 91.04 | Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre |
| -9900 | Autres |
| 91.07 | Mouvements de montres terminés |
| 91.08 | Autres mouvements d'horlogerie terminés |
| -9900 | Autres |
| 91.11 | Autres fournitures d'horlogerie |
| -9900 | Autres |
| 92.02 | Autres instruments de musique à cordes |
| -1000 | Mandolines et guitares |
| 92.05 | Autres instruments de musique à vent |
| -1000 | Flûtes |
| 92.06 | Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.) |
| -2000 | Tambours et xylophones |
| 92.07 | Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électro- niques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.) |
| -1000 | Guitares |
| 92.08 | Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux- chanteurs, scies musicales, etc.) : appeaux de tout genre et instru- ments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.) |
| 92.10 | Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre |
| -2000 | Mécanismes de boîtes à musique |
| -9900 | Autres |
| 94.04 | Somniers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non |
| -2510 | Matelas à ressorts |
| -2590 | Autres matelas à l'exclusion de ceux de la sous-position 3000 |
| -3010 | Matelas en caoutchouc spongieux ou cellulaire |
| -3090 | Autres |
| -9910 | Autres, d'un type utilisé dans les véhicules automobiles |
| 96.01 | Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non |

Liste 3

| N° du tarif dotaire israélien | Désignation des marchandises |
|--|--|
| 96.02 -1099 -2010 -2031 -2090 -9900 | Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues Autres Brosses à habits, à cheveux, à dents et pinceaux à barbe Brosses pour application de cosmétiques et brosses pour correction de stencils Autres brosses et pinceaux pour la peinture Autres |
| 97.01 | voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires |
| 97.02 | Poupées de tous genres |
| 97.03 -1010 -1090 -2000 -3000 -9900 | Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement Parties et pièces détachées Autres Appareils pour expériences ou observations dans certains domaines scientifiques, à l'exclusion de ceux pour la construction À gonfler Autres |
| 97.04 -9900 | Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) Autres |
| 97.05 -2021 -2031 -2090 -3010 -3020 | Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 Balles et ballons pesant 200 g ou plus la pièce Enveloppes extérieures, pour ballons de cuir Autres balles Patins à roulettes Autres |
| 98.01 -9910 -9920 | Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et formes pour boutons et les parties de boutons) Boutons entièrement ou partiellement en matières plastiques artificielles Parties et pièces détachées de boutons |
| 98.02 -1010 -1090 -2011 | Fermetures à glissière et leurs parties (curteurs, etc.) Fermetures en matières plastiques artificielles Autres Rubans simples munis d'agrafes en matières plastiques artificielles |
| 98.03 -1010 -1020 -3000 | Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05 Crayons à bille, avec ou sans recharge Recharges de crayons à bille Porte-mines |

Liste 3

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--|--|
| 98.05 -5000 -6090 -9900 | Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de bil- lard Crayons recouverts de toute matière, lorsque l'épaisseur de la gaine est supérieure à 1 mm Autres mines pour crayons Autres |
| 98.08 -9910 -9990 | Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte Sur bobines, conditionnés pour la vente au détail Autres |
| 98.11 -9900 | Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume- cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées Autres |
| 98.15 -1000 -2010 -2090 | Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclu- sion des ampoules en verre) Bouteilles et autres récipients Récipients externes Autres parties |
| 98.16 | Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages |

Note : a) Les délais de dédouanement seront soit supprimés soit prorogés annuellement pour la durée de l'Accord.

Liste 4

relative aux produits soumis à l'importation en Israël aux droits
du tarif douanier israélien réduits de 10 % selon le calendrier visé
à l'article 1 paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord

Liste 4

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 05.02 | Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosseerie ; déchets de ces soies et poils |
| 05.03 | Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières |
| -9900 | Autres |
| 07.01 | Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré |
| -3000 | Aulx |
| 07.05 | Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés |
| -2000 | Pois |
| 08.05 | Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués |
| -3090 | Noisettes autres qu'en coques, y compris le récipient immédiat |
| 13.02 | Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels |
| -2090 | Autres gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels |
| 14.05 | Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs |
| -3010 | Feuilles et tiges de sparte et d'alfa, brutes |
| -3090 | Autres feuilles et tiges de sparte et d'alfa |
| 15.02 | Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, stanolisées ou autrement modifiées |
| -9900 | Autres |
| 17.02 | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés |
| -2010 | Glucose, céréalose et dextrose, à l'état liquide |
| -2090 | Sucres, autres |
| 25.03 | Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées |
| 27.07 | Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés |
| -1000 | Huiles et graisses anthracéniques |
| 27.04 | Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux |
| -2000 | Huiles minérales régénérées |
| 28.01 | Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) |
| -3000 | Brome |
| 28.30 | Chlorures et oxychlorures |
| -1000 | Chlorure de calcium |
| 28.37 | Sulfites et hyposulfites |
| 28.40 | Phosphites, hypophosphites et phosphates |
| -3000 | Sodium tripolyphosphate, tetrasodium-pyrophosphate |
| 28.42 | Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium |
| -1000 | Bicarbonate de sodium, de potassium ou d'ammonium |
| 29.14 | Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| -1000 | Acide acétique |

Liste 4

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 29.17 -1090 | Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés Autres |
| 29.31 -1000 | Thiocomposés organiques Acide thioglycolique et ses sels |
| 29.34 -1000 | Autres composés organo-minéraux Plomb tétraéthyle |
| 29.40 -1000 | Enzymes Présure, (tels que lab-ferment, chymosine, rennine) |
| 30.03 -1000 -2500 | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire Bonbons médicinaux Sels mélangés pour bains médicinaux |
| 32.09 -2000 | Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail Feuilles pour le marquage au fer |
| 34.01 -9900 | Savons, y compris les savons médicinaux Autres |
| 34.02 -1000 -2090 | Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon Préparations et autres produits de toilette Sulfate et sulfonates d'alcool laurylique en autres emballages |
| 34.05 -9900 | Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04 Autres |
| 34.07 -9900 | Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants ; compositions du genre de celles dites "cires pour l'art dentaire", présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires Autres |
| 36.07 | Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes |
| 36.08 -1000 | Articles en matières inflammables Combustibles liquides en récipients d'une contenance inférieure ou égale à 300 cm ³ |
| 37.01 -9910 | Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu Plaques et films monochromes |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|---|
| 37.02 | Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes |
| -1000 | Utilisées pour la production de films pour représentations cinématographiques, à caractère commercial, agréés par l'Autorité compétente en conformité de l' "Encouragement of Israeli Film Law", 5714-1954, dans les studios agréés par le Directeur, à l'exclusion des pellicules de la sous-position 37.00 |
| -9920 | Pellicules monochromes à l'exclusion des réversibles |
| 37.03 | Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés |
| -2000 | Papiers pour rayons ultra-violetes |
| -9939 | Autres |
| 37.04 | Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs |
| 38.12 | Parentes préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires |
| -1000 | Préparations à base de laque en écailles |
| 38.14 | Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales |
| 38.19 | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs |
| -9990 | Autres |
| 39.01 | Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) |
| -1500 | Silicones |
| -2500 | Colles préparées |
| -4040 | Tubes et tuyaux en fer ou acier, enduits de matières plastiques artificielles |
| -9900 | Autres |
| 39.02 | Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) |
| -1031 | Résines d'acétate de polyvinyle et leurs copolymères |
| -5530 | Tuyaux en fer ou acier enduits de matières plastiques artificielles |
| -5599 | Autres |
| 39.03 | Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.) ; fibre vulcanisée |
| -1000 | Fibre vulcanisée |
| -2010 | Feuilles de cellophane non dénommées à la sous-position 3000 d'un poids supérieur à 54 g par m ² |
| -4090 | Autres |
| 39.05 | Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, oxydé, etc.) |
| -9990 | Autres |

Liste 4

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--|---|
| 39.06 -9990 | Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; Autres |
| 39.07 -5200 -6220 -6310 | Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus Verres de montres prêts à être montés Sacs et sachets d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,10 mm Autres récipients d'une capacité inférieure ou égale à 250 cl |
| 40.01 -3000 | Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé ; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues Feuilles de crêpe pour semelles, y compris les découpures |
| 40.04 | Déchets et rognures de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc ; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci |
| 40.07 -9900 | Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé Autres |
| 40.09 | Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci |
| 40.11 -3092 | Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres Pneus blindés métalliquement |
| 40.13 -9900 | Vêtement, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages Autres |
| 40.15 -9900 | Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou en bandes ; en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris Autres |
| 40.16 -9900 | Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite) Autres |
| 42.06 -9900 | Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons Autres |
| 43.03 | Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) |
| 43.04 | Pelleteries factices, confectionnées ou non |
| 44.01 | Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchets de bois, y compris les sciures |
| 44.03 -3010 -3090 -4090 -5000 -6000 -7090 -9900 | Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis Bois d'abura, d'obéché, de samba et de wawa utilisé pour la fabrication de feuilles déroulées (rotary cut) Autres Autres Bois de pin et d'autres conifères Bois de hêtre Autres Autres |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 44.04 -1010 -1090 -2000 -2090 -3000 -4000 -5000 -9900 | Bois simplement équarris Bois d'abura, d'obéché, de samba et de wawa utilisés pour la fabrication de feuilles déroulées (rotary cut) Autres D'ilomba, de limba, d'acajou, de makoré, de sapelli, d'avodivé, de luan, d'okoumé, de mercanti, d'utile et de virula Autres De pin et d'autres conifères De hêtre Planches d'arrimage et bardes Autres |
| 44.05 -2500 -3000 | Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm Planches d'arrimage et bardes Planches en hêtre, en peuplier, en pin ou autres conifères, pour la fabrication de balais, mesurant au maximum 25 x 25 x 1000 mm, avec une tolérance de 10 % au maximum, à condition que la quantité dédouanée d'après la présente sous-position ne dépasse pas 260 m3 par an |
| 44.06 44.08 -9900 | Pavés en bois Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés Autres |
| 44.09 -9900 | Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides Autres |
| 44.10 | Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fousts, manches d'outils et similaires |
| 44.11 | Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures |
| 44.12 -9900 | Laine (paille) de bois ; farines de bois Autres |
| 44.14 -1090 | Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur Autres |
| 44.15 -9900 | Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés Autres |
| 44.16 | Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun |
| 44.17 | Bois dits "améliorés", en panneaux, planches, blocs et similaires |
| 44.18 | Bois dits "artificiels" ou "reconstitués", formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques en panneaux, plaques, blocs et similaires |
| 44.24 | Ustensiles de ménage en bois |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 44.27 | Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets |
| 46.01 | Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes |
| -9900 | Autres |
| 46.02 | Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies ; paillassons pour bouteilles |
| -2000 | En rubans de bois ou de jonc (y compris les bambous) |
| -9900 | Autres |
| 48.02 | Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) |
| 48.03 | Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit "cristal", en rouleaux ou en feuilles |
| -1000 | Papiers et cartons parcheminés imperméables aux corps gras |
| -9900 | Autres |
| 48.04 | Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles |
| 48.11 | Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies |
| 48.12 | Couvre-parquets à support de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés |
| 48.13 | Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires) |
| -2000 | Stencils pour duplication |
| -9900 | Autres |
| 48.19 | Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées |
| -9900 | Autres |
| 48.20 | Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis |
| -9900 | Autres |
| 49.01 | Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés |
| -1010 | Collections de reproductions graphiques d'oeuvres d'art, de dessins et similaires reliées, cousues ou agrafées, sous forme de livre |
| -1090 | Autres |
| -2000 | Flanches illustrées présentées en feuillets isolés |
| 49.07 | Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'action ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues |
| -9900 | Autres |
| 49.08 | Décalcomanies de tous genres |
| 49.10 | Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendrier à effeuiller |
| -9900 | Autres |

Liste 4

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 49.11 -3000 -9900 | Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés Images sans texte, en feuilles isolées Autres |
| 51.01 -2010 -2020 -2099 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail Fils de rayonne obtenus par le procédé tow-to-yarn Monofils Autres |
| 51.03 -2090 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail Autres |
| 51.04 -1100 -1210 | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de laines des n°s 51.01 ou 51.02) Tissus de fils multiples d'une épaisseur supérieure à 1000 deniers et d'un poids égal ou supérieur à 700 g/m2 Non teints ni apprêtés, obtenus de fils de polyamides et de coton, lorsque l'épaisseur totale des fils de polyamides n'est pas inférieure à 700 deniers et que le poids du tissu dépasse 750 g/m2, à condition que la quantité totale dédouanée d'après le présent numéro et le n° 55.09-1000 ne dépasse pas 45 tonnes par an |
| 52.01 | Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guidés de métal, et fils textiles métallisés |
| 54.03 -2000 | Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail De ramie |
| 54.04 -2000 | Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail De ramie |
| 55.09 -1000 | Autres tissus de coton Non teints ni apprêtés, entièrement en fils de coton ou en fils de coton et de polyamides d'une épaisseur totale des fils de polyamides égale ou supérieure à 700 deniers, d'un poids du tissu supérieur à 500 g/m2, utilisés pour la fabrication des courroies transporteuses ou de transmission du numéro 40.10-1000, à condition que la quantité totale dédouanée d'après la présente sous-position et le n° 51.04-1210 ne dépasse pas 45 tonnes par an |
| 56.03 | Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés |
| 57.04 -1010 | Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés) Alfa et sparte |
| 57.08 | Fils de papier |
| 58.03 | Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées |

Liste 4

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 58.05 -2091 | Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolduces), à l'exclusion des articles du n° 58.06 Bandes non teintées ne comportant pas de dessins ni pourvues de lisères tissées, assemblées entre elles dans le sens de la longueur au moyen d'un adhésif ou à chaud, d'un type utilisé pour les rubans de machines à écrire et similaires, à condition que des échantillons desdites bandes aient été approuvés par le Directeur avant l'importation (1) et que les marchandises soient dédouanées avant le 1.1.71 (2) |
| 58.08 -1000 | Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis Tissus à mailles nouées (filet) de fibres textiles synthétiques et artificielles ayant des mailles dont chaque côté dépasse 2 cm |
| 59.03 -1099 | "Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits Autres |
| 59.05 -9910 | Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme, filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes Filets et matériel pour filets fabriqués avec des fils en fibres de coco |
| 59.06 -9910 | Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus En fibres de coco |
| 59.08 -9900 | Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles Autres |
| 59.12 -9990 | Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues Autres |
| 59.17 -2020 | Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles Sacs pour aspirateurs |
| 60.06 -2000 | Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée Etoffes de bonneterie caoutchoutée |
| 61.02 | Cols, collarètes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins |
| 61.11 | Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc. |
| 62.03 -2090 -9990 | Sacs et sachets d'emballage Autres Autres |
| 64.02 -1000 | Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle Pour l'athlétisme, comportant des crampons |
| 64.05 -9900 | Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal Autres |
| 64.06 | Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties |

(1) Voir note b) in fine

(2) Voir note a) in fine

Liste 4

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 65.01 | Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux |
| 65.02 | Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure) |
| 65.05 -3000 | Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non En papier |
| 65.07 | Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie |
| 65.03 -9900 | Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02 Autres |
| 68.01 | Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavages en pierres naturelles (autres que l'ardoise) |
| 68.03 | Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisaine) |
| 68.08 -1000 | Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.) Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie, dédouanés avant le 1.1.71 (1) |
| -9900 | Autres |
| 68.09 | Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux |
| 68.12 -3000 | Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires Autres tubes et tuyaux |
| 68.13 -9900 | Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières Autres |
| 68.15 -1000 | Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.) Sur papier, tissus ou autres matières |
| -9900 | Autres |
| 68.16 -9900 | Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs Autres |
| 69.05 | Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.) |
| 69.07 | Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés |
| 69.08 | Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement |
| 69.09 -1000 | Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auge, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage Cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage |

(1) Voir note a) in fine

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 69.14 | Autres ouvrages en matières céramiques |
| 70.01 | Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) |
| 70.02 | Verre dit "émail", en masse, en barres, baguettes ou tubes |
| 70.03 | Verre en barre, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) |
| -1019 | Autres |
| -1091 | En quartz fondu ou en silice fondue |
| -2000 | Verre en barre |
| -9900 | Autres |
| 70.04 | Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire |
| -1000 | Verre armé |
| 70.07 | Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux |
| -2000 | Vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux encadrés de plombs et similaires |
| 70.10 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre |
| -3090 | Autres |
| 70.11 | Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires |
| -1000 | Pour lampes et tubes fluorescents |
| 70.12 | Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non |
| 70.14 | Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune |
| -9990 | Autres |
| 70.15 | Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments |
| -9900 | Autres |
| 70.16 | Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques et coquilles |
| 70.20 | Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières |
| -3090 | Autres |
| -6090 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 71.01 | Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties |
| 71.02 | Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties |
| -2099 | Autres |
| 71.03 | Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties |
| -9900 | Taillées ou autrement travaillées |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|---|
| 71.05 -2020 | Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés Feuilles minces fixées sur support de papier ou support d'autres matières |
| 71.13 -1000 | Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux Couteaux, fourchettes, couteaux (y compris les couteaux à poisson et les couteaux à beurre) et autres couverts similaires, en plaqués ou doublés de métaux précieux |
| 71.15 -2010 -2090 | Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées Colliers de perles Autres |
| 72.01 -9990 | Monnaies Autres |
| 73.10 -1012 | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachèvrées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines Fil machine dédouané avant le 1.1.71 (1), à condition : |
| 73.12 -1000 -4010 | 1. qu'il soit utilisé à la fabrication d'électrodes de soudage ; 2. qu'il contienne en poids jusqu'à 0,04 % de phosphore et jusqu'à 0,04 % de soufre ; 3. qu'il contienne en poids de 0,05 % à 0,15 % de carbone ; 4. que son diamètre soit supérieur à 5 mm, mais inférieur ou égal à 8 mm ; 5. que la quantité dédouanée d'après la présente sous-position, ne dépasse pas 3000 tonnes par an Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid Feuillards plats d'une épaisseur supérieure ou égale à 2,5 mm ou plus et d'une largeur inférieure ou égale à 150 mm Feuillards ondulés et galvanisés |
| 73.14 -3090 | Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité Autres |
| 73.20 -9999 | Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) Autres |
| 73.31 -2000 | Pointes, clous, crampons apointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre Punaises |
| 73.33 -9900 | Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier Autres |
| 73.36 -1090 | Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier Autres |

(1) voir note a) in fine

Liste 4

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 73.39 -9900 | Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier Autres |
| 73.40 -1090 -8019 -8090 | Autres ouvrages en fonte, fer ou acier Autres Autres Autres |
| 74.17 -1029 | Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre Autres |
| 74.19 -4000 -9990 | Autres ouvrages en cuivre Aiguilles et épingles Autres |
| 76.10 -3000 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples Etuils tubulaires souples |
| 76.16 -9900 | Autres ouvrages en aluminium Autres |
| 78.06 -3000 -9999 | Autres ouvrages en plomb Etuils tubulaires souples Autres |
| 79.06 -3000 -9990 | Autres ouvrages en zinc Articles de ménage et d'économie domestique Autres |
| 80.06 -1000 | Autres ouvrages en étain Etuils tubulaires souples |
| 82.02 -2019 | Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) Autres |
| 82.03 -1039 | Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main Autres |
| 82.09 -9900 | Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes Autres |
| 82.10 -1000 -9990 | Lames des couteaux du n° 82.09 Ebauches forgées, non aiguisées, ni polies, ni revêtues Autres |
| 82.11 -1010 -9910 | Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) ; pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté Pour raser à sec Têtes coupantes et lames pour raser à sec |
| 82.12 -9900 | Ciseaux à doubles branches et leurs lames Autres |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 82.13 -2000 -9900 | Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupepapiers, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) Tondeuses à main pour cheveux Autres |
| 82.15 -1000 -9900 | Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.13 et 82.14 Manches en métaux communs pour articles du n° 82.13 Autres |
| 83.07 -2099 | Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs Autres |
| 83.09 -2090 | Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, ceillots et articles similaires en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs Autres |
| 83.14 -9900 | Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs Autres |
| 84.08 -1042 -5090 -9929 | Moteurs à explosion ou à combustion interne à pistons Moteurs, à l'exclusion de ceux de la sous-position 1041, destinés à remplacer les moteurs usés d'ambulances, de corbillards, de camions pour l'enlèvement des immondices, de véhicules pour fouilles archéologiques ou de voitures pour la lutte contre les incendies, importés avec l'autorisation préalable du Directeur général du ministère des Transports (1) Autres Autres |
| 84.11 -1090 -6090 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires Autres Autres parties et pièces détachées |
| 84.18 -1011 | Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz De type domestique |
| 84.19 -2000 | Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle Machines et appareils à emballer la crème glacée et les glaces, ainsi que leurs parties et pièces détachées |
| 84.20 -5090 | Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 og et moins; poids pour toutes balances Autres balances et bascules |
| 84.21 -6900 -9920 -9930 | Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires Machines à laver les voitures Autres, du type utilisé dans des véhicules De type domestique |

(1) Voir note b) in fine.

Liste 4

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 84.22 | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 |
| -2000 | Ascenseurs et élévateurs |
| -5099 | Autres |
| 84.33 | Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre |
| -1010 | Machines et appareils de table et à main, ainsi que leurs parties et pièces détachées |
| 84.40 | Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) |
| -1010 | De type domestique |
| 84.41 | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines |
| -1023 | Machines d'un poids inférieur ou égal à 500 gr, tenues à la main pendant leur utilisation |
| -2000 | Meubles spécialement conçus pour machines à coudre |
| 84.51 | Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques |
| -9900 | Autres |
| 84.54 | Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer etagrafer, etc.) |
| -3019 | Autres |
| 84.58 | Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc. |
| -2010 | Distributeurs automatiques de boissons |
| -2020 | Parties, pièces détachées et accessoires des distributeurs |
| -9900 | Autres, et leurs parties et pièces détachées |
| 84.59 | Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre |
| -8500 | Machines pour le nettoyage des tapis, à l'exclusion de celles à moteur |
| 85.02 | Electro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques |
| -1090 | Autres |
| -2010 | Electro-aimants jusqu'à 500 volt-ampères |
| -9900 | Autres |
| 85.07 | Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé |
| -2000 | Rasoirs, et leurs parties et pièces détachées |

Liste 4

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 85.12 | Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 |
| -9910 | Autres appareils pour cuisiner y compris le four, à l'exception de leurs parties et pièces détachées |
| 85.13 | Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur |
| -1021 | Intercoms sans dispositif de composition du numéro et comprenant un amplificateur électrique pour audio-fréquence |
| -1029 | Autres |
| 85.15 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande |
| -4011 | Récepteurs combinés avec des récepteurs de télévision |
| -4012 | Récepteurs combinés avec des appareils d'enregistrement magnétique du son, non dénommés à la sous-position 4011 |
| -9900 | Autres |
| 65.22 | Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre |
| -9900 | Autres |
| 87.02 | Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises |
| -3070 | Véhicules commerciaux à 3 roues |
| -3081 | Autres véhicules commerciaux à 2 roues à double jante sur l'essieu arrière et d'un poids total autorisé supérieur à 4,500 kg |
| 87.03 | Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayuses, voitures chasse-neige, voitures épanseuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires |
| -5000 | Voitures spécialement construites pour la préparation ou la vente d'aliments et de boissons (tels que cantines mobiles, voitures-cuisines ou voitures-boulangerie de campagne) ; voitures bibliothèques |
| 87.04 | Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur |
| -6019 | Autres |
| 87.07 | Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées |
| -1018 | Autres |
| 88.04 | Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires |
| -9900 | Autres |
| 89.01 | Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05 |
| -1000 | Bateaux de plaisance ou pour la pratique des sports, en caoutchouc ou en matières plastiques |
| 90.05 | Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes |
| -2000 | Jumelles autres que celles conçues pour être montées sur pied |

Liste 4

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 90.07 -9992 -9999 | Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie Parties et pièces détachées de trépieds Autres |
| 90.08 -4095 -4099 | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) Parties et pièces détachées de trépieds Autres |
| 90.09 -1032 | Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques Parties et pièces détachées |
| 90.10 -2090 | Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections Autres |
| 90.15 -9000 | Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids Parties et pièces détachées |
| 90.19 -2020 | Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils de prothèse dentaire oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) Prothèses dentaires |
| 90.25 -6000 | Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres) ; microtomes Appareils de mesure PH gradués de toute sorte |
| 90.28 -5050 -6500 | Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse Appareils de mesure du PH Régulateurs de tension automatiques |
| 90.29 -3000 | Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions Parties et pièces détachées de thermostat, électriques ou non |
| 91.01 -9910 | Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) Autres comportant un bracelet métallique |
| 91.05 -1000 | Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrones (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.) Parking-mètres |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 91.09 | Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies |
| 91.10 | Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties |
| 92.03 | Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques |
| 92.04 | Accordéons et concertinas ; harmonicas à bouche |
| 92.05 | Autres instruments de musique à vent |
| -9900 | Autres |
| 92.06 | Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métalophones, cymbales, castagnettes, etc.) |
| -1000 | Marimbas, célestats et cloches |
| -9900 | Autres |
| 92.07 | Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électro-niques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.) |
| -9900 | Autres |
| 92.11 | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique |
| -9900 | Autres |
| 92.12 | Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques |
| -2019 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 93.05 | Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz) |
| -2000 | Fusils et carabines pour la pêche sous-marine |
| 93.06 | Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) |
| -1010 | Parties et pièces détachées du n° 93.05-2000 |
| 94.02 | Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets |
| -9900 | Autres |
| 94.04 | Somniers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non |
| -9990 | Autres |
| 95.01 | Ecaille travaillée (y compris les ouvrages) |
| 95.02 | Nacre travaillée (y compris les ouvrages) |
| -9900 | Autres |
| 95.03 | Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) |

Liste 4

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 95.04 | Os travaillé (y compris les ouvrages) |
| 95.05 | Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) |
| 95.06 | Matières végétales à tailler (coco, noix, grains durs, etc.) travaillés (y compris les ouvrages) |
| 95.07 | Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages) |
| 95.08 | Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière |
| -9900 | Autres |
| 96.04 | Plumeaux et plumasseaux |
| 97.04 | Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteurs ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) |
| -2000 | Balles de ping-pong |
| 97.06 | Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 |
| -2029 | Autres |
| -2039 | Autres |
| 97.08 | Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants |
| -9900 | Autres |
| 98.01 | Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) |
| -9990 | Autres |
| 98.03 | Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05 |
| -1030 | Pièces détachées de crayons à bille ou de leurs recharges |
| -2090 | Pièces détachées de porte-plume à réservoir, y compris les marqueurs |
| -9900 | Autres |
| 98.04 | Plumes à écrire et pointes pour plumes |
| 98.06 | Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non |
| 98.09 | Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles |
| 98.10 | Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches |
| -1000 | Pièces détachées |
| -9900 | Autres |
| 98.13 | Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires |

Notes : a) Les délais de dédouanement seront soit supprimés soit prorogés annuellement pour la durée de l'Accord.

b) L'approbation de l'autorité compétente désignée est donnée lorsque les marchandises correspondent aux libellés de la position ou de la sous-position.

Liste 5

relative aux produits bénéficiant de l'exemption des droits
de douane à l'importation en Israël et soumis aux dispositions
de l'article 2 de l'Annexe II de l'Accord

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 08.11 | Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état |
| -10.00 | Pulpe et chair de fruits, non sucrées, conservées au moyen de gaz sulfureux (SO ₂) et dont le poids, y compris l'emballage, est égal ou supérieur à 70 kg |
| 11.07 | Malt, même torréfié |
| 15.02 | Suifs (des espèces bovines, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus" |
| -9900 | Autres |
| 15.07 | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées |
| -1037 | Huiles comestibles, y compris le contenant immédiat ; huile de palme, de palmiste, de navette, de colza et de moutarde |
| 15.10 | Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels |
| -2090 | Autres |
| -3000 | Alcools gras industriels |
| 15.11 | Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses |
| -1000 | En récipients contenant un poids égal ou supérieur à 100 kg |
| 25.02 | Pyrites de fer non grillées |
| 25.03 | Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal |
| 25.04 | Graphite naturel |
| 25.05 | Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01 |
| 25.06 | Quartz (autre que les sables naturels) ; quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage |
| 25.07 | Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 28.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte et de dinas |
| 25.09 | Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels |
| -9900 | Autres |
| 25.11 | Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum |
| 25.12 | Terre d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées |
| 25.13 | Pierre ponce ; émeri ; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement |
| 25.24 | Amiante (asbeste) |
| 25.28 | Cryolithe et chiolite naturelles |
| 25.29 | Sulfures d'arsenic naturels |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 25.30 | Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO_3H_3 sur produit sec |
| 25.31 | Feldspath; leucite; néphéline et néphéline synite; spath fluor |
| 25.32 | Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie |
| -2000 | Pierre lithographique brute |
| -3010 | Minerais de métaux radio-actifs |
| -3090 | Autres |
| 26.01 | Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) |
| -1000 | Minerais de fer, même enrichis (à l'exclusion de pyrites grillées) |
| -2000 | Pyrites de fer grillées |
| -3000 | Minerais de cuivre, même enrichis |
| -4000 | Minerais de manganèse, même enrichis |
| -9900 | Autres |
| 26.02 | Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier |
| 26.03 | Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques |
| 26.04 | Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech |
| 27.01 | Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille |
| 27.02 | Lignite et agglomérés de lignites |
| 27.04 | Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe |
| 27.06 | Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués |
| 27.07 | Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés |
| -9900 | Autres |
| 27.08 | Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux |
| -1000 | Brai |
| 27.10 | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base |
| -5010 | Huile blanche employée à la préparation de produits à vaporiser destinés à la lutte contre les parasites et maladies des plantes, pourvu que les produits en question soient mélangés dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier |
| -9920 | Huiles destinées à la préparation de produits à vaporiser employés dans la lutte contre les parasites et maladies des plantes, pourvu que les produits en question soient préparés dans un entrepôt reconnu ou sous contrôle douanier |
| 27.15 | Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 28.01 -2000 -4000 | Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) Fluor Iode |
| 28.04 -1000 -2000 -3090 -9900 | Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes Oxygène Azote Autres (gaz rares) Autres |
| 28.05 -1000 -9900 | Métaux alcalins et alcalino-terreux ; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium) ; mercure Mercure Autres |
| 28.06 -1010 -2000 | Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfanique ou chlorosulfurique Acide chlorhydrique comprimé en bouteilles Acide chlorosulfonique |
| 28.07 | Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre) |
| 28.08 | Acide sulfurique ; oléum |
| 28.09 -2000 | Acide nitrique (azotique) ; acides sulfonitriques Acides sulfonitriques |
| 28.10 | Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) |
| 28.11 | Anhydride arsénieux ; anhydride et acide arséniques |
| 28.12 | Acide et anhydride boriques |
| 28.13 | Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes |
| 28.14 | Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes |
| 28.15 | Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore |
| 28.16 -1000 | Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) Importé sous forme liquide en vrac et dont la livraison n'est pas inférieure à 50 tonnes |
| 28.17 -9900 | Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium Autres |
| 28.18 | Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium |
| 28.19 -2000 | Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc Peroxyde de zinc |
| 28.20 -1000 -2000 | Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels Oxyde et hydroxyde d'aluminium Corindons artificiels |
| 28.21 -1000 | Oxydes et hydroxydes de chrome Trioxyde de chrome |
| 28.22 | Oxydes de manganèse |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 28.24 | Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt |
| 28.25 | Oxydes de titane |
| 28.26 | Oxydes d'étain ; oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique) |
| 28.27 | Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange |
| -1000 | Minium |
| -9900 | Autres |
| 28.28 | Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques |
| -9900 | Autres |
| 28.29 | Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels |
| -9900 | Autres |
| 28.30 | Chlorures et oxychlorures |
| -9900 | Autres |
| 28.31 | Chlorites et hypochlorites |
| -9900 | Autres |
| 28.32 | Chlorates et perchlorates |
| 28.33 | Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites |
| -9900 | Autres |
| 28.34 | Iodures et oxyiodures ; iodates et periodates |
| -9900 | Autres |
| 28.35 | Sulfures, y compris les polysulfures |
| -9900 | Autres |
| 28.36 | Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxilates |
| -1000 | Hydrosulfite de sodium |
| -9900 | Autres |
| 28.38 | Sulfates et aluns ; persulfates |
| -9900 | Autres |
| 28.39 | Nitrites et nitrates |
| 28.40 | Phosphites, hypophosphites et phosphates |
| -9900 | Autres |
| 28.41 | Arsénites et arséniates |
| 28.42 | Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium |
| -2000 | Carbonate de sodium anhydre |
| -9900 | Autres |
| 28.43 | Cyanures simples et complexes |
| -9900 | Autres |
| 28.44 | Fulminates, cyanates et thiocyanates |

Liste 5

| N° du tarif dota niera israélien | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 28.45 | Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce |
| 28.47 | Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) |
| -1010 | Bichromate de sodium |
| -9900 | Autres |
| 28.48 | Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures |
| 28.49 | Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non |
| -9990 | Autres |
| 28.50 | Éléments chimiques et isotopes, fissiles ; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs ; leurs composés organiques ou inorganiques de constitution chimique définie ou non ; alliages dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques |
| -9900 | Autres |
| 28.51 | Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non |
| -9910 | Eau lourde |
| -9990 | Autres |
| 28.52 | Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux |
| -9900 | Autres |
| 28.53 | Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé |
| 28.55 | Phosphures |
| 28.56 | Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.) |
| -2000 | Carbures de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de niobium et de titane |
| -9900 | Autres |
| 28.57 | Hydrures, nitrures et azotures siliciures et borures |
| 28.58 | Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux |
| 29.01 | Hydrocarbures |
| -1090 | Autres |
| -2000 | Hydrocarbures acycliques insaturés |
| -9910 | Styrène |
| -9990 | Autres |
| 29.02 | Dérivés halogénés des hydrocarbures |
| -1090 | Autres |
| -2000 | Dérivés halogénés d'hydrocarbures acycliques insaturés |
| -3010 | Hexachlore cyclohexane |
| -3020 | Toxaphène |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| (29.02) | |
| -3090 | Autres |
| -9910 | DDT en poudre à 100 % |
| -9920 | Chlordane à 100 % |
| -9990 | Autres |
| 29.03 | Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures |
| 29.04 | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| -1090 | Autres |
| -2010 | Pentaérythrite |
| -2090 | Autres |
| 29.05 | Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.06 | Phénols et phénols-alcools |
| -1010 | Phénols |
| -1090 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 29.07 | Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools |
| -1020 | Parachlorométaxylénol |
| -1030 | Parachloramétacrésol |
| -1040 | Orthobenzylpara chlorophénol |
| -1090 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 29.08 | Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.10 | Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.11 | Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes |
| -9900 | Autres |
| 29.12 | Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11 |
| 29.13 | Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes, et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.14 | Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| -9900 | Autres |
| 29.15 | Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.16 | Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| -9900 | Autres |
| 29.17 | Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| (29.17) -9900 | Autres |
| 29.18 | Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.20 | Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.21 | Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés |
| 29.22 -9900 | Composés à fonction amine Autres |
| 29.23 -1000 -9900 | Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes Mono, di- ou triéthanolamine Autres |
| 29.24 -9900 | Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides Autres |
| 29.25 -9900 | Composés à fonction amide Autres |
| 29.26 -9900 | Composés à fonction imide ou à fonction imine Autres |
| 29.27 | Composés à fonction nitrile |
| 29.28 | Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques |
| 29.29 | Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine |
| 29.30 -9000 | Composés à autres fonctions azotées Autres |
| 29.32 | Composés organo-arséniés |
| 29.33 | Composés organo-mercuriques |
| 29.35 | Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques |
| 29.36 | Sulfamides |
| 29.37 | Sultones et sultames |
| 29.38 -1010 -1020 -9900 | Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques Riboflavine Acide pantothénique et pantothénate de calcium Autres |
| 29.39 | Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones |
| 29.40 -9900 | Enzymes Autres |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 29.41 | Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés |
| 29.42 | Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés |
| 29.43 | Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42 |
| -9900 | Autres |
| ex 29.44 | Antibiotiques à usage vétérinaire (feed-grade) |
| 29.45 | Autres composés organiques |
| 30.01 | Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs |
| -1000 | Importés avec l'approbation du Directeur général du ministère de la Santé |
| 30.03 | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire |
| -4500 | Préparations médicinales d'antibiotiques importées avec l'autorisation du Directeur général du ministère de la Santé |
| 31.02 | Engrais minéraux ou chimiques azotés |
| -9911 | Nitrate de sodium |
| 32.01 | Extraits tannants d'origine végétale |
| 32.02 | Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés |
| -9900 | Autres |
| 32.03 | Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.) |
| 32.04 | Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origines animales |
| -9910 | A l'état sec |
| 32.05 | Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores" ; produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibre ; indigo naturel |
| -1000 | Pâtes aqueuses de pigments organiques |
| -2090 | Autres |
| 32.06 | Laques colorantes |
| -9900 | Autres |
| 32.07 | Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores" |
| -3000 | Aluminium en pâte à l'exclusion de la peinture préparée |
| -9910 | A l'état sec et ne contenant pas plus de 10 % d'oxyde de chrome ou d'oxyde ou d'hydroxyde de fer ou de bleu de Prusse et d'autres pigments à base de ferro ou ferri-cyanure ou d'ultramarine ou d'oxyde de zinc |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 32.05 | Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons |
| -1010 | A l'état sec et ne contenant pas plus de 10 % de pigments de chrome ou d'oxyde ou d'hydroxyde de fer ou de bleu de Prusse ou d'autres pigments à base de ferro- et ferri- cyanures ou d'ultramarine ou d'oxyde de zinc |
| -2000 | Email ou compositions vitrifiables sous forme de fritte, flocons, poudre ou grenaille |
| -3000 | Fritte de verre |
| 35.01 | Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine |
| -1000 | Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines |
| 36.05 | Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paraçrèles et similaires) |
| -1000 | Pour signalisation visuelle |
| 37.01 | Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés en autres matières que le papier, le carton ou le tissu |
| -1000 | Plaques et films pour rayons X |
| -4000 | Plaques métalliques sensibilisées du genre utilisé dans le procédé photomécanique |
| 37.02 | Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes |
| -3000 | Spécialement pour rayons X |
| 37.03 | Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés |
| -1000 | Spécialement pour rayons X |
| 37.05 | Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives |
| -2000 | Microfilms contenant surtout du matériel écrit |
| 38.01 | Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile |
| 38.02 | Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé |
| 38.03 | Charbons activés, (décolorants, dépolarisants et adsorbants) ; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées |
| 38.04 | Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage |
| 38.05 | Tall oil ("résine liquide") |
| 38.07 | Essence de térébentine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin |
| 38.08 | Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine |
| -1000 | Colophane |
| -2000 | Autres acides résiniques et leurs dérivés |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 38.11 | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches |
| -1000 | Produits du genre de ceux employés à la lutte contre les parasites et les maladies des animaux et plantes, importés moyennant l'autorisation du Directeur général du ministère de l'Agriculture |
| -2000 | Préparations concentrées de dérivés chlorophénoliques destinés à la production d'antiseptiques, n.d.a. |
| -3000 | Acide hydrocyanique liquide absorbé sur matériaux poreux |
| 38.12 | Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires |
| -2000 | Préparations de sels d'ammonium quaternaire, destinées à l'imperméabilisation permanente des tissus, connues sous les noms commerciaux suivants: Norane R ; Photobex ; Velan P.F. ; Zelan |
| -9900 | Autres |
| 38.13 | Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage |
| -9900 | Autres |
| 38.15 | Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation" |
| 38.18 | Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires |
| 36.19 | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs |
| -1200 | Liquide polyéthylène glycol |
| -1400 | Solutions polychlorodiphéniliques |
| -1600 | Alkylbenzènes et alkylnaphtalènes non séparés |
| -1800 | Carbures métalliques non agglomérés, mélangés entre eux ou avec des liants métalliques |
| -2010 | Feuilles, barres, cylindres, disques et formes similaires à l'exclusion des masses et blocs, réalisés à partir d'un mélange de graphite artificiel et de résines |
| -2200 | Montres fusibles en céramique (telles que cônes de Seger) |
| -2400 | Compositions catalytiques, telles que celles consistant d'un produit chimique (tel que oxyde métallique) fixé sur carbone actif ou de la diatomite active |
| -3890 | Autres |
| -4000 | Sulfonates de pétrole insolubles |
| -4200 | Réactifs pour la détermination des groupes sanguins |
| -4690 | Autres |
| -5000 | Oxylithe |
| -5400 | Préparations de produits auxiliaires du type utilisé dans l'industrie du papier, du cuir et du textile |
| -8600 | Préparations à lever et à stabiliser le levage du type utilisé en boulangerie à la préparation du pain, sous réserve de l'approbation du Directeur avant l'importation (1) |

(1) Voir note b) in fine

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|---|
| 39.01 | Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) |
| -1091 | Polyéthylène glycol sous forme liquide |
| -4011 | En polyamide, du type utilisé pour la pêche, importés avec l'approbation du Directeur général du ministère de l'Agriculture (1) et dédouanés avant le 1.1.71 (2) pourvu que la quantité dédouanée selon la présente sous-position ne dépasse pas 3 tonnes par an |
| -4020 | Autres tubes, résistant aux produits chimiques, conçus pour être utilisés uniquement ou principalement avec un type déterminé de machines ou d'installations rentrant dans une des positions de la Section XVI ou dans le Chapitre 90 de la Section XVII et utilisés comme indiqué ci-dessus, à condition que des échantillons des marchandises en question aient été approuvés aux effets de la présente sous-position par le Directeur avant l'importation (1) |
| -7090 | Autres |
| 39.02 | Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polyéthylène-oléfinés, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polymétacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) |
| -1051 | Copolymères d'acrylonitrile ne contenant pas moins de 85 % et pas plus de 95 % d'acrylonitrile |
| -3500 | Produits du type copolymères réticulés de styrène et de divinylbenzène employés dans la fabrication d'échangeurs d'ions |
| -4590 | Autres |
| -5520 | Tubes résistant aux produits chimiques, conçus pour être utilisés uniquement ou principalement avec un type déterminé de machines ou d'installations rentrant dans une des positions de la Section XVI ou dans le Chapitre 90 de la Section XVIII et utilisés comme indiqué ci-dessus, à condition que des échantillons des marchandises en question aient été approuvés aux effets de la présente sous-position par le Directeur avant l'importation (1) à l'exclusion des tubes rentrant dans la sous-position 5510 |
| 39.05 | Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.) |
| -2020 | Dispersions aqueuses de caoutchouc chloré ou de caoutchouc chlorhydraté dédouanées avant le 1.1.71 (2) |
| 39.07 | Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus |
| -1390 | Autres |
| -2500 | Bondes pour tonneaux |
| -2800 | Accessoires de tuyauterie, résistant aux produits chimiques, conçus pour être utilisés uniquement ou principalement avec un type déterminé de machines ou d'installations rentrant dans une des positions de la Section XVI dans le Chapitre 90 de la Section XVIII et utilisés comme indiqué ci-dessus, à condition que des échantillons des marchandises en question aient été approuvés aux effets de la présente sous-position par le Directeur avant l'importation (1) |
| -6100 | Rods de filature du type utilisé pour la fabrication de fils textiles |
| -9910 | Rondelles en matières plastiques dures, perforées au centre et utilisées pour la fabrication de soupapes à vapeur |
| 40.01 | Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé ; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues |
| -2000 | Caoutchouc naturel brut, y compris les découpures mais non comprises les feuilles de crêpe pour semelles |
| -9900 | Autres |

(1) Voir note b) in fine

(2) Voir note a) in fine

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 40.02 -2000 -9900 | Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique pré-vulcanisé ; caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles Caoutchouc synthétique Autres |
| 40.03 | Caoutchouc régénéré |
| 40.05 -9900 | Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits "mélanges-maitres", constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes Autres |
| 40.06 -1000 -2010 | Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non-vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles, etc.) Dispersions aqueuses de caoutchouc naturel ou synthétique, dédouanées avant le 1.1.71 (1) Bandes de roulement profilées, appelées "lug stock" |
| 40.07 -1000 | Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même couverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé Fils de caoutchouc non recouverts de textile |
| 40.08 -1000 | Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci Plaques, feuilles, bandes conçues pour être utilisées uniquement ou principalement avec un type déterminé de machines ou d'installations rentrant dans une position quelconque de la Section XVI ou du Chapitre 90 de la Section XVIII et utilisées comme indiqué ci-dessus à condition que des échantillons des marchandises en question aient été approuvés aux effets de la présente sous-position par le Directeur avant l'importation (2) |
| 40.10 -9900 | Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé Autres |
| 40.11 -3010 -3020 -3091 -4010 | Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres Pour roues à jantes d'un diamètre de 25 pouces ou plus à l'exclusion des pneus des dimensions suivantes : 10 x 28, 11 x 28, 11,2 x 28, 11,25 x 28, 12 x 28, 12,4 x 28, 13 x 28, 13,6 x 28, 14,9 x 28, 14 x 30, 15 x 30, 16,9 x 30, 18,4 x 30, 11 x 32, 12,4 x 32, 14 x 34, 15 x 34, 16,9 x 34, 12 x 38, 12,4 x 38, 11 x 38, 12,4 x 36, 11 x 36, 18,4 x 34, 15,6 x 38, 14,9 x 38, 13,6 x 38, 13 x 38 Pneus des dimensions suivantes : 7 x 9,500 x 8, 18 x 7, 27 x 6, 25 x 6, 23 x 5, 22 x 2,5, 6 x 6, 700 x 12, 825 x 10, 750 x 10, 600 x 9, 10 x 18, 700 x 18, 900 x 13, 800 x 12, 850 x 12, 650 x 8, 650 x 10, 1850 x 20, 1700 x 20 Bandages pleins Pour roues à jantes d'un diamètre de 20 pouces ou plus et d'une largeur de 16 pouces ou plus |

(1) Voir note a) in fine

(2) Voir note b) in fine

Liste 5

| N° du tarif douanier taradlian | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 40.14 -1010 -2000 | Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci Pour machines et installations exemptes de droits de douane Réservoirs pliants pour le stockage de carburants, d'un volume de 750 gallons ou plus |
| 42.04 -9910 | Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques D'un type utilisé dans des machines et appareils mécaniques exempts de droits de douane |
| 42.06 -1000 -2000 | Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons Courroies de transmission pour machines Catgut non stérilisé non encore prêt à l'emploi |
| 43.01 | Pelleteries brutes |
| 43.02 -1100 | Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus Non assemblés à l'exclusion des pelleteries (du type utilisé pour doublers) de bovins, équins, caprins, ovins, ceux-ci tombant sous la classification 41.01 lorsqu'ils sont à l'état brut, et de lièvres et lapins (gems lepus) |
| 44.03 -1000 -2000 | Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis Bois de galec pour l'installation et la réparation d'hélices de bateaux Poteaux de bois imprégnés de créosote ou d'autres préparations contenant des sels de cuivre et d'arsenic, utilisées pour lignes électriques ou de télécommunication |
| 44.05 -1000 -1510 -1520 | Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm Planches ou panneaux d'acajou utilisés pour la construction de bateaux En hêtre ou érable mesurant 56 x 56 x 320 mm, 56 x 56 x 640 mm, 33 x 33 x 460 mm ou 33 x 33 x 690 mm Pièces de bois pour la fabrication de bobines de boudineuses, de bobines de tissage et de navettes pour métiers à tisser et machines de filature, ou autres bois d'oeuvre durs mesurant en mm : 42 x 54 x 432, 70 x 89 x 508 ou 51 x 64 x 508. Les dispositions de la sous-position 1500 restent d'application lorsque les dimensions des pièces importées ne correspondent pas à celles reprises ci-dessus ; il est admis une tolérance de pour la longueur des pièces de la sous-position 1510 et une tolérance de 0 % pour les autres dimensions |
| 44.07 -1000 | Traverses en bois pour voies ferrées Imprégnées de créosote ou de préparations contenant des sels de cuivre et d'arsenic importées avec l'autorisation du Directeur général des Chemins de fer de l'Etat |
| 44.08 -1000 | Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés Billes de châtaignier brutes, utilisées pour la fabrication de parties de tonneaux des dimensions suivantes en mm : Longueur : égale ou supérieure à 600 et inférieure ou égale à 1490 Largeur : égale ou supérieure à 50 et inférieure ou égale à 140 Épaisseur : égale ou supérieure à 23 et inférieure ou égale à 27 ou égale ou supérieure à 38 et inférieure ou égale à 42 |
| 44.14 -1010 -9910 | Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm ; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur Pour caisses destinées à l'exportation des agrumes Prêts à l'emploi pour l'assemblage des caisses destinées à l'exportation des agrumes |

Liste 5

| N° du tarif dotation israélien | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 44.21 -1010 | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées Pour caisses destinées à l'exportation des agrumes |
| 44.22 -2000 | Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, leurs parties autres que celles du n° 44.08 D'une capacité supérieure à 250 l |
| 44.25 -1000 | Outils, montures et manches d'outils, montures de brossees, manches de balais et de brossees, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois Pièces de bois du type utilisé pour la fabrication de formes, embauchoirs et tendeurs de chaussures importées mi-ouvrées |
| 44.28 -2000 | Autres ouvrages en bois Rames |
| 47.01 -1000 -2000 -3000 -4000 -5000 -6000 -7000 -9900 | Pâtes à papier Pâtes de bois mécaniques Pâtes de bois chimiques (dissolving grades) Pâtes de bois à la soude et au sulfate, écruées Pâtes de bois à la soude et au sulfate, blanchies, autres que celles du type "dissolving grades" Pâtes de bois au bisulfite, écruées Pâtes de bois au bisulfite, blanchies, autres que celles du type "dissolving grades" Pâtes de bois mi-chimiques Autres |
| 48.01 -2010 -4000 -8010 -9100 | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles Papier bible blanc, opaque et ne contenant pas de bois, du type "papier bible", d'un poids égal ou supérieur à 28 gr et inférieur ou égal à 45 gr par m2 utilisé pour l'impression de bibles Papier à cigarettes Utilisé pour l'emballage des agrumes d'exportation Cartes en papier ou carton ne mesurant pas plus de 100 x 500 mm, d'un type utilisé avec les machines Jacquard et similaires |
| 48.07 -9110 | Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiens et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles Utilisés pour l'exportation |
| 48.10 | Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes |
| 48.15 -6000 | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé Cartes en papier ou carton ne mesurant pas plus de 100 x 360 mm, d'un type utilisé avec les machines Jacquard ou similaires |
| 48.18 -2000 | Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton Livres d'exercices pour travail individuel du type utilisé pour l'étude des langues |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 48.21 -1000 -4000 -5000 | Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose Cartes perforées pour machines Jacquard ou similaires Pots de filature du type utilisé pour la fabrication des fils de textile Parties et pièces détachées de machines et d'appareils mécaniques du type dénommé à la Section XVI et exempts de droits de douane |
| 49.01 -9900 | Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés Autres |
| 49.02 | Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés |
| 49.04 | Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée |
| 49.05 | Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés |
| 49.06 -9900 | Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits ou dactylographiés Autres |
| 49.07 -1000 -9910 | Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues Ayant cours, numérotés et signés |
| 49.10 -1000 | Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller Calendriers publicitaires |
| 49.11 -1000 -2000 -4000 | Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés Imprimés publicitaires Flanches et diagrammes d'anatomie, botanique et similaires pour usage didactique ou scientifique Photographies |
| 50.01 | Cocons de vers à soie propres au dévidage |
| 50.02 | Soie grège (non moulignée) |
| 50.03 | Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et effilochés) ; bourre, bourrettes et blousses |
| 50.08 -1000 | Poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie Spéciaux pour usage médical, non stériles |
| 54.01 | Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés) |
| 54.02 -1000 | Rame brute, décortiquée, dégoimée, peignée ou autrement traitée, mais non filée ; étoupes et déchets, de rame (y compris les effilochés) Déchets |
| 55.01 | Coton en masse |
| 55.02 | Linters de coton |

Liste 5

| N° du tarif dotation israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 55.05 -1000 | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail Fils de coton d'une épaisseur de 40/2 ou 30/2 de la numération anglaise, dédouanés avant le 1.1.71 (1) et utilisés pour la fabrication de bandages élastiques, à condition que la quantité totale des fils dédouanés selon cette sous-position ne dépasse pas 4000 kg par an |
| 57.01 | Chanvre ("Cannabis sativa") brut, roui, taillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés) |
| 57.02 | Abaca (chanvre de Manille ou "Musa textilis") brut, en filasse ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les effilochés) |
| 57.03 | Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets, de jute (y compris les effilochés) |
| 57.04 -1020 | Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets de ces fibres (y compris les effilochés) Sisal et fibres d'autres sortes d'agaves |
| 59.16 | Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées |
| 59.17 -1010 | Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles Toiles à bluter |
| 62.04 -1000 | Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement Voiles d'embarcations certifiées par le Directeur comme étant du type utilisé sur les voiliers de compétition de modèle international et utilisées à cet effet |
| 66.02 -1000 | Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets cravaches et similaires Cannes blanches pour les aveugles |
| 57.03 -1000 -2000 | Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure Cheveux Poils |
| 68.02 -1000 | Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69 ; cubes et dés pour mécaniques Boulets pour moulins broyeur et parties de fours industriels |
| 68.05 -1000 | Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie Du type utilisé pour aiguiser les faux et faucilles |
| 68.10 -1000 | Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre Moules industriels |
| 68.12 -2013 -2020 | Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires Supérieur à 698 mm sans dépasser 1000 mm Supérieur à 1000 mm |
| 68.16 -3000 | Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs Installations, machines ou appareils mécaniques et leurs parties et pièces détachées du type dénommé à la Section XVI et exempts de droits de douane |

(1) Voir note a) in fine

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|---|
| (39.16) | |
| -4000 | Moules en charbon ou graphite |
| -5000 | Plaques, barres, tiges, disques, cylindres et profilés similaires (à l'exclusion des blocs) en graphite artificiel mélangé de résines |
| 59.01 | Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues |
| -1000 | Des types pour lesquels le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'ils ne sont pas fabriqués en Israël (1) |
| 59.02 | Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires |
| -1000 | Des types pour lesquels le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'ils ne sont pas fabriqués en Israël (1) |
| 59.03 | Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.) |
| -1000 | Du type pour lesquels le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'ils ne sont pas fabriqués en Israël (1) |
| 59.09 | Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage |
| -9910 | Auges, bacs et récipients similaires pour la laiterie et l'aviculture |
| 70.03 | Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) |
| -1011 | Du type pyrex, pour la fabrication d'appareils et d'instruments scientifiques, dédouanés avant le 1.1.71 (2) à condition que la quantité totale des envois dédouanés selon la présente sous-position ne dépasse pas 6 tonnes par an |
| -1020 | Autres |
| 70.05 | Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire |
| -21.0 | En plaques ou feuilles de forme rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 15 cm, à l'exclusion du verre avec enduit coloré |
| 70.10 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre |
| -1000 | Bonbonnes et dames-jeannes |
| 70.11 | Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires |
| -99.0 | Autres |
| 70.12 | Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune |
| -10.0 | Signaux réfléchissant la lumière, du type utilisé pour la signalisation routière, importés avec l'autorisation du Contrôleur des Transports Routiers |
| 70.16 | Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement |
| -9900 | Autres |
| 70.21 | Autres ouvrages en verre |
| -10.0 | Installations, machines et appareils mécaniques et leurs parties et pièces détachées des types dénommés à la Section XVI et exempts de droits de douane |

(1) voir note b) in fine
 (2) voir note a) in fine

Liste 5

| N° du tarif dotauiier israélien | Désignation des marchandises |
|---------------------------------------|--|
| 71.02 | Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties |
| -1010 | Diamants bruts |
| -1091 | Industriels |
| -1099 | Autres diamants |
| -2010 | Pierres gemmes non travaillées |
| -2091 | Quartz de forme rectangulaire d'une épaisseur ne dépassant pas 1,20 mm et d'une longueur et largeur ne dépassant pas 15 mm chacun ou en forme de disque d'une épaisseur ne dépassant pas 1,20 mm et d'un diamètre n'excédant pas 15 mm, dédouané avant le 1.1.71 (1) |
| 71.03 | Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties |
| -1000 | Brutes |
| 71.04 | Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques |
| 71.15 | Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées |
| -1000 | Pierres gemmes précieuses ou demi-précieuses pour l'étrirage du fil métallique et agates du type utilisé pour la filature |
| 72.01 | Monnaies |
| -1000 | Ayant cours légal au moment de leur dédouanement |
| -2000 | Pour lesquelles le gouverneur de la Banque d'Israël ou une personne habilitée par lui certifie qu'elles auront cours légal en Israël |
| 73.01 | Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses |
| -1000 | Fonte autre que spiegel |
| -2000 | Fonte spiegel |
| 73.02 | Ferro-alliages |
| -1000 | Alliages de ferro-manganèse |
| -9900 | Autres |
| 73.03 | Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier |
| -1000 | De fonte |
| -9900 | Autres |
| 73.04 | Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées |
| 73.05 | Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) |
| -1000 | Poudres de fer ou d'acier |
| -2000 | Fer et acier spongieux |
| 73.06 | Fer et acier en massiaux, lingots ou masses |
| -1000 | En lingots |
| -9900 | Autres |
| 73.07 | Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou martelage (ébauches de forge) |
| -1010 | Produits intermédiaires appelés "blooms et billets" dont la coupe transversale est supérieure à 36 cm ² |
| -9910 | D'un poids supérieur à 30 kg la pièce |

(1) Voir note a) in fine

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 73.03 | Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier |
| 73.09 | Larges plats en fer ou en acier |
| 73.10 | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines |
| -1011 | Pour fabrication de boulons et écrous, dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanées avant le 1.1.71 (1) |
| -1029 | Autres |
| -1030 | Fer aimanté d'une force coercitive peu élevée et d'une grande perméabilité magnétique |
| -1050 | A section rectangulaire enroulées ou non et destinées à la fabrication de boulons, dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanées avant le 1.1.71 (1) |
| -1050 | Barres rondes d'un diamètre égal ou supérieur à 60 mm et inférieur ou égal à 145 mm utilisées pour la fabrication de tubes dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier |
| -1070 | Barres rondes utilisées pour la fabrication de boulons et écrous, dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanées avant le 1.1.71 (1) |
| -1081 | D'un diamètre égal ou supérieur à 6 mm et inférieur ou égal à 13 mm à condition que la quantité dédouanée n'excède pas 600 tonnes par an |
| -1083 | D'un diamètre supérieur à 13 mm et inférieur ou égal à 105 mm et à condition que la quantité dédouanée n'excède pas 6000 tonnes par an |
| -2020 | De précision parachevées à froid du type de celles dénommées à la sous-position 2010 et utilisées pour la fabrication de boulons et écrous dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanées avant le 1.1.71 (1) |
| -3000 | Barres en acier contenant au minimum 1,0 % et au maximum 2 % de manganèse |
| -4000 | Barres creuses en acier pour forage des mines |
| 73.11 | Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés |
| -1090 | Autres |
| -9900 | Autres |
| 73.12 | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid |
| -3000 | Feuillards plats galvanisés d'une épaisseur inférieure à 2,5 mm, utilisés pour la fabrication de tubes et tuyaux |
| -5000 | Feuillards électriques contenant, en poids, plus de 0,5 % mais moins de 2 % de silicium |
| -9999 | Autres |
| 73.13 | Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid |
| -2000 | Électriques contenant, en poids, plus de 0,5 % mais moins de 2 % de silicium |
| -9941 | Galvanisées, utilisées pour la production de tubes et tuyaux |
| -9949 | Autres |
| -9991 | D'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm |
| -9992 | D'une épaisseur supérieure à 3 mm sans dépasser 4,75 mm |
| -9999 | Autres |

(1) Voir note a) in fine

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------------|---|----------------|---|----------|--------|---------|--------|---------|--------|---------|--------|---------|--------|----------|--------|--------------|--------|
| 73.14 | Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -1000 | Fils nus en bobines du type utilisé pour les peignes de filature contenant jusqu'à 0,10 % de carbone, de section transversale rectangulaire d'une largeur égale ou supérieure à 2,5 mm mais inférieure ou égale à 10 mm et d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,17 mm et inférieure ou égale à 1,25 mm | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -3030 | Fils utilisés pour la fabrication de boulons, vis et écrous, dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier (à l'exception des fils des sous-positions 3010 et 3020), dédouanés avant le 1.1.71 (1) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 73.15 | Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux aux n°s 73.06 à 73.14 inclus | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -1011 | D'un poids supérieure à 30 kg chacun | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -1012 | Autres en acier fin au carbone | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -1013 | Autres en acier allié contenant en poids 2 % ou plus d'éléments d'alliage autre que le carbone | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -1090 | Autres | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -2020 | Barre creuse en acier pour le forage des mines | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -2030 | Palplanches même creusées, perforées ou faites d'éléments assemblés | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -2091 | De précision, parachevés à froid, du type de celles de la sous-position 2092, utilisées pour la fabrication de vis, boulons, écrous, dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanés avant le 1.1.71 (1) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -3030 | Plaques électriques contenant en poids 2 % ou plus de silicium | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -3091 | En acier inoxydable | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -3092 | Revêtus | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -3099 | Autres | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -4020 | Feuillards électriques contenant en poids 2% ou plus de silicium | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -4090 | Autres | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -5010 | Fils en acier pour ressorts, répondant aux spécifications ci-après pour la fabrication de ressorts : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="319 962 478 985">Diamètre en mm</th> <th data-bbox="595 962 920 985">Résistance à la traction par mm² non inférieure à</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="340 993 425 1016">0,45 à 1</td> <td data-bbox="712 993 776 1016">225 kg</td> </tr> <tr> <td data-bbox="340 1016 425 1039">1,1 à 2</td> <td data-bbox="712 1016 776 1039">195 kg</td> </tr> <tr> <td data-bbox="340 1039 425 1062">2,1 à 3</td> <td data-bbox="712 1039 776 1062">175 kg</td> </tr> <tr> <td data-bbox="340 1062 425 1085">3,1 à 5</td> <td data-bbox="712 1062 776 1085">150 kg</td> </tr> <tr> <td data-bbox="340 1085 425 1108">5,1 à 7</td> <td data-bbox="712 1085 776 1108">130 kg</td> </tr> <tr> <td data-bbox="340 1108 425 1131">7,1 à 10</td> <td data-bbox="712 1108 776 1131">120 kg</td> </tr> <tr> <td data-bbox="340 1131 425 1155">10,1 et plus</td> <td data-bbox="712 1131 776 1155">100 kg</td> </tr> </tbody> </table> | Diamètre en mm | Résistance à la traction par mm ² non inférieure à | 0,45 à 1 | 225 kg | 1,1 à 2 | 195 kg | 2,1 à 3 | 175 kg | 3,1 à 5 | 150 kg | 5,1 à 7 | 130 kg | 7,1 à 10 | 120 kg | 10,1 et plus | 100 kg |
| Diamètre en mm | Résistance à la traction par mm ² non inférieure à | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 0,45 à 1 | 225 kg | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1,1 à 2 | 195 kg | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2,1 à 3 | 175 kg | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3,1 à 5 | 150 kg | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5,1 à 7 | 130 kg | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7,1 à 10 | 120 kg | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10,1 et plus | 100 kg | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -5020 | Fils en acier inoxydable | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -5091 | Fils d'acier au chrome-vanadium connus sous le nom de fils auto soudeurs cuivrés en rouleaux utilisés pour le surfacage dur | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -5092 | De précision, parachevés à froid, du type de la sous-position 5093 pour la fabrication de vis, boulons et écrous dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier, dédouanés avant le 1.1.71 (1) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| -5099 | Non dénommés aux sous-positions 5091 ou 5092 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 73.16 | Éléments de voie ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, ormaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres, d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails | | | | | | | | | | | | | | | | |

(1) voir note a) in fine

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| (73.16) -1000 | Utilisés avec des rails, d'un poids égal ou supérieur à 37 kg/mètres, à condition qu'ils soient importés et dédouanés avec l'autorisation du Directeur général des Chemins de fer Gouvernementaux |
| 73.18 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 |
| -1090 | Autres |
| -2000 | Tubes-foyers ondulés du type utilisé pour chaudières à vapeur |
| -4021 | D'une épaisseur de paroi inférieure ou égale à 1,5 mm |
| -9910 | D'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 2 mm |
| -9920 | Revêtus de cuivre d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 3/4 pouce |
| 73.19 | Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques |
| 73.20 | Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) |
| -1011 | Ebauches |
| -1090 | Autres |
| -5090 | Autres |
| -9910 | D'un poids supérieur à 5 kg pièce |
| 73.21 | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillardards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction |
| -1000 | Portes d'écluses ; chevalement d'extraction pour puit de mines ; étaçons ajustables ou télescopiques, pour galeries de mines, vannes, quais, jetées et mâles d'avancement dans la mer ; superstructures de phares, mâts, passerelles, bastingages, écoutes et similaires pour bateaux |
| 73.23 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier |
| -3000 | Bondes à filetage intérieur |
| 73.27 | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier |
| -1000 | En acier inoxydable, des types utilisés pour les machines industrielles, à condition qu'elles répondent à l'une quelconque des conditions suivantes : 1. largeur supérieure à 125 mm 2. sans fins 3. plus de 150 trous par pouce de longueur |
| 73.30 | Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier |
| 73.31 | Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre |
| -1000 | Spécialement destinés pour le peignage, le cordage et ouvrages similaires des textiles |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 73.33 | Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier |
| -1000 | Stylets pour écrire en "braille" |
| 73.40 | Autres ouvrages en fonte, fer ou acier |
| -1030 | Equipement de laiterie, n.d.a. |
| -1060 | Anneaux de scellage pour barils métalliques |
| -1330 | En aciers alliés contenant, en poids, 2 % ou plus d'éléments d'alliage autres que le carbone |
| -2000 | Boulets ou rouleaux du type utilisé pour moulins et broyeurs |
| -3000 | Gouvernails de bateaux |
| -3500 | Produits constitués par 2 tiges rondes de la position 73.15, soudées par rapprochement non rainurées lorsque la longueur du produit est inférieure ou égale à 40 cm |
| -4590 | Autres |
| -5000 | Accessoires pour lignes électriques aériennes et accessoires de haute tension pour isolateurs et leurs pièces et parties, y compris les brides de suspension, d'ancrage, les barres blindées préformées, les joints pour raccords de lignes aériennes et les bagues de suspension pour isolateurs |
| -5500 | Bobines, canettes, cônes, centres et supports similaires en fer ou en acier pour machines textiles |
| -6019 | Autres |
| -6020 | Attaches pour courroies |
| -9100 | Fils duplex pour la fabrication de lisses métalliques de tissage |
| 74.01 | Mattes de cuivre ; cuivre brut (pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre |
| -1000 | Mattes de cuivre |
| -2010 | Non affinés |
| -2090 | Autres |
| -3000 | Déchets et débris |
| -4000 | Anodes brutes en cuivre y compris celles obtenues par électrolyse |
| 74.02 | Cupro-alliages |
| 74.03 | Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre |
| -1110 | Fil d'un diamètre inférieur ou égal à 0,15 mm |
| -1130 | Autres barres |
| -3000 | Fil machine électrolytique, laminé, en rouleaux d'un diamètre inférieur ou égal à 10 mm |
| 74.04 | Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm |
| -2000 | Chromées ou nickelées |
| -9900 | Autres |
| 74.05 | Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) |
| -1000 | Lisses ou colorées |
| -2090 | Autres |
| -3000 | Fixées sur papier ou carton |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--|---|
| 74.06 | Poudres et paillettes de cuivre |
| 74.10 -1000 | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité Fils torsadés |
| 74.11 -1000 -2000 | Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre Toiles sans fin ou fils tressés pour machines industrielles Du type utilisé dans les machines pour la fabrication d'amiante ciment, de papier, de carton, ou de cellotex, d'une largeur supérieure à 95 cm |
| 74.19 -5000 -9930 | Autres ouvrages en cuivre Accessoires pour lignes électriques aériennes et accessoires de haute tension pour isolateurs et leurs pièces et parties, y compris les brides de suspension, les brides d'ancrage, les barres blindées, préformées, les joints pour raccord de lignes aériennes et les bagues de suspension pour isolateurs Anodes pour cuivrage par électrolyse |
| 75.01 -1000 -2000 -3000 | Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) ; déchets et débris de nickel Mattes, speiss et autres intermédiaires de la métallurgie du nickel Déchets et débris de nickel Nickel brut (à l'exclusion des anodes pour nickelage) |
| 75.02 -1090 -2090 | Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel Autres Autres |
| 75.03 -1000 -2010 -2020 -2030 -3000 | Tôles, plaques, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel Tôles, plaques, feuilles et bandes Lisses ou colorées Imprimées ou gaufrées Fixées sur papier ou carton Poudres et paillettes |
| 75.05 | Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées |
| 75.06 -9910 | Autres ouvrages en nickel Coulés, ou moulés, ou forgés, à l'état brut |
| 75.01 -1000 -2000 | Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium Aluminium brut Déchets et débris d'aluminium |
| 75.03 -1000 -2000 | Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm Destinées à la fabrication de tubes et tuyaux d'irrigation dans un entrepôt autorisé ou sous contrôle douanier Bandes non revêtues en alliage d'aluminium à haute résistance, élastiques et en bobine d'une largeur de 30 à 55 mm, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,35 mm, à condition que lesdites bandes aient été approuvées par le Directeur avant l'importation (1) |
| 76.05 | Poudres et paillettes d'aluminium |

(1) Voir note b) in fine

Liste 5

| N° du tarif dotauxier israélien | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 76.08 -1000 | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction Superstructures de navires et étaçons télescopiques pour ponts de mines |
| 76.10 -4000 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples Pots de filature du type utilisé pour fabriquer les fils de textile |
| 76.16 -4000 -4500 | Autres ouvrages en aluminium Ouvrages coulés ou moulés à l'état brut Accessoires pour lignes aériennes électriques et accessoires de haute tension pour isolateurs et leurs pièces et parties (y compris les brides de suspension, d'ancrage, les barres blindées préformées, les joints pour raccords de lignes aériennes et les bagues de suspension pour isolateurs) |
| 77.01 -1000 -2000 | Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) Magnésium brut Déchets et débris |
| 77.02 | Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées |
| 77.04 -1000 -2000 -3000 | Béryllium (glucinium) brut ou ouvré Brut Déchets et débris Ouvré |
| 78.01 -1099 -2000 | Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb Autres Déchets et débris |
| 78.02 -9900 | Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb Autres |
| 78.03 | Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1 kg 700 |
| 78.04 -1010 -1020 -2000 | Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques, artificielles ou supports similaires) d'un poids au m ² de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb Lisses ou colorées Gaufrées ou fixées sur papier ou carton Poudres et paillettes |
| 78.06 -9992 | Autres ouvrages en plomb Anodes pour placage par électrolyse |
| 79.01 -1010 -1020 -1090 -2000 | Zinc brut; déchets et débris de zinc Alliages de zinc connus commercialement sous le nom de "Zamak" Anodes brutes en zinc y compris celles obtenues par électrolyse Autres Déchets et débris |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 79.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc |
| 79.03 | Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc |
| -2010 | Lisses ou colorées |
| -2020 | Gaufrées ou imprimées |
| -2030 | Fixées sur papier ou carton |
| -3000 | Poudres et paillettes |
| -4000 | Anodes |
| 79.05 | Autres ouvrages en zinc |
| -9920 | Anodes pour placage par électrolyse |
| 80.01 | Étain brut ; déchets et débris d'étain |
| -1010 | Étain pur |
| -1099 | Autres |
| -2000 | Déchets et débris |
| 80.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en étain |
| -9900 | Autres |
| 80.03 | Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg |
| 80.04 | Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain |
| -1010 | Lisses ou colorées |
| -1020 | Imprimées ou gaufrées |
| -1030 | Autres |
| -2000 | Poudres et paillettes |
| 81.01 | Tungstène (wolfram), brut ou ouvré |
| -1000 | Brut |
| -2000 | Déchets et débris |
| -3000 | Ouvré |
| 81.02 | Molybdène, brut ou ouvré |
| -1000 | Brut |
| -2000 | Déchets et débris |
| -3000 | Ouvré |
| 81.03 | Tantale, brut ou ouvré |
| -1000 | Brut |
| -2000 | Déchets et débris |
| -3000 | Ouvré |
| 81.04 | Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés |
| -1000 | Bruts |
| -2000 | Déchets et débris |
| -3000 | Ouvrés |
| -4010 | Anodes en cadmium pour placage par électrolyse, brutes ou ouvrées, y compris celles obtenues par électrolyse |

| N° du tarif dotaire israélien | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 82.01 -5010 | Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, rateaux et racloirs ; haches ; serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main Ebauches non encore ouvrées |
| 82.02 -2012 -2034 -2039 -2040 -2091 | Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour sciage) A métaux d'une longueur supérieure à 660 mm Ebauches en forme de disques, en fer ou en acier, perforés au centre et non dentés d'un diamètre extérieur supérieur à 150 mm mais inférieur ou égal à 450 mm et épais de 1 à 3 mm Autres Lames non dentées*sauf celles de la sous-position 2030 Chaînes dites coupantes, sans fin |
| 82.04 -7500 | Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants des vitriers montés Outils à main pour nouer les fils cassés des machines textiles |
| 82.05 -3011 -3019 -3020 -3031 -9912 -9997 | Outils interchangeables pour machines-outils et outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage Du type utilisé pour la fabrication de vis à bois ou à tôle Autres Fraises à fileter Ebauches coulées ou moulées en acier rapide non autrement ouvrées A emboutir boulons, fils et vis Autres outils pour tours, raboteuses et machines de rainurages |
| 82.06 -2010 -2020 -3000 -6000 -7000 -8010 | Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques Spécialement conçus pour machines de sucrerie Spécialement conçus pour autres machines des industries alimentaires Lames et couteaux pour machines à couper le tabac Lames et fers à raboter pour machines à travailler le bois et lames pour dérouleuses ou trancheuses pour fabrication du contre-plaqué Lames et couteaux pour machines à travailler le cuir Spécialement conçus pour machines à travailler le caoutchouc |
| 82.13 -1010 | Autres articles de coutellerie (y compris sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupeperts, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) Ebauches non encore ouvrées |
| 83.06 -1000 | Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs Articles religieux pour lieux de culte |
| 83.07 -1030 -1041 -2010 | Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs Balises à feux fixes pour aérodromes Utilisés dans les studios photographiques Lampes de mineurs et de carriers |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| (83.07) | |
| -2020 | Lampes à kérosène pour trafic routier importées avec autorisation du Contrôleur des Transports routiers |
| 83.08 | Tuyaux flexibles en métaux communs |
| -1000 | Soufflés en laiton, du type utilisé pour la fabrication des thermostats |
| 83.11 | Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grélots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs |
| -1000 | Cloches d'église |
| 83.13 | Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs |
| -2000 | Bondes pour tambours métalliques et plaques de bondes |
| 83.14 | Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs |
| -1000 | Plaques-enseignes et réclames |
| 84.01 | Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) |
| -1010 | D'une surface de chauffe égale ou supérieure à 350 m ² |
| 84.03 | Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs |
| -1090 | Autres |
| 84.04 | Locomotives (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur |
| -1000 | Les machines |
| -2000 | Parties et pièces détachées |
| 84.05 | Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières |
| -1000 | Les machines |
| -2000 | Parties et pièces détachées |
| 84.06 | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons |
| -3000 | Moteurs d'aviation |
| -4000 | Moteurs marins |
| -6000 | Autres |
| -9910 | Parties et pièces détachées spéciales pour moteurs dénommés à la sous-position 5000, à condition que, par leur construction et poids, elles diffèrent de parties et pièces semblables destinées à d'autres véhicules |
| -9950 | Parties et pièces détachées spéciales de moteurs d'aviation à condition qu'il soit prouvé à la satisfaction du Directeur que lesdites parties ne serviront que pour ces moteurs |
| -9960 | Parties et pièces détachées de moteurs marins sauf pour moteurs hors-bords |
| 84.07 | Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques |
| 84.08 | Autres moteurs et machines motrices |
| -2000 | Autres |
| -3000 | Parties et pièces détachées, n.d.a. |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 84.10 -3000 -4011 -4021 -4031 -4040 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) Pompes à eau et à carburant, parties et pièces, pour réseaux de distribution nationale, à condition qu'il soit certifié par le Directeur du ministère du Commerce et de l'Industrie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël (1) D'un poids supérieur à 1000 kg pièce D'une pression effective maximale supérieure à 1500 lb/pouce ² D'une pression effective maximale supérieure à 2500 lb/pouce ² Autres |
| 84.11 -2000 -3011 -3091 -3093 -5013 -5019 -5093 -5099 | Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires Pompes à vide pour créer un vide de moins de 8 mm de pression absolue de mercure Compresseurs pour la production du froid ou le conditionnement de l'air, clos ou mi-clos, d'un poids net supérieur à 100 kg, destinés à être installés dans une entreprise industrielle autorisée par le Directeur avant importation pour être utilisés dans le processus de fabrication Autres, y compris les compresseurs ouverts, d'un poids net (non compris les dispositifs de démarrage) supérieur à 100 kg, destinés à être installés dans une entreprise industrielle autorisée par le Directeur avant l'importation, pour être utilisés dans un processus de fabrication, à condition toutefois que les compresseurs à moteur électrique soient importés sans leur moteur Destinés à être installés dans des entrepôts frigorifiques d'une capacité de 1000 m ³ ou plus et autorisés par le Directeur avant importation, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : 1) les compresseurs seront utilisés exclusivement pour les entrepôts frigorifiques 2) le poids net de chacun (sans dispositifs de démarrage) dépasse 300 kg 3) la compression se fait par piston 4) les compresseurs ne seront pas équipés de dispositifs de démarrage électriques D'un poids total supérieur à 300 et inférieur ou égal à 6000 kg, destinés à être installés dans une entreprise industrielle autorisée par le Directeur avant importation, pour être utilisés dans le processus de fabrication Autres D'un poids net supérieur à 1500 et inférieur ou égal à 3000 kg destinés à être installés dans une entreprise industrielle autorisée par le Directeur avant importation, pour être utilisés dans le processus de fabrication Autres |
| 84.13 -1000 | Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustions liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires Brûleurs pour l'alimentation des foyers de chaudières à vapeur d'un débit horaire minimum en vapeur de 10 tonnes et plus et/ou de 10 atmosphères et plus, pour stations de force motrice, ainsi que les parties et pièces |

(1) Voir note b) in fine

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 84.14 -1091 | Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11 Pour lesquels le Directeur général du ministère de l'Industrie et du Commerce certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale |
| 84.10 -3011 -9010 -9020 | Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines Du type de ceux utilisés dans le processus de fabrication des textiles et effectivement utilisés dans ce but Machines Parties et pièces détachées |
| 84.17 -1000 -8010 -8091 -9010 | Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques Echangeurs de chaleur par système de plaques D'un poids supérieur à 1000 kg Pour lesquels le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de production locale et à condition qu'ils soient utilisés dans un processus de fabrication Parties et pièces pour échangeurs de chaleur dénommés à la sous-position 1000 |
| 84.18 -1090 -2000 -9912 | Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz Autres Machines et appareils pour le traitement des matières radio-actives ou irradiées ainsi que leurs parties ou pièces détachées D'un type utilisé dans l'industrie, à l'exclusion de ceux dénommés à la sous-position 9911 et pour lesquels le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale |
| 84.19 -9991 -9992 | Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle Machines et appareils Parties et pièces détachées, n.d.a. |
| 84.20 -5041 | Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances A régulation automatique du débit, de la mise en marche et de l'arrêt ou déchargement |
| 84.21 -9990 | Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires Autres |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 84.22 | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléferiques, etc.), à l'exclusion du n° 84.23 |
| -5010 | Grues d'un poids total supérieur à 100 tonnes/pièce |
| -5020 | Grues pour lesquelles il est certifié par le Directeur de l'Autorité des Ports qu'elles seront utilisées dans les ports pour le chargement et le déchargement des bateaux, à l'exclusion de celles dénommées à la sous-position 5010 |
| -5031 | Transporteurs et convoyeurs pneumatiques utilisés pour le transport de la farine dans les moulins et dans les boulangeries ainsi que dans les entreprises s'occupant de la fabrication de préparations de mélanges alimentaires pour les animaux, à condition que le Directeur général du ministère de l'Industrie et du Commerce certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale |
| -7100 | Chariots de travelling pour caméras de cinéma destinés à des studios autorisés par le Directeur pour la production de films commerciaux, à condition que le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale |
| -8099 | Autres |
| 84.27 | Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires |
| -9920 | Parties et pièces détachées, n.d.a. |
| 81.29 | Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier |
| -1000 | Machines, appareils et engins |
| -2000 | Parties et pièces détachées |
| 84.30 | Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires |
| -2019 | Autres |
| -2020 | Machines pour diviser, modeler ou pétrir la pâte, à condition que le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale |
| -9910 | Machines |
| -9920 | Parties et pièces détachées |
| 84.31 | Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton |
| -1000 | Machines et appareils pour la fabrication de pâte cellulosique, du papier et du carton |
| -2090 | Autres |
| -3000 | Parties et pièces détachées, n.d.a. |
| 84.32 | Machines et appareils pour brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets |
| -2011 | Pour lesquels le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale |
| -9991 | Machines et appareils |
| -9992 | Parties et pièces détachées |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|---|--|
| 84.33 -1091 -1092 -2091 -2092 | Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre Les machines Parties et pièces détachées Les machines Parties et pièces détachées |
| 84.34 -9900 | Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotype et similaires ; caractères d'imprimerie, clicqués, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) Autres |
| 84.35 -9910 -9920 | Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, marqueurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie Machines et appareils non dénommés à la sous-position 9930 Parties et pièces non dénommées à la sous-position 9930 |
| 84.36 -3000 -4000 -5000 -6000 | Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles Pour préparation de laine brute Pour peignage et pour filature de laine peignée Pour filature de laine cardée et déchets Pour filature de fibres dures |
| 84.37 -2000 -3090 -4000 | Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) Métiers à dentelle et broderie Autres Métiers à bas et à chaussettes |
| 84.38 -1000 -9990 | Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cartes, peignes, barrettes, fillères, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) Machines auxiliaires Autres |
| 84.39 -2000 -3000 | Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie Machines et formes, de chapellerie Parties et pièces détachées |
| 84.40 | Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus ou dentelles (les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication des couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| (84.40) | |
| -2000 | Machines à couper les tissus, y compris celles à couper les patrons et les parties de vêtements et leurs parties et pièces détachées |
| -3091 | Machines pour le lavage d'un type utilisé dans la production de l'industrie du textile |
| -4011 | Machines à presser et à repasser d'un type utilisé dans la production de l'industrie du textile |
| -9910 | Machines |
| -9920 | Parties et pièces détachées |
| 84.41 | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre, aiguilles pour ces machines |
| -1010 | Machines et têtes d'un type exclusivement utilisé pour coudre les boutons et border les boutonnières, fabriquer les chapeaux et les gants ou fermer des sacs d'emballage et machines et têtes, pour lesquelles le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'elles ont été effectivement fabriquées pour une opération spécifique (1) |
| -1029 | Autres |
| -1039 | Autres |
| -3000 | Aiguilles de machines à coudre, y compris les aiguilles pour machines de brochage et machines à broder, si elles ont un chas près de la pointe |
| -9900 | Autres et leurs parties et pièces détachées |
| 84.42 | Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 |
| -1111 | Pour lesquels le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale |
| -9910 | Machines et appareils de tannage |
| -9929 | Autres |
| -9930 | Autres machines pour l'industrie du cuir |
| -9949 | Autres |
| 84.43 | Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie |
| -9900 | Autres |
| 84.44 | Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs |
| -1000 | Machines |
| -2000 | Parties et pièces détachées |
| 84.45 | Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50 |
| -2090 | Autres |
| -5010 | D'un poids supérieur à 750 kg/pièce |
| -5020 | Autres, pour lesquelles le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale |
| -9931 | Autres presses hydrauliques, pour lesquelles le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale |
| -9990 | Autres |

(1) Voir note b) in fine

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 84.46 | Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 |
| -2010 | D'un poids supérieur à 750 kg/pièce |
| -2020 | Autres, pour lesquelles le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale |
| -3010 | Presse hydrauliques et hydro-pneumatiques pour lesquelles le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale |
| -9919 | Autres |
| -9990 | Autres |
| 84.47 | Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires |
| -2010 | D'un poids supérieur à 750 kg/pièce |
| -2020 | Autres, pour lesquelles le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale |
| -3010 | Presse hydrauliques et hydro-pneumatiques pour lesquelles le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale |
| -9911 | Autres, pour le travail du bois, pour lesquelles le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale |
| -9990 | Autres |
| 84.48 | Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les portes-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce |
| -1099 | Autres |
| -2090 | Autres, pièces détachées et accessoires pour machines-outils du n° 84.46 |
| -3099 | Autres |
| 84.50 | Machines et appareils au gaz pour le soudage, le coupage, et la trempée superficielle |
| -9900 | Autres |
| 84.51 | Machines à écrire ne comportant pas de dispositifs de totalisation ; machines à authentifier les chèques |
| -1000 | Machines à écrire de caractères Braille |
| 84.52 | Machines à calculer ; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation |
| -1000 | Machines à affranchir |
| 84.55 | Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus |
| -1000 | Jeux de caractères Braille pour machine à écrire |
| -3000 | Parties et pièces de machines à affranchir |

Liste 5

| N° du tarif dotaire israélien | Désignation des marchandises |
|-------------------------------------|---|
| 84.56 | Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable |
| -9991 | Machines |
| -9992 | Parties et pièces détachées |
| 84.57 | Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires |
| -1000 | Machines et appareils pour la fabrication et le travail du verre à glace |
| -2000 | Autres |
| -3000 | Parties |
| 84.59 | Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre |
| -1020 | Presses, broyeurs, concasseurs, mélangeurs et malaxeurs, n.d.a. |
| -1030 | Distributeurs et doseurs volumétriques ainsi que distributeurs mécaniques de pièces, pour l'usinage de celles-ci, n.d.a. |
| -1040 | Machines et appareils à poser les oeillets ou rivets tubulaires, ainsi que machines à poser les agrafes sur les courroies de transmission en toutes matières |
| -1061 | Presses hydrauliques, pour lesquelles le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifiés qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale |
| -1090 | Parties et pièces détachées, n.d.a. |
| -1211 | Machines à forer ou à scier, y compris celles à disques, d'un poids supérieur à 750 kg/pièce |
| -1212 | Autres, pour lesquelles le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'elles ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinées à remplacer celles de fabrication locale |
| -1520 | Pour la fabrication de produits en matières plastiques artificielles, en caoutchouc et similaires, à l'exclusion de ceux dénommés à la sous-position 1580 |
| -1530 | Pour la préparation et la fabrication de fils et câbles électriques et similaires et pour le travail des métaux, n.d.a. |
| -1540 | Pour le travail des copeaux, de la scieure de bois ou de la poudre de liège, pour la vannerie, la sparterie et la broserie |
| -1560 | Pour l'industrie du tabac |
| -1570 | Pour la corderie, la câblerie et les industries similaires |
| -1591 | Machines et appareils d'un poids supérieur à 1000 kg |
| -1592 | Machines et appareils d'un poids inférieur ou égal à 1000 kg, pour lesquels le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'ils ne sont pas d'un type fabriqué en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale |
| -1790 | Autres |
| -2500 | Amortisseurs mécaniques et hydrauliques pour machines |
| -3000 | Graisseurs automatiques du type à pompe |
| -3200 | Parties et pièces détachées des appareils dénommés aux sous-positions 2500 et 3000, n.d.a. |
| -3510 | Machines à tremper les allumettes |
| -3520 | Machines à enrober les électrodes de soudure |
| -3530 | Machines à coucher les émulsions photosensibles sur des supports en toute matière |
| -3540 | Machines pour l'application d'abrasifs sur tout support |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|---|
| (84.59) | <p>-4010 A enrouler des rubans de cartes sur les tambours de cartes</p> <p>-4020 Machines pour l'enroulement des tuyaux souples et des câbles</p> <p>-4510 Machines à dégarnir ou regarnir de gélatine les rouleaux encres</p> <p>-4520 Machines à laver, dégraisser et dépolir les plumes</p> <p>-5010 Cloches de plongée et scaphandres métalliques avec équipement mécanique ou similaires</p> <p>-5020 Gyroscopes pour la stabilisation des navires et usages similaires</p> <p>-5030 Appareils de timonerie et de gouverne pour navires à l'exclusion des simples gouvernails</p> <p>-5500 Accumulateurs hydrauliques</p> <p>-6000 Appareils acétificateurs à dispositif mécanique</p> <p>-6500 Machines à dépolir le verre à l'acide</p> <p>-7000 Machines à boulonner et déboulonner ainsi qu'à extraire des noyaux de métal</p> <p>-7500 Machines pour la fabrication de cellules et piles d'accumulateurs électriques par le procédé dit "spun past"</p> <p>-7700 Parties et pièces détachées pour les machines dénommées dans les sous-positions 3500 à 7500, n.d.a.</p> <p>-8010 Aspirateurs d'un poids, sans accessoires, supérieur à 100 kg et parties et pièces détachées</p> <p>-9910 Machines du type utilisés pour la production industrielle sous réserve de l'approbation du Directeur avant importation (1)</p> |
| 84.60 | <p>Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles</p> <p>-1000 Moules d'un type utilisé pour la production des pneus</p> <p>-2000 Moules d'un type utilisé pour la fabrication de chaussures</p> <p>-3000 Moules d'un type utilisé pour la fabrication de produits en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles, d'un poids/pièce supérieur à 1500 kg</p> |
| 84.63 | <p>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multipliateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)</p> <p>-1022 Arbres de transmission conçus pour tracteurs agricoles et autres équipements agricoles mobiles</p> <p>-1029 Autres</p> <p>-1090 Autres</p> <p>-2099 Autres</p> <p>-3010 Destinés aux roulements du n° 84.62 ou contenant de tels roulements</p> <p>-3099 Autres</p> |
| 84.64 | <p>Joint métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues</p> |
| | <p>-1000 Joints de type "Flexitallics" pour hautes pressions, spécialement conçus pour stations génératrices d'énergie</p> |
| 84.65 | <p>Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques</p> <p>-1000 Hélices et roues à aubes de bateaux</p> |

(1) Voir note b) in fine

| N° du tarif dotaire israélien | Désignation des marchandises |
|-------------------------------------|---|
| 85.01 | Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs |
| -1010 | Machines génératrices d'une tension de 220 volts ou plus |
| -1020 | Moteurs et convertisseurs rotatifs d'un poids supérieur à 1750 kg/pièce non dénommés à la sous-position 1010 |
| -1071 | Machines génératrices et convertisseurs rotatifs, n'étant pas opérés par un système de motion et destinés à la production de machines et appareils de soudure |
| -1091 | Pièces d'un poids supérieur à 700 kg |
| -2119 | Autres |
| -9921 | Redresseurs à éléments secs dont la surface de chaque plaque est supérieure à 50 cm ² |
| 85.02 | Electro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques |
| -1010 | Aimants permanents d'un poids supérieur à 500 g, faits en métal uniquement |
| -2090 | Autres électro-aimants |
| -3000 | Têtes de levage électromagnétiques |
| -5000 | Plateaux, mandrins et dispositifs similaires de fixation, électromagnétiques ou à aimant permanent |
| 85.03 | Piles électriques |
| -1010 | Piles spéciales de forme cylindrique pas plus hautes que 1 cm ou du type à mercure pour faciliter l'audition des sourds |
| 85.07 | Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé |
| -1000 | A tondre les animaux, et leurs parties et pièces, à l'exclusion des têtes, peignes et contre-peignes du n° 8213 |
| 85.08 | Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs |
| -1000 | Du type utilisé pour l'aviation |
| -2000 | Magnétos d'allumage pour moteurs des tracteurs utilisés pour l'agriculture, à condition que par leur construction ou poids ils soient différents de pièces semblables de moteurs d'autres véhicules et qu'ils aient été approuvés par le Directeur avant l'importation (1) |
| 85.11 | Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper |
| -1010 | Fours électriques industriels ou de laboratoires d'un poids égal ou supérieur à 1000 kg |
| -2030 | Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper du type à arc, où la soudure se fait sous la protection de gaz inerte (par exemple, gaz Argon) ou d'un flux granuleux ou poudreux |
| -2040 | Du type fonctionnant par rayons électroniques ou ondes électromagnétiques |
| -2051 | Du type dans lequel la machine génératrice n'est pas équipée d'aucun moyen de conduite |
| -2091 | Pour lesquels le Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie certifie qu'ils remplissent les conditions suivantes : 1) ils sont conçus pour la fabrication d'un seul et unique article ou conçus de manière à ce que la matière de soudure ou de revêtement soit fournie automatiquement selon le rythme de travail 2) ils ne sont pas d'un type produit en Israël, ni destinés à remplacer ceux de fabrication locale |

(1) Voir note b) in fine

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--|--|
| (85.11) -3010 -9110 -9120 -9130 -9140 | D'un poids supérieur ou égal à 1000 kg Porte-électrodes dotés de moyens de diffusion de gaz ou d'air comprimé, utilisables à la main Electrodes rondes en cuivre d'un diamètre de plus de 2 pouces En verre Montages spéciaux pour soudure à arc des vis |
| 85.12 -1011 -1012 -3010 -3091 -3092 | Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 Les appareils Les parties et pièces détachées Résistances chauffantes à conducteur en matière non métallique D'un poids supérieur à 2 kg/pièce Résistances flexibles à matières isolantes et à fils incorporés |
| 85.13 -1010 | Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur Appareils de téléphone avec amplificateurs, à condition que le Directeur général du ministère de l'Education certifie qu'ils sont utilisés pour établir une communication entre enfants alités et leur classe scolaire |
| 85.14 -3000 | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence Appareillages auditifs pour faciliter l'audition des sourds et des sourds-muets, à condition qu'ils soient importés avec l'autorisation du Directeur général du ministère de la Santé |
| 85.15 -3010 -5000 -6000 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande Emetteurs de télévision Caméras de télévision Installations de télévision en circuit fermé |
| 85.16 | Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes |
| 85.17 -1000 -2000 | Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16 Appareils avertisseurs d'incendie Transmetteurs d'ordres à la salle de machines, utilisés sur les navires |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 85.19 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution |
| -1010 | Paratonnerres |
| -1020 | Interrupteurs pour une tension supérieure à 40.000 volts |
| -1030 | Boîtes de jonction et boîtes d'extrémité pour câbles, pour une tension supérieure à 1000 volts |
| -1040 | Appareils en cristal d'un type utilisé pour la fabrication des cristaux piézo-électriques dénommés à la position 85.21-4000 |
| -3010 | Résistances à bain d'huile |
| -3021 | D'une précision supérieure à 5 % |
| 85.20 | Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair |
| -7020 | Culots métalliques pour ampoules et fils d'entrée (électrodes) |
| -7030 | Filaments |
| 85.21 | Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris des tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés ; cristaux piézo-électriques montés |
| -2000 | Cellules photoélectriques |
| 85.22 | Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre |
| -1000 | Equipements de signalisation spécialement conçus pour la navigation maritime ou aérienne ou pour les chemins de fer, n.d.a. |
| -1500 | Accélérateurs d'électrons et de protons |
| -2000 | Equipements pour la production - par l'électrolyse de l'eau - de deutérium et de ses composés (y compris l'eau lourde), ainsi que de mélanges et solutions contenant du deutérium dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1/5000 en nombre |
| -2510 | Appareils électrolytiques de polissage, utilisés pour l'examen microscopique des échantillons de métallurgie |
| -2520 | Parties et pièces détachées |
| -3500 | Appareils pour réduire le bruit |
| 85.23 | Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion |
| -1011 | Fils, tresses, câbles, bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité, munis ou non de pièces de connexion autres que ronds |
| 85.25 | Isolateurs en toutes matières |
| -1000 | Isolateurs en toutes matières pour lignes électriques de 3300 volts ou plus |
| 85.26 | Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (dovilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 |
| -1000 | Pièces isolantes, spécialement conçues pour machines, appareils ou équipements électriques admis en franchise, exemptés de droits de douane |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 86.01 | Locomotives et locotracteurs à vapeur ; tenders |
| 86.02 | Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie) |
| 86.03 | Autres locomotives et locotracteurs |
| 86.04 | Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur |
| 86.05 | Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées |
| 86.06 | Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées ; draines sans moteur |
| 86.07 | Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises |
| 86.09 | Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées |
| 86.10 | Matériel fixe de voies ferrées ; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées |
| 87.02 | Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises |
| -1030 | Ambulances servant uniquement au transport des malades |
| -1040 | Voitures-corbillards |
| -3010 | Véhicules, importés avec l'autorisation de l'Inspecteur général de la Brigade des Pompiers, pour être utilisés comme autos-pompes, dédouanés avant le 1.1.71 (1) |
| -3052 | Châssis pour des autos-pompes, importés avec l'autorisation de l'Inspecteur général de la Brigade des Pompiers |
| -3053 | Châssis pour ambulances |
| -3054 | Châssis pour voitures spécialement construites pour le nettoyage des rues |
| 87.03 | Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires |
| -1000 | Voitures spécialement construites et utilisées pour le nettoyage des rues, des pistes d'aérodromes, et usages similaires |
| -4000 | Autos-pompes et voitures-échelles, importées avec l'autorisation de l'Inspecteur général de la Brigade des Pompiers et utilisées pour l'extinction des incendies |
| 87.04 | Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur |
| -2000 | Châssis pour le montage d'ambulances pour le transport des malades uniquement |
| -3000 | Châssis pour le montage de camions spécialement construits pour l'enlèvement des immondices |
| -4000 | Châssis pour le montage de voitures pour la lutte contre les incendies, de voitures-échelles, importées avec l'autorisation de l'Inspecteur général de la Brigade des Pompiers |
| -5030 | Châssis démontés destinés au montage de véhicules commerciaux d'un poids total autorisé supérieur à 10.000 kg, à condition que l'entrepreneur s'occupant dudit montage soit le propriétaire dans l'entrepôt autorisé par le Directeur aux effets du présent numéro |

(1) Voir note a) in fine

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|---|
| (87.04) | |
| -7000 | Châssis pour le montage de voitures-corbillards |
| -8000 | Châssis pour le montage de voitures spécialement construites pour le nettoyage des rues |
| 87.10 | Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur |
| -1000 | Vélocipèdes spécialement construits pour les invalides |
| 87.11 | Fauteuils et véhicules auxiliaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides |
| 87.12 | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus |
| -3000 | Autres parties et pièces détachées des véhicules pour invalides, dénommées au n° 87.11 |
| 87.13 | Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées |
| -1000 | Véhicules pour invalides ; parties et pièces détachées |
| 87.14 | Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées |
| -1000 | Véhicules conçus et employés pour l'extinction des incendies, importés avec l'autorisation de l'inspecteur général de la Brigade des Pompiers |
| 88.01 | Aérostats |
| 88.02 | Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) rotochutes |
| 88.03 | Parties et pièces détachées des appareils des n°s 88.01 et 88.02 |
| 88.04 | Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires |
| -1000 | Signaux de détresse à parachute dits "twist rocket, ship's bridge rocket", pour lesquels le Directeur général du ministère du Commerce des Transports certifie qu'ils sont utilisés pour le sauvetage de vies en mer (1) |
| 88.05 | Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées |
| 69.01 | Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05 |
| -2010 | Dinghies, pour lesquels le Directeur général du ministère des Transports certifie qu'ils sont utilisés pour le sauvetage de vies en mer |
| -9900 | Autres, à l'exclusion des bateaux de pêche et barques |
| 89.02 | Remorqueurs |
| 89.03 | Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-drageurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants |
| 89.04 | Bateaux à dépecer |
| 89.05 | Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires |
| 90.02 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espace en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques |
| -1000 | Pour phares |
| -2000 | Utilisés dans des studios, autorisés par le Directeur pour la production de films commerciaux |

(1) Voir note b) in fine

Liste 5

| N° du tarif douanier Israélien | Désignation des marchandises |
|--|--|
| 90.05 -1000 | Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes Télescopes sensibles aux rayons infrarouges |
| 90.07 -2010 -2020 -6000 | Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie Appareils photographiques spéciaux utilisés pour l'imprimerie Parties et pièces détachées Appareils photographiques électroniques du type utilisé en installation permanente pour le contrôle du trafic routier pourvu qu'ils remplissent les conditions suivantes : |
| 90.08 | 1) ils ont été approuvés par le Directeur avant l'importation 2) la quantité dédouanée ne dépasse pas 10 unités par an 3) les produits sont dédouanés avant le 1.1.71 (1) |
| -1020 -1030 -2011 -3010 -4010 -4092 | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) Appareils à boîtier étanche pour exploration sous-marine Appareils cinématographiques pour films de 16 mm ou plus, utilisés dans des studios de films, autorisés par le Directeur pour la production de films commerciaux Projecteurs cinématographiques, utilisés dans des studios de films, autorisés par le Directeur pour la production de films commerciaux Appareils de reproduction du son, utilisés dans des studios, autorisés par le Directeur pour la production de films commerciaux Têtes panoramiques ; trépieds ; boîtes pour films de 60 m ou plus, utilisés dans des studios de films et autorisés par le Directeur pour la production de films commerciaux Parties et accessoires conçus pour les appareils photographiques de la sous-position 1020 |
| 90.09 -1011 -1012 -1020 -2011 -2012 | Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographique Les appareils Parties et pièces détachées Appareils de lecture par projection, à condition que le Directeur général du ministère de la Santé en autorise l'importation pour des personnes dont la vue est déficiente Les appareils Parties et pièces détachées |
| 90.10 -1011 -1012 -2010 | Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections Les appareils Parties et pièces détachées Appareils de photocopie utilisés pour la fabrication de plaques ou de clichés d'imprimerie |
| 90.11 | Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques |
| 90.13 -1000 -4010 -4020 | Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs) Périscoopes Les appareils Parties et pièces détachées, n.d.a. |

(1) Voir note a) in fine

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 90.14 | Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres |
| -1010 | Instruments et appareils de nivellement pour chemins de fer |
| -3010 | Ondomètres, enregistreurs, maromètres et cercles hydrographiques, importés avec l'autorisation du Directeur général du ministère des Transports, et destinés à des travaux de recherche hydrographique ou océanographique |
| -4000 | Instruments et appareils pour la navigation y compris les boussoles spéciales |
| -5000 | Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie, y compris les anémomètres automatiques |
| -6000 | Appareils et instruments de géophysique |
| 90.16 | Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils |
| -2019 | Autres machines et appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle |
| -2024 | Instruments de vérification pour les textiles |
| -3000 | Projecteurs de profils |
| -4010 | Instruments à caractère Braille et destinés à être utilisés par les aveugles |
| 90.17 | Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels |
| -9900 | Autres |
| 90.19 | Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) |
| -1100 | Appareils d'orthopédie pour paralysés |
| -2090 | Autres articles et appareils de prothèse |
| -3000 | Appareils pour faciliter l'audition aux sourds ; régulateurs cardiaques électriques |
| 90.20 | Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement |
| 90.21 | Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois |
| -1000 | Diapositives microscopiques prêtes à l'emploi |
| -9910 | Pour lesquels le Directeur général du ministère de l'Education certifie qu'ils sont utilisés dans des instituts d'éducation sous le contrôle dudit ministère |
| 90.22 | Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.) |
| -2000 | Autres |
| -3090 | Autres |

| N° du tarif dotaire israélien | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 90.23 -1000 | Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux Pyromètres |
| 90.24 -2029 -2039 -4010 -4091 | Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 Autres Autres thermostats Débitmètres conçus pour des tuyaux d'un diamètre égal ou supérieur à 12 pouces Débitmètres, importés avec autorisation du Directeur général du ministère des Transports pour des travaux de recherche |
| 90.25 -2090 -3000 -4000 -5000 | Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes Autres réfractomètres Grisomètres Microtomes Sensitomètres et densimètres |
| 90.26 -1090 -2199 | Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production de contrôle et d'étalonnage Autres Autres |
| 90.27 -5000 -8000 | Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.); indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes Compte-tours; compteurs de production et compteurs d'heures de travail pour machines et pour moteurs, non dénommés à la sous-position 4000 Indicateurs de vitesse et tachymètres non dénommés à la sous-position 4000 |
| 90.28 -1500 -2090 -3010 -3030 -3590 -4010 -4520 -5010 -5020 -5040 -6030 -6050 | Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse Instruments et appareils pour mesurer les radiations Autres appareils météorologiques Bancs d'essai pour génératrices électriques d'avions Instruments, appareils et machines de vérification et de contrôle pour matières textiles Autres Pyromètres Régulateurs de température pour des températures de régime de 150° C ou plus Appareils du type "blood gas" employés dans la chirurgie du coeur Ionographes, manomètres, spectrophotomètres, photofluoromètres et autoanalyseurs, y compris ceux utilisés pour des travaux d'histologie Sensitomètres et densitomètres Compte-tours, compteurs de production et compteurs d'heures de travail pour machines et pour moteurs non dénommés à la sous-position 60.20 Indicateurs de vitesse et tachymètres, non dénommés à la sous-position 60.20 |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| 90.29 | Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions |
| -1000 | Parties et pièces détachées spécialement conçues pour les instruments et appareils pour la détection et la mesure des rayonnements, dénommés au n° 90.28-1500, y compris les tubes geiger-müller |
| -2010 | Cadrans et parties en ébonite des compteurs d'eau |
| -2020 | Pierres d'agate concaves pour compteurs d'eau |
| -4010 | Vis sans fin, avec ou sans leurs coussinets, aimants et disques en aluminium, poinçonnés au centre pour la fabrication de watt-heure-mètres |
| -4020 | Parties et pièces détachées d'enregistreurs cyclométriques, ci-après : roues dentées avec vis, coussinets fixes, bagues de direction, axes en acier inoxydable, bagues d'écartement, écrous-coussinets, coussinets de direction, cylindres compteurs ainsi que roues dentées en matières plastiques, utilisées pour la fabrication des compteurs électriques |
| -9910 | Parties de taximètres à enregistrements cumulatifs et non réversibles |
| 91.01 | Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) |
| -1000 | Montres spéciales pour aveugles |
| 92.10 | Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre |
| -4000 | Diapasons à condition que le Directeur général du ministère de l'Education certifie qu'ils sont utilisés dans les institutions d'enseignement sous contrôle dudit ministère |
| 92.11 | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique |
| -3000 | Enregistreurs de son magnétiques (grooving master discs) |
| -4000 | Utilisés dans des studios de films |
| 92.13 | Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 |
| -4000 | Parties et accessoires pour enregistreurs de son magnétiques (grooving master discs) |
| -5000 | Utilisés dans des studios de films |
| 93.02 | Revolvers et pistolets |
| -1000 | Revolvers et pistolets d'un calibre inférieur ou égal à 5,6 mm (0,22 pouce) |
| 93.04 | Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrâles, canons lance-amarrés, etc. |
| -1010 | Fusils et carabines d'un calibre inférieur ou égal à 5,6 mm (0,22 pouce) |
| -2000 | Pistolets lance-fusées |
| 93.05 | Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz) |
| -1010 | A air comprimé |

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------|--|
| 93.07 | Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches |
| -1010 | Cartouches pleines, d'un calibre inférieur ou égal à 5,6 mm (0,22 pouce) et d'un calibre supérieur ou égal à 12,7 mm (0,50 pouce) |
| 94.02 | Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets |
| -1000 | Civilières et brancards, importés avec autorisation du Directeur général du ministère de la Santé |
| 95.08 | Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière |
| -1000 | Ruches artificielles |
| 96.02 | Articles de brosseerie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues |
| -1091 | Brosses d'un type utilisé comme éléments de machines ou d'appareils exemptés de droits de douane |
| 97.07 | Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires |
| -9920 | Filets de pêche à main, de matières synthétiques |
| 98.05 | Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards |
| -5010 | Mines utilisées pour la fabrication des crayons de bois |
| 98.11 | Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigarette et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées |
| -1000 | Pièces de bois ou de racines, travaillées de manière brute, uniquement par sciage et utilisées exclusivement dans la fabrication des pipes |
| 99.01 | Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main |
| 99.02 | Gravures, estampes et lithographies originales |
| 99.03 | Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières |
| 99.04 | Timbres-postes et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.) timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination |
| 99.05 | Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique |
| -1000 | Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets pour collection présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique, ayant plus de cent ans d'âge |

Liste 5

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| (99.05) | |
| -2000 | Importés pour être exposés dans des musées ou des établissements d'enseignement, reconnus par le Directeur général du ministère de l'Education et de la Culture, à condition que ledit Directeur ait autorisé l'importation desdits articles aux effets du présent numéro, et à condition qu'ils soient utilisés comme sus-indiqué |
| -9910 | Monnaies pour collections, lorsque le Receveur des Douanes admet qu'elles ne seront utilisées qu'à l'usage susdit |
| 99.06 | Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge |

Notes : a) Les délais de dédouanement seront soit supprimés soit prorogés annuellement pour la durée de l'Accord.

b) L'approbation de l'autorité compétente désignée est donnée lorsque les marchandises correspondent aux libellés de la position ou sous-position.

Liste 6

relative aux produits soumis à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord
à restrictions quantitatives à l'importation en Israël, et faisant l'objet
des dispositions de l'article 4 de l'Annexe II de l'Accord

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--|---|
| 27.10 -2000 | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base Solvants |
| 48.01 -2090 -3090 | Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles Autres Autres |
| 48.05 -9900 | Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles Autres |
| 48.07 -9900 | Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indienneés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles Autres |
| 51.04 -1000 | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) Tissus (de fibres textiles synthétiques et artificielles) dits "cord" |
| 56.01 ex-1000 -2000 | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse Fibres polyacrylonitriles Fibres artificielles |
| 56.02 ex-1000 | Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles Fibres polyacrylonitriles |
| 56.04 ex-1010 -1020 -2000 | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature Fibres polyacrylonitriles Fibres artificielles Déchets |
| 70.17 -1000 | Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie |
| 73.21 -9900 | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction Autres |
| 84.21 -7000 | Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires Machines et appareils utilisés pour nettoyer les articles métalliques et à en ôter la graisse, à l'exclusion de ceux dénommés à la sous-position 6900 |
| 84.22 -1000 | Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 Escaliers mécaniques |

Liste 6

| N° du tarif dotation israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|---|
| 84.52 -9990 | Machines à calculer ; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistrees, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation Autres |
| 84.55 -9900 | Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus Autres pièces détachées et accessoires |
| 85.12 -2000 | Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 Sèche-cheveux |
| 85.15 -1090 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radio-guidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande Autres |
| 85.19 -1090 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; tableaux de commande ou de distribution Autres |
| 85.23 -3000 | Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion Formés de deux ou trois brins multitresses à condition que la surface de la coupe transversale de chaque brin toronné ne dépasse pas 1,5 mm ² |
| 87.02 -1021 -1029 | Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises Pour le transport de 18 personnes au maximum, non compris le conducteur Autres |
| 90.03 -1010 | Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures Montures de lunettes protectrices pour la sécurité des travailleurs industriels, sous réserve de l'approbation du Directeur (1) |
| 90.04 -3000 | Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires Montures de lunettes protectrices pour la sécurité des travailleurs industriels, sous réserve de l'approbation du Directeur (1) |
| 90.18 -9990 | Appareils de mécano-thérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) Autres |
| 90.23 | Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux |

(1) Voir note a) in fine

Liste 6

| N° du tarif douanier israélien | Désignation des marchandises |
|--------------------------------------|--|
| (90.23) -9920 | Thermomètres médicaux à l'exclusion de ceux pour instruments et appareils médicaux |
| -9990 | Autres |
| 98.02 | Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.) |
| -2090 | Autres |

Note 1) L'approbation de l'autorité compétante désignée est donnée lorsque les marchandises correspondent aux libellés de la position ou sous-position.

PROTOCOLE
RELATIF A LA DEFINITION DE LA
NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET AUX METHODES
DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

PROTOCOLE

relatif à la définition de la
notion de "produits originaires" et aux méthodes
de coopération administrative

TITRE I

Dispositions relatives à la définition
de la notion de "produits originaires"

ARTICLE 1

Pour l'application des dispositions de l'Accord entre
la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël, sont
considérés :

1. comme produits originaires de la Communauté, sous réserve
d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5,
en Israël :
 - a) les produits entièrement obtenus dans les Etats membres ;
 - b) les produits obtenus dans les Etats membres et dans la
fabrication desquels sont entrés des produits autres
que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits
aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffi-
santes au sens de l'article 3. Cette condition n'est
toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits ori-
ginaires d'Israël, au sens du présent Protocole ;

2. comme produits originaires d'Israël, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat membre d'importation :

- a) les produits entièrement obtenus en Israël ;
- b) les produits obtenus en Israël et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent Protocole.

Les produits figurant à la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 2

Sont considérés, au sens de l'article 1 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme "entièrement obtenus", soit dans les Etats membres soit en Israël :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;

- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

ARTICLE 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1 paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

ARTICLE 4

Lorsque les listes A et B, visées à l'article 3, disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou en Israël n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part,

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication ;

- d'autre part,

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

ARTICLE 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre d'exportation en Israël, ou d'Israël dans l'Etat membre d'importation :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des Parties Contractantes ;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des Parties Contractantes ou avec transbordement dans de tels territoires pour autant que la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou en Israël.

Ne sont pas considérés comme interruptifs du transport direct les transbordements dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des Parties Contractantes, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

TITRE II

Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative

ARTICLE 6

Les "produits originaires" au sens du présent Protocole sont admis dans l'Etat membre d'importation ou en Israël au bénéfice des dispositions de l'Accord, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.I.L. 1 délivré par les autorités douanières d'Israël ou de l'Etat membre.

Toutefois, ceux de ces produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas mille unités de compte par envoi, sont admis au bénéfice des dispositions de l'Accord en Israël ou dans l'Etat membre, au vu d'un formulaire A.II. 2.

ARTICLE 7

Le certificat de circulation des marchandises A.II. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

ARTICLE 8

Le certificat de circulation des marchandises A.II. 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.II. 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A.II. 1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu dans l'Accord.

ARTICLE 9

Le certificat de circulation des marchandises A.II. 1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'Etat d'exportation, au bureau de douane de l'Etat d'importation où la marchandise est présentée.

ARTICLE 10

Le certificat de circulation des marchandises A.II. 1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen est annexé au présent Protocole. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne ou en langue anglaise et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 29,7 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m² ou entre 25 et 30 grammes au m² s'il est fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et Israël peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

ARTICLE 11

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions de l'Accord.

ARTICLE 12

Le formulaire A.I.L. 2 dont un spécimen est annexé au présent Protocole est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté

Economique Européenne ou en langue anglaise et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le formulaire A.II. 2 comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 21 x 14,8 cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m². Le recto de chaque volet comporte une diagonale formée de trois bandes bleues d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le formulaire A.II. 2 peut être perforé mécaniquement en vue de rendre détachables, d'une part, les deux volets et, d'autre part, la partie du formulaire qui doit être apposée sur l'envoi. Le verso de cette partie peut être gommé.

Les Etats membres et Israël peuvent se réserver l'impression de ce formulaire ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier

cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque volet doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

ARTICLE 13

Il est établi un formulaire A.II. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 du formulaire A.II. 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues par les règlements douaniers ou postaux.

ARTICLE 14

Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières de l'Etat membre ou d'Israël admettent au bénéfice des dispositions de l'Accord les marchandises contenues dans un colis muni d'une étiquette A.II. 2.

A titre de sondage ou en cas de doute quant à la régularité de l'opération, les autorités douanières de l'Etat membre ou d'Israël peuvent demander un contrôle aux autorités douanières d'Israël ou de l'Etat membre en leur transmettant, à cet effet, le volet 1 du formulaire A.II. 2 contenu dans le colis et surseoir, dans l'attente des résultats de ce contrôle, à l'application des dispositions de l'Accord. Dans un tel cas, la main-levée des marchandises est néanmoins offerte à l'importateur sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

ARTICLE 15

1. Les Etats membres et Israël admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'Accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation A.II. 1 ou de remplir un formulaire A.II.2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale

de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 16

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent Titre, les Etats membres et Israël se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation A.II. 1 et des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires A.II. 2.

La Commission mixte formule toutes recommandations nécessaires à l'application des dispositions du présent Protocole, notamment de celles du présent Titre, afin que les méthodes de coopération administrative puissent être appliquées en temps utile dans les Etats membres et en Israël.

TITRE III

Dispositions finales

ARTICLE 17

Les Etats membres et Israël prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises A.II. 1 puissent être produits, conformément aux dispositions de l'article 11, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 18

Israël, les Etats membres et la Communauté prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 19

Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat de circulation des marchandises A.II. 1 et le modèle du formulaire A.II. 2 font partie intégrante du présent Protocole.

ARTICLE 20

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du Titre I et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans un Etat membre ou en Israël sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'Accord, sous réserve de la production - dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date - aux services douaniers du pays d'importation d'un certificat A.II. 1, établi a posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation, ainsi que des documents justifiant du transport direct.

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 - ad article 1

L'expression "dans les Etats membres" ou "en Israël" couvre également les eaux territoriales ainsi que les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines", à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions visées par la note explicative 4.

Note 2 - ad article 1

Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou d'Israël, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires d'Etats tiers.

Note 3 - ad article 1

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 - ad article 2 sous f)

L'expression "leurs bateaux" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou en Israël ;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'Israël ;

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres et d'Israël ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres et d'Israël et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats ;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres et d'Israël ;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75% au moins, de ressortissants des Etats membres et d'Israël.

Note 5 - ad article 4

On entend par "prix départ usine" le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 - ad article 8

Lorsqu'un certificat de circulation A.II. 1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'Israël et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Note 7 - ad article 13

Après avoir rempli le formulaire A.II. 2, l'exportateur porte la mention "A.II. 2," suivie du numéro de série du formulaire utilisé, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2 M, soit dans le cadre "Observations" des déclarations en douane CP 3 ou CP 3 M.

L I S T E A

Liste des ouvrages ou transformations entraînant un
changement de position tarifaire,
mais qui ne confèrent pas le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent, ou qui ne le
confèrent qu'à certaines conditions

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation | Ouvraison ou transformation |
|--------------------------------|-------------------|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
| Tous les n°s du tarif douanier | Tous les produits | <p>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufre ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avérées et opérations similaires)</p> <p>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage</p> <p>3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;</p> | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation | Ouvraison ou transformation |
|--|-------------------|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
| Tous les n°s du tarif douanier (suite) | Tous les produits | <p>b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc... et toutes autres opérations simples de conditionnement</p> <p>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires</p> <p>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un mélange ne répondent pas aux recommandations formulées par la Commission mixte pour pouvoir être considérés comme originaires, soit de la Communauté, soit d'Israël</p> | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" |
|--|---|--|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| Tous les n°s du tarif douanier (suite) | Tous les produits | 6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus 8. L'abattage des animaux | |
| 02.06 | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés | Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04 | |
| 03.02 | Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés | Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 04.02 | Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés | Mise en conserve, concentra- tion du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou ad- dition de sucre à ces pro- duits | |
| 04.03 | Beurre | Fabrication à partir de lait ou de crème | |
| 04.04 | Fromages et caillebotte | Fabrication à partir de pro- duits des n°s 04.01 à 04.03 inclus | |
| 07.02 | Légumes et plantes pota- gères, cuits ou non, à l'état congelé | Congélation de légumes et plantes potagères | |
| 07.03 | Légumes et plantes pota- gères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à as- surer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate | Mise dans l'eau salée ou ad- ditionnée d'autres substances de légumes et de plantes po- tagères du n° 07.01 | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 07.04 | Légumes et plantes pota- gères desséchés, déshy- dratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés | Séchage, déshydratation, éva- poration, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus | |
| 08.10 | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre | Congélation de fruits | |
| 08.11 | Fruits conservés provi- soirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, sou- frée ou additionnée d'autres substances ser- vant à assurer provisoi- rement leur conservation), mais impropres à la con- sommation en l'état | Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres subs- tances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus | |
| 08.12 | Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) | Séchage de fruits | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 11.01 | Farines de céréales | Fabrication à partir de céréales | |
| 11.02 | Grains, semoules ; grains mondés, perlés, concas- sés, aplatis (y compris les flocons), à l'excep- tion du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines | Fabrication à partir de céréales | |
| 11.03 | Farines des légumes secs repris au n° 07.05 | Fabrication à partir de légumes secs | |
| 11.04 | Farines des fruits repris au chapitre 8 | Fabrication à partir de fruits du chapitre 8 | |
| 11.05 | Farine, semoule et flocons de pommes de terre | Fabrication à partir de pommes de terre | |
| 11.06 | Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 | Fabrication à partir de produits du n° 07.06 | |
| 11.07 | Malt, même torréfié | Fabrication à partir de céréales | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 11.08 | Amidons et féculés ; inuline | | |
| 11.09 | Gluten et farine de gluten, même torréfiés | Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7 | |
| 15.01 | Saindoux et autres graisses de porc pres- sées ou fondues ; grais- se de volailles pressée ou fondue | Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales | |
| 15.02 | Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus" | Obtention à partir de produits du n° 02.05 | |
| 15.04 | Graisses et huiles de poissons et de mammifè- res marins, même raffi- nées | Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 15.06 | Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) | Obtention à partir de produits du chapitre 2 | |
| ex 15.07 | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'olégococca, d'officica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires | Extraction des produits des chapitres 7 et 12 | |
| 16.01 | Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang | Fabrication à partir de produits du chapitre 2 | |
| 16.02 | Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats | Fabrication à partir de produits du chapitre 2 | |
| 16.04 | Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés | Fabrication à partir de produits du chapitre 3 | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation confèrent le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| 16.05 | Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés | Ouvraison à partir de produits du chapitre 3 |
| 17.02 | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés | Fabrication à partir de produits de toutes sortes |
| 17.04 | Sucreries sans cacao | Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 |
| 17.05 | Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions | Fabrication à partir de tous produits |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 18.06 | Chocolat et autres préparations alimentai- res contenant du cacao | Fabrication à partir de produits du chapitre 17 ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 % de la va- leur du produit fini | |
| 19.02 | Préparations pour l'ali- mentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculées ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids | Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 19.03 | Pâtes alimentaires | Obtention à partir de tous produits | |
| 19.04 | Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre | Fabrication à partir de produits divers | |
| 19.05 | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: "puffed rice", "corn- flakes" et analogues | Fabrication à partir de Produits divers | |
| 20.01 | Légumes, plantes potagè- res et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre | Conservation des légumes, plantes potagères et fruits frais ou con- sétés ou conservés provisoire- ment ou conservés au vinaigre | |
| 20.02 | Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique | Conservation des légumes et des plantes potagères, frais ou con- sétés | |
| 20.03 | Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre | | Fabrication à partir de fruits "originaires" du chapitre 8 et de produits "originaires" du chapitre 17 |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 20.04 | Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) | | Fabrication à partir de fruits et de produits "originaires" du chapitre 17 |
| ex 20.05 | Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre | | Fabrication à partir de fruits et de produits "originaires" du chapitre 17 |
| 20.06 | Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. Fruits à coques (y compris les arachides), grillés | | Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des "produits originaires" des n°s 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini |
| ex 20.07 | B. autres Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre | | Fabrication à partir de "produits originaires" des chapitres 8, 17 et 22 Fabrication à partir de produits "originaires" des chapitres 8 et 17 |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 21.01 | Chicorée torréfiée et ses extraits | Fabrication à partir de raci- nes de chicorée fraîches ou séchées | |
| ex 22.06 | Vermouths | Fabrication à partir de pro- duits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05 | |
| 22.08 | Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénatu- ré de tous titres | Fabrication à partir de pro- duits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05 | |
| 22.09 | Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritu- euses ; préparations al- cooliques composées (di- trés) pour la fabrica- tion des boissons | Fabrication à partir de pro- duits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05 | |
| 22.10 | Vinaigres comestibles et leurs succédanés comes- tibles | Fabrication à partir de pro- duits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05 | |
| 23.04 | Tourteaux, grignons d'oli- ves et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces | Fabrication à partir de pro- duits divers | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 23.07 | Préparations fourragères mélangées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux | Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses | |
| ex 24.02 | Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer | | Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des produits "originaires" |
| ex 28.13 | Acide bromhydrique | Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 | |
| ex 28.19 | Oxyde de zinc | Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01 | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 28.27 | Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange | Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01 | |
| ex 28.28 | Hydroxyde de lithium | Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42 | |
| ex 28.29 | Fluorure de lithium | Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42 | |
| ex 28.30 | Chlorure de lithium | Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42 | |
| ex 28.33 | Bromures | Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13 | |
| ex 28.38 | Sulfate d'aluminium | Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20 | |

| Produits obtenus | | | |
|----------------------|--|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 28.42 | Carbonate de lithium | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
| ex 29.02 | Bromures organiques | Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 | |
| ex 29.02 | Dichlorodiphényltri-chloroéthane | Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13 | Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le mono-chlorobenzol |
| ex 29.35 | Pyridine ; alpha-picoline ; bêta-picoline ; gamma-picoline | | Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline |
| ex 29.35 | Vinylpyridine | | Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine |
| ex 29.38 | Acide nicotinique (vitamine PP) | | Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 30.03 | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, contenant des antibiotiques. | Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44 | |
| 31.05 | Autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 32.06 | Laques colorantes | Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 et 32.05 | |
| 32.07 | Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "lumino-phores" | Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 35.05 | Dextrines et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule | Toutes fabrications à partir de produits divers | |
| 38.11 | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 38.12 | <p>Parements préparés, ap- prêts préparés et pré- parations pour le mor- dantage, du genre de ceux utilisés dans l'in- dustrie textile, l'in- dustrie du papier, l'in- dustrie du cuir ou des industries similaires</p> | | <p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du pro- duit fini</p> |
| 38.13 | <p>Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des mé- taux; pâtes et poudres à souder composées de mé- tal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage</p> | | <p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du pro- duit fini</p> |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 38.14 | Préparations antidéto- nantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés simi- laires pour huiles miné- rales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 38.15 | Compositions dites "ac- célérateurs de vulcani- sation" | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 38.17 | Compositions et charges pour appareils extinc- teurs; grenades et bom- bes extinctrices | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 38.18 | Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 38.19 | <p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, - des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau ; - des esters des acides naphthéniques, - des acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; - des esters des acides sulfonaphténiques, - des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 38.19 (suite) | <p>d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des alkylidènes en mélanges, - des alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges, - des échangeurs d'ion, - des catalyseurs, - des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, - des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, - des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, - des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) <p>en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits</p> | | |

| Produits obtenus | | | |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 39.02 | Polymères | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
| 39.07 | Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus | Toutes fabrications à partir des monomères du chapitre 29 Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 40.05 | Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n° 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits "mélanges-mâtres" constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales) sous toutes formes | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 41.02 | Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus | Tannage de peaux brutes du n° 41.01 | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 41.03 | Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus | Tannage de peaux brutes du n° 41.01 | |
| 41.04 | Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus | Tannage de peaux brutes du n° 41.01 | |
| 41.05 | Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus | Tannage de peaux brutes du n° 41.01 | |
| 41.08 | Cuir et peaux vernis ou métallisés | | Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de méris des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 43.03 | Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) | Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) | |
| 44.21 | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées | | Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions |
| 45.03 | Ouvrages en liège naturel | | Fabrication à partir de produits du n° 45.01 |
| 48.06 | Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles | | Fabrication à partir de pâtes à papier |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" ci-après sont réunies |
|----------------------|--|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| 48.14 | Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 48.15 | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé | Fabrication à partir de pâtes à papier |
| 48.16 | Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 50.04 | Fils de soie non condi- tionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits du n° 50.01 |
| 51.03 | Fils de fibres textiles synthétiques et artifi- cielles continues, condi- tionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 51.04 | Tissus de fibres textiles synthétiques et artifi- cielles continues (y com- pris les tissus de mono- fils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) | | Obtention à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes textiles |
| 53.06 | Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de laine en masse |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 53.07 | Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de laine en masse |
| 53.08 | Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02 |
| 53.09 | Fils de poils grossiers ou de crin, non condi- tionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non prépa- rés |
| 53.10 | Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus |
| 53.11 | Tissus de laine ou de poils fins | | Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 54.04 | Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02 |
| 54.05 | Tissus de lin ou de ramie | | Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02 |
| 55.05 | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03 |
| 55.06 | Fils de coton conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03 |
| 55.07 | Tissus de coton à point de gaze | | Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04 |
| 55.08 | Tissus de coton bouclés du genre éponge | | Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04 |
| 55.09 | Autres tissus de coton | | Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04 |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 56.01 | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 56.02 | Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 56.04 | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 56.05 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 56.06 | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 56.07 | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues | | Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus |
| 57.09 | Tissus de chanvre | | Obtention à partir de matières du n° 57.01 |
| 57.10 | Tissus de jute | | Obtention à partir de jute brut |
| 57.11 | Tissus d'autres fibres textiles végétales | | Obtention à partir de matières des n°s 57.02 et 57.04 |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 58.01 | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés | | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus |
| 58.02 | Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés | | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus |
| 58.04 | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 | | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 58.05 | Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 | | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus |
| 58.06 | Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés | | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus |
| 58.08 | Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis | | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 58.09 | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles noués (filet), raçonés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs | | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus |
| 59.04 | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non | | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 59.05 | Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes | | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 59.06 | Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus | | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 59.07 | Tissus enduits de colle ou de matières amyliées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transpa- rentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la cha- pellerie | | Obtention à partir de fils |
| 59.08 | Tissus imprégnés ou en- duits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques arti- ficielles | | Obtention à partir de fils |
| 59.09 | Toiles cirées et autres tissus huilés ou recou- verts d'un enduit à base d'huile | | Obtention à partir de fils |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 59.10 | Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non | | Obtention à partir de fils |
| 59.11 | Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie | | Obtention à partir de fils |
| 59.12 | Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues | | Obtention à partir de fils |
| 59.13 | Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associés à des fils de caoutchouc | | Obtention à partir de fils simples |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|---------------------------------|--|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 59.15 | Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières | | Obtention à partir de fils simples |
| 59.16 | Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées | | Obtention à partir de fils simples |
| 59.17 | Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles | | Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus |
| Chapitre 60 Bonneterie : | | | |
| | - de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues | | Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques |
| | - autre | | Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 61.01 | Vêtements de dessus pour hommes et garçons | | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus |
| 61.02 | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants | | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus |
| 61.03 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et man- chettes | | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus |
| 61.04 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants | | Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus |
| 61.05 | Mouchoirs et pochettes | | Obtention à partir de fils |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 61.06 | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires | | Obtention à partir de fils |
| 61.07 | Cravates | | Obtention à partir de fils |
| 61.08 | Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins | | Obtention à partir de fils |
| 61.09 | Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques | | Obtention à partir de fils |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| 61.10 | Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie | Obtention à partir de fils |
| 61.11 | Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc. | Obtention à partir de fils |
| 62.01 | Couvertures autres que chauffantes électriques | Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus |
| 62.02 | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement | Obtention à partir de fils simples écrus |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 62.03 | Sacs et sachets d'emballage | | |
| 62.04 | Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement | | Obtention à partir de fils Obtention à partir de fils simples écorus |
| 62.05 | Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| 64.01 | Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle | Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 64.02 | Chaussures à dessus en cuir naturel | Obtention à partir d'assem- blages formés de dessus de chaussures fixés aux semel- les premières ou à d'autres parties inférieures et dé- pourvus de semelles exté- rieures, en toutes matières autres que le métal | |
| ex 64.02 | Chaussures autres que à dessus en cuir naturel | Obtention à partir d'assem- blages formés de dessus de chaussures fixés aux semel- les premières ou à d'autres parties inférieures et dé- pourvus de semelles exté- rieures, en toutes matières autres que le métal | |
| 64.03 | Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège | Obtention à partir d'assem- blages formés de dessus de chaussures fixés aux semel- les premières ou à d'autres parties inférieures et dé- pourvus de semelles exté- rieures, en toutes matières autres que le métal | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 64.04 | Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.) | Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal | |
| 65.03 | Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non | | Obtention à partir de fibres |
| 65.05 | Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non | | Obtention à partir de fils |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 66.01 | Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires | | |
| ex 68.04) ex 68.05) ex 68.06) | Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium | Toutes les fabrications à partir de carbures de silicium (n° ex 28.55) | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 70.07 | Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus | |
| 70.08 | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 70.09 | Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus | |
| 71.15 | Ouvrages en perles fines en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 73.12 | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid | Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08 | |
| 73.13 | Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid | Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08 | |
| 74.03 | Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 74.04 | Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 74.05 | Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 74.06 | Poudres et paillettes de cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 74.07 | <p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre</p> | | <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> |
| 74.08 | <p> Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)</p> | | <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> |
| 74.09 | <p> Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge</p> | | <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> |
| 74.10 | <p> Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité</p> | | <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 74.11 | Toiles métalliques (y compris les toiles contiguës ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 74.12 | Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 74.13 | Chaines, chafnettes et leurs parties, en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 74.14 | Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 74.15 | Boulons et écrous (filés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre : rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 74.16 | Ressorts en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 74.17 | Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 74.18 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs par- ties, en cuivre | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 74.19 | Autres ouvrages en cuivre | | |
| 75.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 75.03 | Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel | | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation | Ouvraison ou transformation |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
| 75.04 | <p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel</p> <p> Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées</p> <p> Autres ouvrages en nickel</p> | | <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> |
| 75.05 | | | |
| 75.06 | | | |
| 76.02 | <p> Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium</p> | | |
| 76.03 | <p> Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm</p> | | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 76.04 | Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, décou- pées, perforées, revê- tues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épais- seur de 0,20 mm et moins (support non compris) | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.05 | Poudres et paillettes d'aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.06 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.07 | Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation | Ouvraison ou transformation |
|----------------------|--|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | "produits originaires" |
| 76.08 | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.09 | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 76.10 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.11 | Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.12 | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.13 | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 76.14 | Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.15 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.16 | Autres ouvrages en aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 77.02 | Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 77.03 | Autres ouvrages en magnésium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 78.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en Plomb | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 78.03 | Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 78.04 | Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 78.05 | <p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb</p> <p> Autres ouvrages en plomb</p> | | <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> |
| 78.06 | <p> Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc</p> | | <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> |
| 79.02 | <p> Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc</p> | | <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> |
| 79.03 | <p> Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc</p> | | <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 79.04 | <p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, brides, joints, manchons, etc.), en zinc</p> <p> Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment</p> <p> Autres ouvrages en zinc</p> | | <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> |
| 80.02 | <p> Barres, profilés et fils de section pleine, en étain</p> | | <p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 80.03 | Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m2 de plus de 1 kg | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 80.04 | Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m2 de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 80.05 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 82.05 | <p>Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage</p> | | <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p> |
| 82.06 | <p>Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques</p> | | <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p> |
| ex Chapitre 84 | <p>Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex n° 84.41)</p> | | <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p> |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation | Ouvraison ou transformation |
|----------------------|---|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
| 84.15 | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 84.41 | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre | | <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits "originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits "originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| ex Chapitre 85 | Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des pro- duits des nos 85.14 et 85.15 | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 85.14 | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence | | <p>Montage pour lequel sont utilisés des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" - et que tous les transistors soient des produits "originaires" |

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 85.15 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage de radiodétection, de radiodétection et de radiotélécommande | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminés.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| Chapitre 86 | Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisa- tion non électriques pour voies de communi- cation | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| ex Chapitre 87 | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules ter- restres, à l'exclusion des produits du n° 87.09 | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 87.09 | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| ex Chapitre 90 | Instruments et appareils d'optique, de photogra- phie et de cinématogra- phie, de mesure, de vé- rification, de précision instruments et appareils médico-chirurgicaux; à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26 | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation | Ouvraison ou transformation |
|----------------------|--|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
| 90.05 | Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "Originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation | Ouvraison ou transformation |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
| 90.07 | Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation | Ouvraison ou transformation |
|----------------------|---|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
| 90.08 | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son) | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 90.12 | Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotogra- phie, la microcinéma- graphie et la micropro- jection | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non ori- ginaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 90.26 | Compteurs de gaz, de liquides et d'électri- cité, y compris les compteurs de produc- tion, de contrôle et d'étalonnage | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation | Ouvraison ou transformation |
|----------------------|--|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | "produits originaires" |
| ex Chapitre 91 | Horlogerie, à l'exception des produits des n°s 91.04 et 91.08 | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| 91.04 | Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :

- la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 91.08 | Autres mouvements d'horlogerie terminés | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" |
| ex Chapitre 92 | Instruments de musique, appareils pour l'enre- gistrement et la repro- duction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévi- sion, par procédé magné- tique, des images et du son, parties et accessoi- res de ces instruments et appareils, à l'exclu- sion des produits du n° 92.11 | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
 - b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 92.11 | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique | | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" - et que tous les transistors utilisés soient des produits "originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 93.07 | Ploम्bs de chasse | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 96.02 | Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 97.03 | Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------|---|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 98.01 | Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 98.08 | Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 98.15 | Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide | | Fabrication à partir de produits du n° 70.12 |

L I S T E B

Liste des ouvrages ou transformations n'entraînant
pas un changement de position tarifaire,
mais qui confèrent néanmoins le caractère de
"produits originaires"
aux produits qui les subissent

| Produits finis | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" |
|----------------------|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| ex 15.10 | Alcools gras industriels | L'incorporation de parties et pièces détachées "non originaux" dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de "produits originaux" auxdits produits, à condition que la valeur de ces parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini |
| ex 21.03 | Moutarde préparée | Fabrication à partir d'acides gras industriels |
| ex 22.09 | Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50 ° | Fabrication à partir de farine de moutarde |
| ex 25.09 | Terres colorantes calcinées ou pulvérisées | Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation de cérales et dans laquelle 1% au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaux |
| ex 25.15 | Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm | Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes |
| ex 25.16 | Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm | Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres brut dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm |
| ex 25.18 | Dolomie calcinée ; pisé de dolomie | Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction brutes, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm Calcination de la dolomie brute |

| P r o d u i t s f i n i s | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" |
|-----------------------------|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| ex 33.01 | Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées | Déterpénéation des huiles essentielles autres que d'agrumes |
| ex 38.05 | Tall oil raffiné | Raffinage du tall oil brut |
| ex 38.07 | Essence de papeterie au sulfate, épurée | Epuraton, comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute |
| ex 40.01 | Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles | Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel |
| ex 40.07 | Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles | Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus |
| ex 41.01 | Peaux d'ovins délainées | Délainage de peaux d'ovins |
| ex 41.03 | Peaux de métis des Indes, retannées | Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées |
| ex 41.04 | Peaux de chèvres des Indes, retannées | Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées |
| ex 43.02 | Pelleteries assemblées | Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et coupure de pelleteries tannées ou apprêtées |

| P r o d u i t s f i n i s | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" |
|--|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| ex 50.09) ex 50.10) ex 51.04) ex 53.11) ex 53.12) ex 53.13) ex 54.05) ex 55.07) ex 55.08) ex 55.09) ex 56.07) | Tissus imprimés | Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini |
| ex 68.03 | Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine) | Fabrication d'ouvrages en ardoise |
| ex 68.13 | Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium | Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium |

| P r o d u i t s f i n i s | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" |
|-----------------------------|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| ex 68.15 | Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu | Fabrication de produits en mica |
| ex 70.10 | Bouteilles et flacons taillés | Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 70.13 | Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés | Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 70.20 | Ouvrages en fibres de verre | Fabrication à partir de fibres de verre brutes |
| ex 71.02 | Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties | Obtention à partir de pierres gemmes brutes |

| P r o d u i t s f i n i s | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" |
|-----------------------------|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| ex 71.03 | Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties | Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes |
| ex 71.05 | Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts |
| ex 71.06 | Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent bruts |
| ex 71.07 | Or et alliage d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts |
| ex 71.08 | Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts |
| ex 71.09 | Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts |

| P r o d u i t s f i n i s | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" |
|-----------------------------|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| ex 71.10 | Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts |
| 73.15 | Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus | Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories : 1. Lingots, blooms, billettes, brames, larges 2. Ebauches de forge 3. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés 5. Feuillards 6. Tôles 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité |

| P r o d u i t s f i n i s | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" |
|-----------------------------|--|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| ex 74.01 | Cuivre pour affinage (blisters et autres) | Convertissage de mattes de cuivre |
| ex 74.01 | Cuivre affiné | Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre |
| ex 74.01 | Alliages de cuivre | Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre |
| ex 75.01 | Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) | Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel |
| ex 77.04 | Béryllium (Glucinium) ouvré | Laminage, étrépage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 81.01 | Tungstène ouvré | Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 81.02 | Molybdène ouvré | Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| P r o d u i t s f i n i s | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" |
|-----------------------------|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| ex 81.03 | Tantale ouvré | Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 81.04 | Autres métaux communs ouvrés | Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 84.06 | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| ex 84.08 | Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz | Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| P r o d u i t s f i n i s | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" |
|-----------------------------|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| ex 84.41 | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre | <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits "originaires" - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits "originaires" <p>Fabrication à partir d'écaille travaillée</p> |
| ex 95.01 | Ouvrages en écaille | |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent Protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| P r o d u i t s f i n i s | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" |
|-----------------------------|---|--|
| N° du tarif douanier | Désignation | |
| ex 95.02 | Ouvrages en nacre | Fabrication à partir de nacre travaillée |
| ex 95.03 | Ouvrages en ivoire | Fabrication à partir d'ivoire travaillé |
| ex 95.04 | Ouvrages en os | Fabrication à partir d'os travaillé |
| ex 95.05 | Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler | Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés |
| ex 95.06 | Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) | Fabrication à partir de matière végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées |
| ex 95.07 | Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais | Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés |
| ex 98.11 | Pipes, y compris les têtes | Fabrication à partir d'ébauchons |

L I S T E C

Liste des produits temporairement
exclus de l'application du présent Protocole

| N° du tarif douanier | Désignation |
|---------------------------|---|
| ex 27.07 | Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles |
| 27.09) à) 27.16) | Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales |
| ex 29.01 | Hydrocarbures - acycliques, - cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, - benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles |
| ex 34.03 | Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux |
| ex 34.04 | Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux |
| ex 38.14 | Additifs préparés pour lubrifiants |
| ex 38.19 | Alkyldènes en mélanges |

ACCORD CEE - ISRAËL

Certificat de Circulation des Marchandises
Warenverkehrsbescheinigung

Certificato per la Circolazione delle Merci
Certificaat inzake Goederenverkeer

Movement Certificate

A.R.L.
00000

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné

(nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

exportateur des marchandises énumérées ci-après:

| Numéro de colis | COLIS (1) | | DESIGNATION DES MARCHANDISES | POIDS BRUT (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.) |
|-----------------|--------------------|------------------|------------------------------|---|
| | Marques et numéros | Nombre et nature | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Nombre total de colis (col 3) (en toutes lettres)
et quantités totales (col 5)

Observations:

déclare que ces marchandises sont envoyées en
dans les conditions requises pour l'obtention du présent
certificat (2)

Pays de destination (3)

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

(Mention facultative)

..... NO

VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme au vu des justifications présentées et du résultat des contrôles effectués:

Document d'exportation:

Modèle no

du

Bureau de douane de

Le 19

Cachet
du
bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

Les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.

Les poids et mesures figurant au verso.

..... List membre ou invité

DEMANDE DE CONTROLE

DU PRESENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A _____, le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation A. IL. 1 (1):

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes;
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).

A _____, le _____

Cachet
du
bureau

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. IL. 1 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, rentrent dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues soit dans les Etats membres (*), soit en Israël.

Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans les Etats membres, soit en Israël:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Israël et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement

importés d'Israël ou des Etats membres et à l'exportation desquels les remplissements les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. IL. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Israël et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés "produits tiers") aient fait l'objet d'opérations ou de transformations

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (*) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en oeuvre, à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée au Protocole relatif à la définition de la notion "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative;
- b) ou qui, bien que figurant sur la liste A visée à l'alinéa a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. IL. 1 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays d'exportation dans le pays d'importation:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des Parties Contractantes;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux des Parties Contractantes ou avec transpor-

dement dans de tels territoires, pour autant que la traversée de ces territoires s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou en Israël;

c) les marchandises qui sont transbordées dans des ports situés sur des territoires autres que ceux des Parties Contractantes lorsque ces transbordements résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1

1. Le certificat de circulation A. IL. 1 est établi dans une des langues officielles de la Communauté Economique Européenne ou en langue anglaise et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.

2. Le certificat de circulation A. IL. 1 est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biflant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanères.

3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A. IL. 1 doit

être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration de l'exportateur par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. IL. 1.

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. IL. 1 permet d'obtenir, dans le pays d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'Accord entre la CEE et Israël.

Le service des douanes du pays d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1

Le certificat de circulation A. IL. 1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane du

pays d'importation où la marchandise est présentée.

(*) Les Etats membres sont: le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe.

(**) Par positions tarifaires on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en et rentrent dans la catégorie (1)
visée à la Note 1 figurant au verso du certificat de circulation A. IL 1

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de "produits originaires" de la manière suivante (2):

.....
.....
.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (3):

.....
.....
.....

M ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A. IL 1 pour ces marchandises.

Fait à, le

.....
(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication de l'alinéa correspondant.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits originaires d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.

Indiquer les produits mis en oeuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en oeuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de "produit originaire", indiquer:

— pour les produits mis en oeuvre:

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tierce;

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;

pour les marchandises obtenues: le prix "départ usine", c'est à dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'opération ou la transformation. Lorsque cette opération ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

exemples: documents d'importation, facture, etc., se réfèrent aux produits mis en oeuvre.

FORMULAIRE A. IL. 2

(VOLET 1)

| ACCORD CEE — ISRAËL | ETIQUETTE A. IL. 2 A 000 00 |
|---|------------------------------|
| Déclaration de l'exportateur | Désignation des marchandises |
| <p>Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal,</p> <p>— déclare qu'elles se trouvent en _____ (pays d'exportation) dans les conditions fixées au verso du volet 2 de cette déclaration;</p> <p>— m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre.</p> | |
| <p>— Pays de destination: _____</p> <p>Fait à _____</p> | |
| <p>Observations (1): _____</p> <p>Administration ou Service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur: _____</p> <p>(Signature de l'exportateur) _____</p> <p>Exportateur _____ (nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)</p> | |
| <p>Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'Administration ou le Service compétent.</p> | |

A INSERER DANS LE COLIS

| DEMANDE DE CONTROLE A POSTERIORI | RESULTAT DU CONTROLE |
|---|--|
| <p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire A. IL. 2 (*).</p> <p>A, le</p> <p>Cachet du bureau</p> <p>(Signature du fonctionnaire)</p> | <p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire du Service compétent soussigné a permis de constater (1):</p> <ol style="list-style-type: none">1. que les indications et mentions portées sur la présente étiquette sont exactes;2. que la présente étiquette A. IL. 2 ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). <p>A, le</p> <p>Cachet du bureau</p> <p>(Signature du fonctionnaire)</p> <p>(1) Rayer la mention inutile</p> |

(*) Le contrôle a posteriori du formulaire A. IL. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'Administration ou au Service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire A. IL. 2 contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire A. IL. 2 sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'Accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

**MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. IL. 1
OU A L'ETABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE A. IL. 2**

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. IL. 1 ou à l'établissement d'un formulaire A. IL. 2 (*) les marchandises qui, dans le pays d'exportation, rentrent dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie 1

Marchandises entièrement obtenues soit dans les Etats membres (**), soit en Israël.

Sont considérés comme entièrement obtenus soit dans les Etats membres, soit en Israël:

- a) les produits minéraux extraits de leur soi;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Israël et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'Israël ou des Etats membres et à l'exportation desquels ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. IL. 1 ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessus.

Catégorie 3

Marchandises obtenues dans les Etats membres ou en Israël et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits (ci-après dénommés "produits tiers") aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (***) autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en oeuvre, à moins que les opérations effectuées ne figurent sur la liste A annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.
- b) ou qui, bien que figurant sur la liste A visée à l'alinéa a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste A;
- c) ou qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente aux produits tiers mis en oeuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée au Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

(*) Pour l'établissement du formulaire A. IL. 2, la valeur des marchandises ne doit pas dépasser 1000 unités de compte par envoi postal.

(**) Les Etats membres sont: le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe.

(***) Par positions tarifaires on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.

ACTE FINAL

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

du Conseil des Communautés Européennes,

d'une part,

et

du Gouvernement de l'Etat d'Israël,

d'autre part,

réunis à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix, correspondant au vingt-cinq sivan cinq mille sept cent trente du calendrier hébraïque

pour la signature de l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël

ont, au moment de signer cet Accord,

- adopté les déclarations communes des Parties Contractantes énumérées ci-après :

1. Déclaration commune des Parties Contractantes relative à l'article 4 de l'Annexe I de l'Accord,
2. Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux articles 5 et 8 de l'Annexe I de l'Accord,
3. Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux produits pétroliers,
4. Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux tarifs douaniers,
5. Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux jus d'agrumes,
6. Déclaration commune des Parties Contractantes relative aux accords commerciaux bilatéraux,

- pris acte de la Déclaration de la délégation de la Communauté relative à l'article 13 de l'Accord,
- pris acte de la Déclaration de la délégation israélienne concernant le régime de cautionnement applicable à l'importation en Israël.

Les déclarations précitées sont annexées au présent Acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que ces déclarations seront, en tant que de besoin, soumises, dans les mêmes conditions que l'Accord, aux procédures nécessaires pour assurer leur validité.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

ולראיה חתמו מיופיי-הכוח ההתומים מטה על כתב סופי זה.

Geschehen zu Luxemburg am neunundzwanzigsten Juni neunzehnhundert-siebzig; dieser Tag entspricht dem fünfundzwanzigsten Siwan fünftausendsiebenhundertdreissig des hebräischen Kalenders.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix, correspondant au vingt-cinq sivan cinq mille sept cent trente du calendrier hébraïque.

Fatto a Lussemburgo, il ventinove giugno millenovecentosettanta, corrispondente al venticinque sivan cinquemilasettecentotrenta del calendario ebraico.

Gedaan te Luxemburg, de negenentwintigste juni negentienhonderd zeventig, welke datum overeenkomt met vijfentwintig siwan vijf-duizend zevenhonderd dertig van de Hebreeuwse kalender.

נעשה בלוקסמבורג, ביום עשרים ותשעה ביוני אלף תשע מאות שבעים,
כ"ה בסיוון התשל"ל.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,
בשם מועצת הקהיליה הכלכלית האירופאית,

Pierre HARMEL

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren abgeschlossen sind.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre Partie Contractante de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte Contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

בנאמי שהקהיליה הכלכלית האירופאית תהיה מחוייבת סופית רק לאחר הודעה לצד המתקשר האחר על השלמת ההליכים הדרושים על ידי המועצה הכלכלית האירופאית.

Im Namen der Regierung des Staates Israel,
Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël,
Per il Governo dello Stato d'Israele,
Voor de Regering van de Staat Israël,
בשם ממשלת מדינת ישראל,

Abba EBAN

ANNEXE

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative à l'article 4
de l'Annexe I de l'Accord

Les Parties Contractantes déclarent que les dispositions de l'article 4 de l'Annexe I de l'Accord ne portent pas atteinte aux réglementations appliquées à l'importation dans les Etats membres des produits pétroliers originaires d'Israël.

**Déclaration commune des Parties Contractantes relative
aux articles 5 et 8 de l'Annexe I de l'Accord**

Les Parties Contractantes conviennent que, lorsqu'il est fait référence dans l'Annexe I de l'Accord aux dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 et de l'article 2 du règlement n° 865/68/CEE, la Communauté vise le régime applicable aux Etats tiers au moment de l'importation des produits en cause.

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative aux produits pétroliers

En ce qui concerne les produits pétroliers, la Communauté se réserve de modifier le régime prévu à l'Annexe I de l'Accord, lorsqu'elle procédera à l'établissement d'une politique commune dans ce secteur.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations de ces produits originaires d'Israël des avantages comparables à ceux prévus à l'Annexe I de l'Accord.

**Déclaration commune des Parties Contractantes
relative aux tarifs douaniers**

**Les Parties Contractantes conviennent de se communiquer
dans les meilleurs délais toutes modifications qui seraient
apportées à leurs tarifs douaniers respectifs.**

Déclaration commune des Parties Contractantes
relative aux jus d'agrumes

Les Parties Contractantes conviennent que, au cas où la Communauté concluerait avec un ou plusieurs Etats tiers gros producteurs de jus d'agrumes (position ex 20.07 du tarif douanier commun) un accord susceptible d'affecter substantiellement l'écoulement de ces produits sur le marché communautaire, la question sera examinée au sein de la Commission mixte.

**Déclaration commune des Parties Contractantes
relative aux accords commerciaux bilatéraux**

Les Parties Contractantes conviennent de ce qui suit :

1. Les dispositions de l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël, tant celles de caractère général que celles de caractère spécifique se rapportant à des produits déterminés, se substituent aux dispositions des accords conclus entre Israël et les Etats membres de la Communauté qui sont incompatibles avec celles de l'Accord ou qui leur sont identiques.

 2. Les matières relevant de l'article 113 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et qui ne figurent pas dans l'Accord, et notamment celles contenues dans les accords bilatéraux entre Israël et les Etats membres, feront l'objet d'une solution dans le cadre de la politique commerciale commune de la Communauté Economique Européenne.
-

Déclaration de la délégation de la Communauté
relative à l'article 13 de l'Accord

La Communauté déclare que les dispositions de l'article 13 de l'Accord prévoient des dérogations à l'interdiction des restrictions quantitatives.

Les interdictions qui sont justifiées par des raisons religieuses ou rituelles et qui sont appliquées indistinctement aux produits importés et aux produits nationaux ne constituent pas des restrictions quantitatives et, en conséquence, ne relèvent pas de l'article 13 de l'Accord.

Toutefois, au cas où ces interdictions seraient appliquées de façon telle qu'elles constitueraient des restrictions quantitatives, elles pourraient relever des dérogations prévues à l'article 13 de l'Accord.

Déclaration de la délégation Israélienne
concernant le régime de cautionnement
applicable à l'importation en Israël

Considérant que le régime des cautionnements qui doivent être fournis par les importateurs est incompatible avec l'esprit de l'Accord, le Gouvernement d'Israël déclare que ce régime a un caractère temporaire.

Le Gouvernement d'Israël déclare son intention de le supprimer au plus tard le 31 décembre 1970.

Le Gouvernement d'Israël rappelle toutefois que la clause de sauvegarde prévue dans l'Accord a précisément pour objet de remédier au type de situation auquel le régime des cautionnements répond.

LETTRES ECHANGEES

LE 29 JUIN 1970 A LUXEMBOURG

ENTRE LES PRESIDENTS DES DEUX DELEGATIONS

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ont fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les matières commerciales ne figurant pas dans l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël, les avantages commerciaux accordés de part et d'autre sur le plan bilatéral sont maintenus aux conditions prévues dans les accords commerciaux sans préjudice des dispositions présentes et futures de la politique commerciale commune de la Communauté Economique Européenne."

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur cette déclaration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Helmut SIGRIST

Président de la délégation de la
Communauté Economique Européenne

Luxembourg, le 29 juin 1970

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ont fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les matières commerciales ne figurant pas dans l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël, les avantages commerciaux accordés de part et d'autre sur le plan bilatéral sont maintenus aux conditions prévues aux accords commerciaux sans préjudice des dispositions présentes et futures de la politique commerciale commune de la Communauté Economique Européenne."

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur cette déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération."

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur cette déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Moshe ALON

Ambassadeur

Chef de la Mission d'Israël
auprès des Communautés Européennes
Président de la délégation
de l'Etat d'Israël

CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
2, rue Ravenstein
1000 Bruxelles